

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Chef de l'Imprimerie Officielle à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE		La ligne..... 65 francs Chaque annonce répétée..... Moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 350 frs pour les annonces)
	Six mois	Un an	Six mois	Un an	
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 25 francs.	Sénégal, États Union post. A. O.	—	—	—	Compte postal - 45-20 - DAKAR
	États Communauté.....	1.400 frs 2.500 frs	2.200 frs 3.700 frs	—	
	France.....	1.400 frs 2.500 frs	2.400 frs 4.300 frs	—	
	Étranger.....	1.900 frs 3.000 frs	3.200 frs 5.500 frs	—	
	Prix du numéro : Année courante 60 frs - Année précédente : 65 frs				
	Recommandé : Voie normale : 125 frs - Voie aérienne : 150 frs				

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DU CONSEIL

24 janvier.....	Décret n° 62-07 PR.-S.G. chargeant M. Valdiodio N'Diaye, ministre de l'intérieur, de l'intérim du Président du Conseil, ministre de la défense	188
27 janvier.....	Décret n° 62-10 PR.-DIR.-CAB.-S.A. portant nomination d'un gouverneur adjoint chargé du développement auprès du gouverneur de la Région du Cap-Vert	188
23 janvier.....	Décret n° 62-020 P.C.M.-CAB.-C.P.F. fixant les attributions du service technique central des chiffres	188
23 janvier.....	Décret n° 62-022 portant nomination des membres de la commission nationale du plan	189
24 janvier.....	Décret n° 62-024 P.C. autorisant des stages de formation, de perfectionnement ou de spécialisation hors du territoire national	192
24 janvier.....	Décret n° 62-025 P.C. autorisant des stages de formation, de perfectionnement ou de spécialisation hors du territoire national	193
23 janvier.....	Arrêté ministériel n° 1369 P.C. portant création d'un comité d'études pour le développement de la culture africaine	194

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

23 janvier.....	Arrêté n° 1322 M.DÉF.-N.-CAB. portant nomination du directeur de cabinet du ministre de la défense	194
-----------------	--	-----

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

23 janvier.....	Décret n° 62-06 PR.-C.S.M. portant nomination d'un conseiller à la cour d'appel	194
24 janvier.....	Décret n° 62-08 PR.-S.G. chargeant M. Sar Ibrahima, ministre de la fonction publique et du travail, de l'intérim du ministre de la justice	194

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

23 janvier.....	Décret n° 62-018 M.J. modifiant le décret n° 60-428 M.J. du 30 novembre 1960 fixant les costumes, les traitements et avantages accordés aux membres de la cour suprême et aux auditeurs	195
24 janvier.....	Décret n° 62-023 M.J.-A.C.S. fixant le siège de la Chancellerie et les avantages du Grand Chancelier	195
16 janvier.....	Arrêté ministériel n° 961 M.J. désignant les notables appelés à former le collège des assesseurs près la cour d'assises de Saint-Lois pendant l'année 1962	195
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	197
22 janvier.....	Décret n° 62-014 M.INT.-CAB.-PER. portant nomination d'un chef d'arrondissement ..	197
22 janvier.....	Décret n° 62-016 M.INT. déclarant d'utilité publique les travaux de construction d'un hôtel de ville à Kédougou	197
23 janvier.....	Décret n° 62-021 M.INT. portant modification au décret n° 61-226 du 31 mai 1961 concernant les salles de cinéma	197
24 janvier.....	Arrêté ministériel n° 1430 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'une tombola	198
24 janvier.....	Arrêté ministériel n° 1431 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'une tombola	198
24 janvier.....	Arrêté ministériel n° 1436 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'acceptation par une mission religieuse d'un legs universel	199
24 janvier.....	Arrêté ministériel n° 1437 M.INT.-A.P.A. portant nomination d'un chef de village dans le cercle de M'Bour	199
24 janvier.....	Arrêté ministériel n° 1438 M.INT.-A.P.A. portant nomination de chefs de village dans le cercle de M'Bour	199
24 janvier.....	Arrêté ministériel n° 1439 M.INT.-A.P.A. approuvant une délibération de l'assemblée régionale de Diourbel	199
24 janvier.....	Arrêté ministériel n° 1440 M.INT.-A.P.A. approuvant la délibération n° 61-05 de l'assemblée régionale du Sénégal oriental	199
24 janvier.....	Arrêté ministériel n° 1441 M.INT.-A.P.A. portant approbation de la délibération n° 1-61 de l'assemblée régionale du Sine-Saloum	199
24 janvier.....	Arrêté ministériel n° 1442 M.INT.-A.P.A. approuvant la délibération n° 3-61 de l'assemblée régionale de la Casamance	199
24 janvier.....	Arrêté ministériel n° 1443 M.INT.-A.P.A. portant approbation de la délibération n° 61-01 de l'assemblée régionale du Fleuve	199

1962	
24 janvier.....	Arrêté ministériel n° 1444 M.INT.-A.P.A. portant nomination de chefs de village dans le cercle de Kolda 199
24 janvier.....	Arrêté ministériel n° 1456 M.INT. portant ouverture d'une enquête de <i>commodo et incommodo</i> en vue de recueillir l'avis de la population de Saint-Louis sur le projet d'incorporation du village de Khor dans la commune de Saint-Louis 199
24 janvier.....	Arrêté ministériel n° 1458 M.INT.-D.SU. portant interdiction de séjour du nommé N'Diaye M'Baye 199
24 janvier.....	Arrêté ministériel n° 1462 M.INT.-D.SU. portant interdiction de séjour du nommé Diouf Mignán Louis 199
24 janvier.....	Arrêté ministériel n° 1463 M.INT.-D.SU. portant interdiction de séjour du nommé Diouf Djibril 199
24 janvier.....	Arrêté ministériel n° 1468 M.INT.-D.SU.-AD. portant intégration d'un agent de police 1 ^{er} échelon originaire du Sénégal, précédemment en service au Mali, dans le cadre des agents de police de la République du Sénégal 199
24 janvier.....	Arrêté ministériel n° 1471 M.INT.-D.SU.-AD.-P. déferant M. Diéye Abdou Wahab, agent de police stagiaire, devant un conseil de discipline 200
24 janvier.....	Arrêté ministériel n° 1472 M.INT.-D.SU. portant interdiction de séjour du nommé Gonzales René 200
24 janvier.....	Arrêté ministériel n° 1475 M.INT.-D.SU. portant interdiction de séjour du nommé Diop Sallou 200
24 janvier.....	Arrêté ministériel n° 1476 M.INT.-D.SU. portant interdiction de séjour du nommé N'Diaye Adiouma 200
24 janvier.....	Arrêté ministériel n° 1478 M.INT.-D.SU.-AD.-P. déferant un agent de police stagiaire devant un conseil de discipline 200
24 janvier.....	Arrêté n° 1427 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'exploitation en gérance de la buvette-dégustation à l'enseigne « Aux Fruits de Mer » 200
24 janvier.....	Arrêté n° 1428 M.INT.-A.P.A. portant ouverture et exploitation d'un restaurant sous le régime de la grande licence 200
24 janvier.....	Arrêté n° 1429 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de mutation du bar à l'enseigne « Le 421 » 200
24 janvier.....	Arrêté n° 1450 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'exploitation en gérance du bar « Le Sarrant » 200
24 janvier.....	Arrêté n° 1454 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de mutation de propriété et d'exploitation en gérance du bar à l'enseigne « Le Versailles » 200
24 janvier.....	Arrêté n° 1455 M.INT.-A.P.A. rapportant l'arrêté n° 17916 M.INT.-A.P.A. du 18 décembre 1961 relatif à l'exploitation en gérance de l'hôtel-restaurant à l'enseigne « Hôtel des Artistes » 201
25 janvier.....	Arrêté n° 1539 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'exploitation en gérance d'une buvette-restaurant 201
24 janvier.....	Décision ministérielle n° 1426 M.INT.-A.P.A. portant allocation de secours temporaires 201
24 janvier.....	Décision ministérielle n° 1432 M.INT.-A.P.A. portant allocation de secours temporaires 201
24 janvier.....	Décision ministérielle n° 1433 M.INT.-A.P.A. portant allocation d'un secours temporaire 201
24 janvier.....	Décision ministérielle n° 1435 M.INT.-A.P.A. portant allocation de secours temporaires 201
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	201

MINISTÈRE DE L'ASSISTANCE ET DE LA COOPÉRATION TECHNIQUES

1962	
22 janvier.....	Décret n° 62-013 M.A.C.T.-DIR.-CAB. portant modification au décret n° 61-459 M.A.C.T.-DIR.-CAB. du 7 décembre 1961 désignant les délégués du Sénégal à la réunion d'experts sur le développement des moyens d'information en Afrique 202

MINISTÈRE DES FINANCES

1962	
22 janvier.....	Décret n° 62-015 M.F.-D.E.D.T. relatif à la cession d'un terrain de 1.500 mètres carrés environ à Dakar (Bopp), au profit de M. Watt Abdoulaye 202
16 janvier.....	Arrêté ministériel n° 945 M.F.-D.E.D.T. prescrivant l'ouverture d'une enquête de <i>commodo et incommodo</i> sur les projets de lotissement de Vélingara et de Khombole 203
18 janvier.....	Arrêté ministériel n° 1021 M.F.-D.F.-10 A. portant création d'une caisse intermédiaire des recettes forestières à Lambaye (cercle de Bambe) 203
18 janvier.....	Additif n° 1018 M.F.-CAB.-PER. à l'arrêté n° 8213 M.F.-D.F.-2 du 23 juillet 1959 relatif à la signature de documents financiers 203
18 janvier.....	Arrêté n° 1019 M.F.-D.E.D.T. portant affectation au ministère des travaux publics, de l'habitat et de l'urbanisme, d'un terrain de 9 a. 77 ca. à distraire du titre foncier n° 1318 S.L. 203
22 janvier.....	Arrêté ministériel n° 1245 M.F.-D.F.-10 A. portant imputation provisoire des avances consenties aux régisseurs 203
22 janvier.....	Arrêté ministériel n° 1248 M.F.-S.C.D. rendant exécutoires des états de liquidation des taxes indirectes 203
22 janvier.....	Arrêté ministériel n° 1249 M.F.-S.C.D. rendant exécutoires les états de liquidation des taxes indirectes 203
22 janvier.....	Arrêté ministériel n° 1250 M.F.-S.C.D. rendant exécutoires des états de liquidation des taxes indirectes 203
22 janvier.....	Arrêté ministériel n° 1251 M.F.-S.C.D. rendant exécutoires des états de liquidation des taxes indirectes 204
22 janvier.....	Arrêté ministériel n° 1252 M.F.-D.E.D.T. portant attribution, à titre définitif, de la parcelle S.O. du lot n° 295 à Diourbel au profit de M. Ibra Fall Sadaga 204
22 janvier.....	Arrêté ministériel n° 1296 M.F.-D.E.D.T. portant rectificatif à l'arrêté n° 18074 M.F.-D.E.D.T. portant annulation de permis d'occuper 204
22 janvier.....	Arrêté ministériel n° 1297 M.F.-D.E.D.T. portant attribution, à titre définitif, de la parcelle de 2296 mètres carrés du titre foncier n° 653 du Baol, à Bambe, au profit de M. Alioune Sylla 204
22 janvier.....	Arrêté ministériel n° 1300 M.F.-D.E.D.T. portant annulation du permis d'occuper un terrain sis à N'Dindy (cercle de Kaolack) 204
22 janvier.....	Arrêté ministériel n° 1301 M.F.-D.E.D.T. portant affectation au ministère de la santé et des affaires sociales du titre foncier n° 2820 T.H. à Khombole 204
22 janvier.....	Arrêté ministériel n° 1303 M.F.-D.F.-10 A. portant création de caisses d'avances aux centres de formation d'animateurs ruraux de Sagata, Dara, Goki et N'Gahou 204
16 janvier.....	Arrêté n° 943 M.F. rendant exécutoires des états de liquidation des taxes indirectes 204
16 janvier.....	Décision ministérielle n° 940 M.F.-D.F.-10 A. CAB. de accordant une subvention de 129.848.631 francs à la caisse de compensation des prestations familiales du Sénégal au titre du troisième trimestre 1961 et le rappel du premier et deuxième trimestres 1961 204

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'HABITAT

ET DE L'URBANISME

- 209 Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 209
- 209 la direction de cette entreprise 209
- 209 le personnel de l'imprimerie sénégalaise à 209
- 209 statuer dans le différend collectif opposant 209
- 209 portant désignation d'un arbitre appelé à 209
- 209 décision ministérielle n° 1587 M.R.P.-D.T.S. 209
- 23 janvier 1962

- 214 mise en demeure concernant M. Bodj Ama- 214
- 214 dou Sow, entrepreneur de bâtiment à Da- 214
- 214 gna 214
- 214 Arrêté ministériel n° 1353 M.R.P.-U. portant 214
- 214 la mise en demeure concernant M. Bodj 214
- 214 Amadou Sow, entrepreneur de bâtiment à 214
- 214 Dagana 214
- 23 janvier 1962

- 214 Arrêté ministériel n° 1357 M.R.P.-U.-TOPO 214
- 214 abrogeant l'arrêté n° 2097 T.P.-G.D. du 214
- 214 11 mai 1949 autorisant M. Iba Diagne Thi- 214
- 214 tant abrogation des arrêtés n° 8472 M.R.P. 214
- 214 T.-M. et 8473 M.R.P.-M. du 30 juillet 1959 214
- 214 ayant autorisé la société « Le Saloum » à 214
- 214 installer et exploiter des usines mobiles de 214
- 214 décorticage dans les localités de Koupou- 214
- 214 toum et Koussanar (région du Sénégal 214
- 214 oriental) 214
- 214 Arrêté ministériel n° 1365 M.R.P.-U.-M.A. rela- 214
- 214 tif à l'agrement d'un mandataire de société 214
- 214 Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 214
- 23 janvier 1962

MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

- 215 Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 215
- 215 Arrêté ministériel n° 1321 M.R.N. portant 215
- 215 organisation du concours général institué 215
- 215 par décret n° 61-213 du 30 mai 1961 215
- 215 Arrêté ministériel n° 1102 M.R.N.-U. portant rectification 215
- 215 à la décision n° 16545 du 22 novembre 1961 215
- 215 Décision n° 1324 M.R.N.-EX. portant modification 215
- 215 à la décision n° 17905 M.R.N.-EX. du 18 de- 215
- 215 cembre 1961 215
- 215 Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 215
- 23 janvier 1962

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES AFFAIRES SOCIALES

- 217 Arrêté ministériel n° 1054 M.S.A.S.-S.P.-PH. por- 217
- 217 tant couverture d'un dépôt de médicaments. 217
- 217 Arrêté ministériel n° 1055 M.S.A.S.-S.P.-PH. au- 217
- 217 torisant M. Covi Lucien, pharmacien ari- 217
- 217 cain, à exploiter une officine de pharmacie. 217
- 217 Arrêté ministériel n° 1421 M.S.A.S.-S.P.-PH. por- 217
- 217 tant autorisation de gérance d'un dépôt de 217
- 217 médicaments 217
- 217 Arrêté ministériel n° 1422 M.S.A.S.-S.P.-PH. au- 217
- 217 torisant Mme Piliol, née Pigeon à exercer 217
- 217 les fonctions de directeur pharmaceutique. 217
- 217 Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 217
- 24 janvier 1962

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

- 219 Décret n° 62-019 M.J.S. portant création et 219
- 219 organisation de chantiers-écoles pour la 219
- 219 jeunesse 219
- 23 janvier 1962

MINISTÈRE DE L'INFORMATION, DE LA RADIODIFFUSION

ET DE LA PRESSE

- 220 Décret n° 62-09 M.R.S.G. chargeant M. Sar 220
- 220 Amadou Babacar, ministre de la jeunesse 220
- 220 et des sports, de l'information du ministre de 220
- 220 l'information, de la radiodiffusion et de la 220
- 220 presse 220
- 220 Arrêté ministériel n° 1020 M.R.P.T. accordant 220
- 220 à la Société Sénégalaise de Voyages et de 220
- 220 l'obtention d'une licence de première catégorie 220
- 220 en vue de l'exploitation d'une agence de 220
- 220 voyages 220
- 19 janvier 1962

- 204 Décision ministérielle n° 1246 M.R.-D.M.-C.A. 204
- 204 portant nomination de porteur de con- 204
- 204 traintes 204
- 22 janvier 1962

- 204 Décision ministérielle n° 1247 M.R.-C.A.-P.E.N. 204
- 204 portant nomination d'un collecteur d'im- 204
- 204 pots de la commune de Khombole 204
- 22 janvier 1962

- 205 Décision ministérielle n° 1305 M.R.-D.R.-10.A. 205
- 205 C.A.-15 accordant au compte hors budget 205
- 205 « Fonds routier » de la République du Sé- 205
- 205 négal une ristourne de 49.491.962 francs au 205
- 205 titre du mois de novembre 1961 205
- 205 Arrêté ministériel n° 1487 M.R.-D.R.-10.A. 205
- 205 portant participation du Sénégal à l'I.A.M. 205
- 205 Arrêté ministériel n° 1488 M.R.-D.R.-10.A. 205
- 205 portant participation du Sénégal à l'O.A.M. 205
- 205 C.E. 205
- 205 Arrêté ministériel n° 1294 M.R.-D.R.-10.A. portant nomi- 205
- 205 nation d'un gérant de la caisse d'avances 205
- 205 de la répression des fraudes du ministère 205
- 205 du commerce, de l'industrie et de l'arti- 205
- 205 sanat 205
- 205 Arrêté ministériel n° 1295 M.R.-D.R.-10.A. portant nomi- 205
- 205 nation d'un agent intermédiaire des recet- 205
- 205 tes de la division de la répression des 205
- 205 fraudes à Dakar 205
- 22 janvier 1962

- 205 Arrêté ministériel n° 1321 M.R.N. portant 205
- 205 organisation du concours général institué 205
- 205 par décret n° 61-213 du 30 mai 1961 205
- 205 Arrêté ministériel n° 1102 M.R.N.-U. portant rectification 205
- 205 à la décision n° 16545 du 22 novembre 1961 205
- 205 Décision n° 1324 M.R.N.-EX. portant modification 205
- 205 à la décision n° 17905 M.R.N.-EX. du 18 de- 205
- 205 cembre 1961 205
- 205 Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 205
- 23 janvier 1962

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

- 206 Arrêté ministériel n° 1416 M.C.A.V. portant 206
- 206 création d'un comité de gestion au village 206
- 206 artisanal de Soumbédioune 206
- 206 Arrêté ministériel n° 1417 M.C.A.V. nommant 206
- 206 M. N'Dao N'Dène, responsable du village 206
- 206 artisanal de Soumbédioune 206
- 206 Arrêté ministériel n° 1407 M.R.N. portant nomi- 206
- 206 nation d'un conseiller technique financier. 206
- 206 Arrêté ministériel n° 1408 M.R.N. portant délé- 206
- 206 gation de signature au directeur de cabi- 206
- 206 Arrêté ministériel n° 1405 M.R.N. portant 206
- 206 nomination de membres du conseil de 206
- 206 tutelle de l'Office de Commercialisation 206
- 206 Agricole 206
- 206 Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 206
- 24 janvier 1962

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

- 207 Arrêté ministériel n° 1407 M.R.N. portant nomi- 207
- 207 nation d'un conseiller technique financier. 207
- 207 Arrêté ministériel n° 1408 M.R.N. portant délé- 207
- 207 gation de signature au directeur de cabi- 207
- 207 Arrêté ministériel n° 1405 M.R.N. portant 207
- 207 nomination de membres du conseil de 207
- 207 tutelle de l'Office de Commercialisation 207
- 207 Agricole 207
- 207 Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 207
- 24 janvier 1962

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

- 208 Arrêté ministériel n° 1588 M.R.P.T.-D.T.S.S. por- 208
- 208 tant remplacement d'un assesseur em- 208
- 208 ployeur suppléant au tribunal du travail 208
- 208 Arrêté ministériel n° 1588 M.R.P.T.-D.T.S.S. por- 208
- 208 tant remplacement d'un assesseur em- 208
- 208 ployeur suppléant au tribunal du travail 208
- 22 janvier 1962

PARTIE NON OFFICIELLE

Région du Cap-Vert. — Avis n° 32 R.C.V.-A.D.O. relatif à la constatation de droits coutumiers sur des terrains non immatriculés

220

Annonces

221

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DU CONSEIL

DÉCRET n° 62-07 PR.-S.G. du 24 janvier 1962

chargeant M. Valdiodio N'Diaye, ministre de l'intérieur, de l'intérim du Président du Conseil, ministre de la défense

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-15 du 3 septembre 1960 relative aux nominations par décret du Président de la République;

Vu le décret nommant les membres du Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Valdiodio N'Diaye, ministre de l'intérieur assurera, pour compter du 24 avril 1962, l'intérim du Président du Conseil, ministre de la défense, et ce, pendant la durée de l'absence de ce dernier.

Art. 2. — Le Président du Conseil, ministre de la défense, et le ministre de l'intérieur sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 janvier 1962.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil, ministre de la défense,

MAMADOU DIA.

Le ministre de l'intérieur,
VALDIODIO N'DIAYE.

DÉCRET n° 62-10 PR.-DIR.-CAB.-S.A. du 27 janvier 1962
portant nomination d'un gouverneur adjoint chargé du développement auprès du gouverneur de la Région du Cap-Vert.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 61-111 du 15 mars 1961 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire;

Vu le décret n° 59-200 P.C.G.-M.F.P.-CAB. du 10 août 1959, déléguant aux ministres certains pouvoirs réglementaires du Président du Conseil en matière d'administration et de gestion du personnel;

Sur la proposition du Président du Conseil et du commissaire général au plan;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Dia Amadou Malick, antérieurement directeur du C.R.A.D. du Sénégal oriental, est nommé gouverneur adjoint chargé du développement auprès du gouverneur de la Région du Cap-Vert, en remplacement de M. N'Diaye Albert.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 27 janvier 1962.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,

MAMADOU DIA.

DÉCRET n° 62-020 P.C.M.-CAB.-C.P.F. du 23 janvier 1962
fixant les attributions du service technique central des chiffres

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26, 30 et 42;

La cour suprême entendue;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le Président du Conseil dispose d'un service national qui prend la dénomination de « service technique central des chiffres ».

Art. 2. — Le service technique central des chiffres, rattaché à la Présidence du Conseil, est seul habilité à connaître de tous les problèmes d'ordre technique concernant l'utilisation du chiffre par le Gouvernement pour l'échange de ses communications intérieures et extérieures.

A ce titre, il est notamment chargé de toutes les questions se rapportant à l'organisation, à la centralisation, à la coordination et au contrôle d'emploi du chiffre par les différents départements ministériels.

Art. 3. — L'organisation interne et le fonctionnement du service technique central des chiffres sont fixés par arrêté du Président du Conseil.

Art. 4. — Le ministre de la défense, le ministre des affaires étrangères, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'assistance et de la coopération techniques, le ministre des finances, le ministre de l'éducation nationale, le ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat, le ministre de l'économie rurale, le ministre de la fonction publique et du travail, le ministre des travaux publics, de l'habitat et de l'urbanisme, le ministre des transports et télécommunications, le ministre de la santé et des affaires sociales, le ministre de l'enseignement technique et de la formation des cadres, le ministre de la jeunesse et des sports, le ministre de l'information, de la radiodiffusion et de la presse sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 janvier 1962.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Le ministre des affaires étrangères,
DOUDOU THIAM.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
GABRIEL D'ARBOUSSIER.

Le ministre de l'intérieur,
VALDIODIO N'DIAYE.

*Le ministre de l'assistance
et de la coopération techniques,*
KARIM GAYE.

Le ministre des finances,
ANDRÉ PEYTAVIN.

Le ministre de l'éducation nationale,
FRANÇOIS DIENG.

*Le ministre du commerce, de l'industrie
et de l'artisanat,*
ABDOULAYE FOFANA.

Le ministre de l'économie rurale,
JOSEPH M'BAYE.

Le ministre de la fonction publique et du travail,
IBRAHIMA SAR.

*Le ministre des travaux publics,
de l'habitat et de l'urbanisme,*
ALIOUNE BADARA M'BENGUE.

Le ministre des transports et télécommunications,
ALIOUNE TALL.

Le ministre de la santé et des affaires sociales,
AMADOU CISSÉ DIA.

*Le ministre de l'enseignement technique
et de la formation des cadres,*
EMILE BADIANE.

Le ministre de la jeunesse et des sports,
AMADOU BABACAR SAR.

*Le ministre de l'information,
de la radiodiffusion et de la presse,*
OBÈYE DIOP.

**DECRET n° 62-022 du 23 janvier 1962
portant nomination des membres
de la commission nationale du plan**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL.

Vu la Constitution et notamment ses articles 26 et 42;
Vu le décret n° 61-204 du 13 mai 1961, constituant les services
nationaux en départements ministériels;
Vu le décret n° 61-234 du 7 juin 1961 portant création d'un
conseil supérieur du plan;
Vu le décret n° 61-241 du 7 juin 1961 portant création de la
commission nationale du plan;
Sur le rapport du commissaire général au plan;
Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La commission nationale du plan se
compose de :

— Une section générale de coordination et de onze sec-
tions techniques :

- 1° Section des transports et communications;
- 2° Section des équipements urbains et administratifs;
- 3° Section de la production végétale;

- 4° Section de la production animale et de la pêche;
- 5° Section de l'industrialisation;
- 6° Section de l'artisanat;
- 7° Section du commerce et du tourisme;
- 8° Section de l'hygiène et de la santé;
- 9° Section de l'éducation et de l'information;
- 10° Section de la formation et de l'emploi;
- 11° Section des voies et moyens.

Art. 2. — La section générale de coordination est com-
posée de :

Président :

M. Cheikh Hamidou Kane, commissaire général au plan.

Vice-président :

M. Roland Colin, conseiller personnel du Président du
Conseil.

Rapporteurs :

MM. Joseph Ma Thiam, commissaire général adjoint au
plan;
Amadou Moctar Sakho, directeur des études et du
plan;
Ben Mady Cissé, directeur de l'animation.

Membres :

MM. Ousmane N'Gom, vice-président de l'Assemblée natio-
nale;
Babacar Bâ, directeur de cabinet du Président du
Conseil;
Robert Bailhache, conseiller technique du Président
du Conseil;
Henri Fournier, conseiller technique du Président du
Conseil;
Yves Chaigneau, conseiller technique du Président du
Conseil;
Jean Collin, secrétaire général du Gouvernement;
Henri-Charles Gallenca, président de la chambre de
commerce, d'agriculture et d'industrie;
Charles Van Der Vaeren, directeur du centre I.S.E.A.
(Dakar);
Amadou Wagué, syndicaliste U.G.T.S.;
Daniel Cabou, directeur de cabinet du ministre des
finances;
les présidents de section de la commission nationale
du plan;
les rapporteurs de section de la commission natio-
nale du plan.

Art. 3. — La section technique « Transports et communi-
cations » de la commission nationale du plan est composée
de :

Président :

M. Cheikh Fall, secrétaire général du ministère des trans-
ports et télécommunications.

Vice-président :

M. Thierno Souleymane Diop, directeur de cabinet du
ministre des transports et télécommunications.

Rapporteurs :

MM. Michel Colot, chef du bureau d'études du ministère
des travaux publics, de l'habitat et de l'urbanisme;
Ibrahima N'Diaye, directeur de l'office des postes et
télécommunications.

Membres :

MM. Idrissa Birame N'Diaye, député à l'Assemblée natio-
nale;
Abdoul Maham Bâ, chef de la division des transports
routiers au ministère des transports et télécommu-
nications;

MM. Gaston Blancher, directeur de la régie des chemins de fer;
Yves Estassy, directeur des travaux publics;
El Hadj Moctar Guèye, transporteur;
Maurice Kungler, directeur de l'aéronautique civile et de la marine marchande;
Abdou Kader N'Diaye, chef du service commercial de l'O.C.A.;
Robert Puissant, directeur du port de Dakar.

Art. 4. — La section technique « Equipements urbains et administratifs » de la commission nationale du plan est composée de :

Président :

M. Yoro Sidibé, commissaire à l'urbanisme, conseiller technique du ministre des travaux publics.

Vice-président :

M. Albert Crouzille, conseiller technique du commissaire général au plan.

Rapporteurs :

MM Roger Bocandé, directeur de l'O.H.L.M.;
Louis Veaux, conseiller technique du ministre de l'intérieur.

Membres :

MM. Diénoum Malick N'Diaye, député à l'Assemblée nationale;
Omar N'Dao, conseiller technique du ministre des transports et télécommunications;
Biram N'Diaye, adjoint au maire de Dakar;
Maurice Gally, directeur de la SICAP;
Jean Gannier, chef du service des logements du ministère de la fonction publique et du travail;
Henri Gerbaud, syndicat des entrepreneurs;
Paul Marie-Apoline, architecte urbaniste au ministère des travaux publics;
Alioune Sène, directeur adjoint du cabinet du Président de la République;
Guy Sollier, directeur du Crédit du Sénégal;
le général Claude Potin, secrétaire général du ministère de la défense;
Oumar Wélé, chef de la division administrative au ministère des affaires étrangères.

Art. 5. — La section technique « Production végétale » de la commission nationale du plan est composée de :

Président :

M. Albert N'Diaye, directeur de la coopération au ministère de l'économie rurale.

Vice-président :

M. Alioune Diagne, chef de la division des grands produits au ministère du commerce, de l'industrie et de l'artisanat.

Rapporteurs :

MM. Ousmane Diagne, inspecteur de la coopération de la Région de Thiès;
Antoine Lésina, chef du bureau d'études du ministère de l'économie rurale.

Membres :

MM. Oumar M'Backé, député à l'Assemblée nationale;
Djibril M'Bengue, chef du service de l'hydraulique au ministère des travaux publics;
Ciret N'Diaye, inspecteur national des C.E.R.;
Assane Masson Diop, directeur de l'animation au commissariat général au plan;

Jean-Baptiste Graulle, vice-président de la chambre commerce, président du Synjarmar;
Marius Mescle, chef de service de l'agriculture;
Louis Minjoz, chef de service du génie rural;
Louis Sauger, directeur du C. R. A. de Bambey;
Abdoulaye Sow, directeur adjoint de l'O.C.A.;
Amadou Moctar Sow, ministre de l'économie rurale;
Pierre Toussaint-Morlet, chef de service des eaux et forêts;
Bocar Ly, ministre de l'économie rurale.

Art. 6. — La section technique « Production animale et pêche » de la commission nationale du plan est composée de :

Président :

M. Samba Cor Sarr, directeur du service de l'élevage.

Vice-président :

M. Maurice Guenanff, conseiller technique du ministre de l'économie rurale.

Rapporteurs :

MM. Moustapha Bâ, inspecteur régional de l'élevage du Cap-Vert;
Mady Cissoko, chef du service de la production animale et de la prophylaxie sanitaire au ministère de l'économie rurale.

Membres :

MM. Hamet Wane, député à l'Assemblée nationale;
Jean Arnoux, chef de service des pêches du ministère de l'économie rurale;
M'Baye Diagne, responsable de la pêche artisanale au ministère de l'économie rurale;
Abdourahmane N'Dao, inspecteur des abattoirs;
Louis Franceschetti, chef de service de l'hydraulique;
Michel Joyes, adjoint au directeur du génie rural;
Jean Orue, directeur de laboratoire de l'élevage de Hann;
Louis Sauger, directeur du C. R. A. de Bambey.

Art. 7. — La section technique « Industrialisation » de la commission nationale du plan est composée de :

Président :

M. Djibril N'Diaye, gouverneur de la Région du Cap-Vert.

Vice-président :

M. Amadou Wagué, premier secrétaire général de l'U.G.T.S.

Rapporteurs :

MM. Abdoul Aziz Wane, chef du bureau d'études du ministère du commerce, de l'industrie et de l'artisanat;
Michel Leveau, conseiller technique du ministère du commerce, de l'industrie et de l'artisanat.

Membres :

MM. Amadou Assane N'Doye, député à l'Assemblée nationale;
Cheikh Kane, chef de la division de l'industrie au ministère du commerce, de l'industrie et de l'artisanat;
Alexandre Lissakowsky, bureau d'études du ministère du commerce, de l'industrie et de l'artisanat;
Fali Bâ, chef de l'inspection des voies et bâtiments de la régie des chemins de fer;
Marc Delhay, vice-président de l'Unisyndi;
Jean Diallo, syndicaliste;
Bernard Fabre, chef du service des mines du ministère des travaux publics;

MM. Abdou Souleymane Ly, chef du bureau des accords bilatéraux du ministère des affaires étrangères;
Yaya Kane, ingénieur à la S.E.I.B.;
Jean Taxil, conseiller technique du ministre des finances;
Paul Weyd, directeur de Printania.

Art. 8. — La section technique « Artisanat » de la commission nationale du plan est composée de :

Président :

M. Amadou Hagne, directeur de cabinet du ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat.

Vice-président :

M. Galandou Fall, en service au ministère de l'enseignement technique.

Rapporteurs :

MM. Jacques Bugnicourt, directeur du bureau de l'aménagement des terroirs et villages (B.A.T.), au commissariat général au plan;
N'Déné N'Dao, chef de la division « Artisanat » au ministère du commerce, de l'industrie et de l'artisanat.

Membres :

MM. Yoro Kandé, député à l'Assemblée nationale;
Vladimir Birman, chef des travaux au village artisanal de Soumbédioune;
Charles Delgado, chef de la division des prix au ministère du commerce, de l'industrie et de l'artisanat;
Babacar N'Diaye, agent de la coopération au ministère de l'économie rurale;
Gustave N'Diaye, maison des arts;
Mactar N'Diaye, Crédit du Sénégal;
Oumar N'Doye, commissaire national aux foires;
Adrien Senghor, chef du service imports-exports à l'O.C.A.

Art. 9. — La section technique « Commerce et tourisme » de la commission nationale du plan est composée de :

Président :

M. Cheikh Fall, directeur du commerce au ministère du commerce, de l'industrie et de l'artisanat.

Vice-président :

M. Médoune Fall, directeur de l'Office de Commercialisation Agricole.

Rapporteurs :

MM. Sigh Sar, directeur du commerce extérieur au ministère du commerce, de l'industrie et de l'artisanat;
Diawar Sow, directeur de l'office du tourisme.

Membres :

MM. Demba Diop, député à l'Assemblée nationale;
Lamine N'Diaye, président du syndicat des commerçants africains;
Mactar N'Diaye, chef des services commerciaux du Crédit du Sénégal;
Youssef Diop, directeur du contrôle économique au ministère du commerce, de l'industrie et de l'artisanat;
Cheikhou Faye, adjoint au directeur des finances;
Henri-Charles Gallenca, président de la chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie;
Ibrahima Konaté, administrateur civil au ministère de l'intérieur;
Amadou Sow, directeur adjoint de l'Union Sénégalaise des Banques;
Jean Maroun, directeur adjoint du service des eaux et forêts.

Art. 10. — La section technique « Hygiène et santé » de la commission nationale du plan est composée de :

Président :

M. le docteur Marc Sankalé, professeur à la faculté de médecine.

Vice-président :

M. le docteur Issa Diop, chef du service d'hygiène de Dakar.

Rapporteurs :

MM. le docteur Lamine Diallo, directeur adjoint de la santé;
le docteur Thianar N'Doye, directeur adjoint de l'O.R.A.N.A.

Membres :

M. Ibra Wane, député à l'Assemblée nationale;
M^{me} Louise Bâ, sage-femme;
MM. Adama Cissé, directeur des affaires sociales au ministère de la santé;
le docteur Henri Dupin, directeur de l'O.R.A.N.A.;
le colonel André Lacan, directeur du service des grandes endémies;
le colonel Georges Peccarère, directeur du service de la santé;
Madamel Cissé, directeur des programmes à Radio-Sénégal;
le professeur Jean Sénécal, professeur à la faculté de médecine de Dakar;
le docteur Oumar Sylla, pharmacien;
Richard Willford, directeur de la caisse de compensation des allocations familiales et des accidents du travail.

Art. 11. — La section technique « Education et information » de la commission nationale du plan est composée de :

Président :

M. Babacar N'Diaye, conseiller technique du ministre de l'éducation nationale.

Vice-président :

M. Malick Fall, directeur de cabinet du ministre de l'information, de la radiodiffusion et de la presse.

Rapporteurs :

MM. Bara Diouf, directeur de l'Agence de Presse Sénégalaise (A.P.S.);
Robert Delage, directeur du bureau d'études du ministère de l'éducation nationale;
Amadou Samb, professeur au lycée Van Vollenhoven.

Membres :

MM. Moustapha Baidy Sow, député à l'Assemblée nationale;
Ibrahima Bâ, directeur de cabinet du ministre de la jeunesse et des sports;
Ben Mady Cissé, directeur de l'animation au commissariat général au plan;
Idy Carras Bocoum, chef de cabinet au ministère de l'éducation nationale;
Alphonse Debuissy, directeur de l'enseignement du premier et du second degrés;
Sonar Senghor, directeur de la maison des arts;
M^{me} Fall Oulimata, responsable de l'animation féminine rurale;
MM. Gallo Fall, directeur de l'information;
Claude Franck, directeur de l'enseignement supérieur, recteur de l'université de Dakar;
Alain des Mazery, conseiller technique à l'information;
Alioune Paye, syndicat des instituteurs;

MM. Roger Poitault, conseiller technique à l'enseignement technique;
le directeur de l'institut pédagogique de l'université de Dakar;
Michel Attisso, professeur agrégé de pharmacie à l'université de Dakar.

Art. 12. — La section technique « Formation et emploi » de la commission nationale du plan est composée de :

Président :

M. Clédor Sall, directeur de cabinet du ministre de l'enseignement technique et de la formation des cadres.

Vice-président :

M. Souleymane Sidibé, conseiller technique du Président du Conseil.

Rapporteurs :

MM. Amadou Diop Sylla, directeur du Centre national de formation et d'action;

Madiop Diop, statisticien au bureau de l'emploi.

Membres :

MM. Magatte Lô, député à l'Assemblée nationale;
Thierno Bâ, directeur de l'office de la main-d'œuvre;
Robert Bailhache, conseiller technique du Président du Conseil;

Pierre Crémieux, directeur de la SO.CO.CIM;

M^{me} Eugénie Demba, professeur de sténographie;

MM. Georges Desvoges, conseiller technique du ministre des transports et télécommunications;

le commandant Moustapha Diouf, état-major de l'armée sénégalaise;

Pierre Ficaia, directeur du travail et de la sécurité sociale;

Moustapha Sarr, directeur de l'assistance technique au ministère de l'assistance et de la coopération techniques;

Amallah Sy, directeur général des camps de jeunesse;

Mamadou Wade, U.G.T.S.;

Macodou Diène, chef de cabinet du ministre des travaux publics, de l'habitat et de l'urbanisme.

Art. 13. — La section technique « Voies et moyens » de la commission nationale du plan est composée de :

Président :

M. Mademba Sy, directeur de cabinet du ministre de l'assistance et de la coopération techniques.

Vice-président :

M. Yves Chaigneau, conseiller technique du Président du Conseil.

Rapporteurs :

MM. Michel Dembélé, chef de la division financière du commissariat général au plan;

Babacar Diallo, directeur des finances au ministère des finances.

Membres :

MM. Hamet Diop, président du conseil d'administration de l'U.S.B., rapporteur de la commission des finances de l'Assemblée nationale;

Amédée Dacquo, directeur du mouvement des Fonds du Crédit et des Assurances au ministère des finances;

Nadjirou Dia, direction du trésor au ministère des finances;

Mamadou Diarra, directeur de l'office des changes;

Alioune N'Doye, directeur de la coopération technique au ministère de l'assistance et de la coopération techniques;

Gérard Duhamel, directeur de la Banque Centrale;

Amadou Moustapha Kane, chef de la division des affaires économiques au ministère des affaires étrangères;

MM. Philippe Marchat, expert financier auprès du Président du Conseil;

Louis Kandé, directeur de la B.S.D.;

Amadou Mactar Sakho, directeur des études et du plan au commissariat général au plan;

le colonel Jean Diallo, état-major de l'armée sénégalaise;

Christian Valantin, gouverneur de la Région de Thiès;

Louis Verrière, chef du service statistique du commissariat au plan;

Amadou Ly, directeur de cabinet du ministre de l'intérieur;

Lamine Sow, conseiller financier du ministre des travaux publics, de l'habitat et de l'urbanisme.

Art. 14. — Le commissaire général au plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 janvier 1962.

MAMADOU DIA.

DECRET n° 62-024 P.C. du 24 janvier 1962
autorisant des stages de formation, de perfectionnement ou de spécialisation hors du territoire national

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 60-326 du 3 octobre 1960 fixant les modalités de désignation, de rétribution, de transport et d'entretien des fonctionnaires et agents de l'Etat autorisés à suivre, hors du territoire national des stages de formation ou de perfectionnement;

Vu le décret n° 60-391 du 11 novembre 1960 fixant les modalités de désignation, de rétribution, de transport et d'entretien des étudiants autorisés à suivre, hors du territoire national, des stages de formation, de perfectionnement ou de spécialisation;

Après avis de la commission technique consultative réunie le 19 décembre 1961, appelée à étudier les propositions d'envoi en stages de perfectionnement de fonctionnaires, d'agents de l'Etat et d'étudiants,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les fonctionnaires et agents non titulaires des administrations de l'Etat ainsi que les étudiants de l'enseignement supérieur, dont les noms figurent en annexe au présent décret, sont autorisés à suivre, hors du territoire national, des stages de formation, de perfectionnement ou de spécialisation, dans les conditions définies aux décrets n° 60-326 du 3 octobre 1960 et n° 60-391 du 11 novembre 1960 susvisés.

Art. 2. — Les dépenses afférentes à ces stages seront imputées au chapitre 39, article 3 du budget de la République du Sénégal.

Art. 3. — Le ministre des finances, le ministre de l'enseignement technique et de la formation des cadres et le secrétaire général du Gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 24 janvier 1962.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Le ministre des finances,

ANDRÉ PEYTAVIN.

Le ministre de l'enseignement technique et de la formation des cadres,

EMILE BADIANE.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

a) *Etudiants en médecine :*

MM. Dia Ismaïla : pour microbiologie (pharmacie);
Diop Babacar : pour neuro-psychiatrie.

b) *Etudiants en lettres :*

MM. Bâ Cheikh : pour agrégation de géographie;
Diagne Pathé : pour agrégation de lettres;
Touré El Caaba : pour préparation du C.A.P.E.S.

c) *Etudiants en sciences :*

MM. Fall Sèga Seck : pour agrégation en sciences;
Thiam Mouhamadou : pour agrégation de sciences naturelles.

d) *Etudiants en droit :*

MM. Lô Mamadou : pour préparation doctorat;
Valentin Xavier : pour préparation doctorat.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

Ecole forestière des Barres

Durée du stage : 1 an.

MM. Danso Malang : pour ingénieur des travaux des eaux et forêts;
Fall Abdou Oumar : pour ingénieur des travaux des eaux et forêts.

COMMISSARIAT GÉNÉRAL AU PLAN

Institut national de la statistique et des études économiques (I.N.S.E.E.)

Durée du stage : 2 ans.

M. Pierre William : pour administration économique.

DECRET n° 62-025 P. C. du 24 janvier 1962
autorisant des stages de formation, de perfectionnement ou de spécialisation hors du territoire national

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL:

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 60-326 du 3 octobre 1960 fixant les modalités de désignation, de rétribution, de transport et d'entretien des fonctionnaires et agents de l'Etat autorisés à suivre, hors du territoire national des stages de formation ou de perfectionnement;

Vu le décret n° 60-391 du 11 novembre 1960 fixant les modalités de désignation de rétribution, de transport et d'entretien des étudiants autorisés à suivre, hors du territoire national des stages de formation ou de spécialisation;

Vu les offres de bourses faites à la République du Sénégal par la Communauté Economique Européenne;

Après avis de la commission technique consultative des stages réunie les 19, 28 et 29 décembre 1961 pour étudier les propositions de stages de formation, de perfectionnement ou de spécialisation,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les fonctionnaires et agents non titulaires des administrations de l'Etat, les étudiants de l'enseignement supérieur, ainsi que les employés du secteur privé dont les noms figurent en annexe au présent décret, sont autorisés à suivre, hors du territoire national, des stages de formation, de perfectionnement ou de spécialisation.

Art. 2. — Les dépenses afférentes à ces stages sont à la charge de la Communauté Economique Européenne au titre des bourses accordées à la République du Sénégal par cet organisme.

Art. 3. — Le ministre des finances, le ministre de l'enseignement technique et de la formation des cadres et le secrétaire général du Gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 24 janvier 1962.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Le ministre des finances,
ANDRÉ PEYTAVIN.

Le ministre de l'enseignement technique
et de la formation des cadres,
EMILE BADIANE.

Ministère de la santé et des affaires sociales

Durée du stage : 1 an.

MM. Lô Atou Khalil (Ecole supérieure de biologie et biochimie, Paris) : pour préparation au brevet de technicien d'analyse;

Cissé Khassim (Association régionale de l'enfance et de l'adolescence, Marseille) : pour spécialisation technique de l'enfance et de l'adolescence inadaptées;

Bâ Abdoul (Ecole nationale de la Santé, Paris) : pour administration sanitaire.

Ministère du commerce, de l'industrie et de l'artisanat

Durée du stage : 1 an.

MM. Diop Khayar (Institut de comptabilité de Bruxelles) : pour comptabilité;

Wade Amadou Lamine (Lycée technique Boule, 57, rue de Reuilly, Paris, 12°, ou lycée technique des Arts appliqués, 11, rue Dupetit-Thouars à Paris) : pour ébénisterie (gestion entreprise);

Sissoko Fodé (Lycée technique Boule, 57, rue de Reuilly, Paris, 12, ou lycée technique des Arts appliqués, 11, rue Dupetit-Thouars à Paris, 3°) : pour orfèvrerie.

Ministère des transports et télécommunications

Durée du stage : 1 an.

MM. Aw Amadou Boubacar (contrôle financier, Paris) : pour comptabilité;

Ajavon Alexis (Ecole nationale de l'aviation civile, Paris) : pour stage de pilote de l'aviation civile;

Fall Amadou Yérin (Ecole nationale de l'aviation civile, Paris) : pour adjoint technique de l'aviation civile et de la météo;

Diouf Mamadou Mactar (Ecole nationale de l'aviation civile, Paris) : pour adjoint technique de l'aviation civile et de la météo;

Wane Ibra Abdoul Ciré (Ecole nationale de l'aviation civile, Paris) : pour adjoint technique de l'aviation civile et de la météo.

Ministère des travaux publics

Durée du stage : 1 an.

M. Fall Lat Déguène (Ecole professionnelle supérieure, Paris) : pour ingénieur géologue.

Ministère de l'économie rurale

Durée du stage : 1 an.

M. Kébé Djim (Institut d'Aix-en-Provence) : pour gestion d'entreprises et formation des cadres.

Secteur privé : Direction des Constructions et armes navales

Durée du stage : 1 an.

M. N'Diaye Alboury (Aix-Marseille) : pour administration des entreprises.

Etablissements Saïd Noujaïm Frères, Dakar

Durée du stage : 1 an.

M. Dabo Amadou Koba (Institut de comptabilité, Bruxelles ou école supérieure de commerce du Havre) : pour comptabilité.

Grands Moulins de Dakar

Durée du stage : 1 an.

M. Gaye Magatte (Institut de comptabilité, Bruxelles ou école supérieure de commerce du Havre) : pour comptabilité.

STAGES DIVERS

Pharmacie du Marché, Kaolack

Durée du stage : 1 an. -

M. Lô Youssouph (Ecole nationale de la Santé à Paris) : pour prépeur en pharmacie.

ARRETE n° 1369 P. C. du 23 janvier 1962

portant création d'un comité d'études pour le développement de la culture africaine

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est créé auprès de la Présidence du Conseil un comité d'études pour le développement de la culture africaine, ayant pour mission de proposer au Gouvernement du Sénégal toutes mesures susceptibles de promouvoir la culture africaine et d'intégrer ce mouvement dans les lignes du développement général de la Nation.

Ce comité se voit assigner tout particulièrement les objectifs suivants :

— Etudier et proposer les mesures susceptibles de créer le mouvement de renouveau culturel, de coordonner et d'appuyer les tentatives existantes en les situant dans une politique d'ensemble. Dans cette perspective, élaborer un projet de plan culturel en harmonie avec le plan de développement général du Sénégal;

— Etudier l'organisation d'un échelon de recherche culturelle appliquée permettant d'alimenter en moyens techniques appropriés les courants artistiques et culturels, déterminer les programmes de ces recherches;

— Etablir la liaison avec les organismes ou mouvements internationaux ou étrangers s'attachant à des objectifs comparables, et créer à ce niveau les échanges et la coopération culturelle pour appuyer l'action intérieure entreprise.

Art. 2. — Le comité d'études pour le développement culturel, qui travaillera en liaison avec la commission nationale du plan, disposera d'un secrétariat permanent.

Le comité, dont la composition sera fixée par une décision du Président du Conseil, se réunira sur convocation de son président et pourra associer à ses travaux toute personne dont la compétence sera jugée utile à la ligne de recherches en cours.

Le comité pourra se diviser en groupes de travail correspondant à des secteurs d'études particuliers.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 janvier 1962.

MAMADOU DIA.

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

Par arrêté ministériel n° 1322 M.DEF.N.-CAB. en date du 23 janvier 1962 :

Article premier. — M. Ibrahima Sow, précédemment gouverneur de la Région de la Casamance, est nommé directeur de cabinet du ministre de la défense, en remplacement de M. Arona Sy, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} janvier 1962.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRET n° 62-06 PR.-C.S.M. du 23 janvier 1962
portant nomination d'un conseiller à la cour d'appel

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-47 du 9 novembre 1960 portant statut de la magistrature;

Vu l'ordonnance n° 60-16 du 3 septembre 1960 portant loi organique sur l'organisation et le fonctionnement du conseil supérieur de la magistrature;

Vu l'arrêté ministériel n° 3060 du 27 mars 1961 déléguant M. Cros dans les fonctions de substitut général près la cour d'appel de Dakar;

Sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice;
Le conseil supérieur de la magistrature entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Cros Georges, magistrat du 2^e grade 1^{er} groupe, est nommé conseiller à la cour d'appel de Dakar.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 janvier 1962.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,

MAMADOU DIA.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
GABRIEL D'ARBOUSSIER.

DECRET n° 62-08 PR.-S.G. du 24 janvier 1962
chargeant M. Sar Ibrahima, ministre de la fonction publique et du travail, de l'intérim du ministre de la justice

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment son article 24;
Vu l'ordonnance n° 60-15 du 3 septembre 1960 relative aux nominations par décret du Président de la République;

Vu le décret nommant les membres du Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Sar Ibrahima, ministre de la fonction publique et du travail assurera, pour compter du 21 janvier 1962, l'intérim du ministre de la justice, et ce, pendant la durée de l'absence de ce dernier.

Art. 2. — Le Président du Conseil, le ministre de la justice et le ministre de la fonction publique et du travail sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 janvier 1962.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,

MAMADOU DIA.

Le ministre de la fonction publique et du travail,
IBRAHIMA SAR.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
GABRIEL D'ARBOUSSIER.

DECRET n° 62-018 du 23 janvier 1962
modifiant le décret n° 60-428 M.J. du 30 novembre 1960
fixant les costumes, les traitements et avantages accordés
aux membres de la cour suprême et aux auditeurs.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution;
Vu l'ordonnance n° 60-17 du 3 septembre 1960 portant loi organique sur la cour suprême, notamment les articles 7 et 116;

Vu le décret n° 60-428 du 30 novembre 1960 fixant les costumes, les traitements et avantages accordés aux membres de la cour suprême et aux auditeurs, notamment l'article 2;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 2 du décret n° 60-428 du 30 novembre 1960 susvisé sont abrogées.

Art. 2. — Le premier président de la cour suprême et le procureur général près la cour suprême perçoivent chacun une indemnité mensuelle de représentation de 35.000 francs. Ils bénéficient en outre des avantages en nature ci-après :

— Frais de fonctionnement de l'hôtel de fonctions : 250.000 francs l'an;

— Domesticité : deux domestiques.

Art. 3. — A titre transitoire, le titulaire à la date du présent décret des fonctions de premier président de la cour suprême conserve personnellement le bénéfice des dispositions abrogées par l'article premier ci-dessus.

Art. 4. — Les ministres de la justice et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 janvier 1962.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Le ministre des finances,
ANDRÉ PEYTAVIN.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice :
Le ministre chargé de l'intérim,

IBRAHIMA SAR.

DECRET n° 62-023 M.J.-A.C.S. du 24 janvier 1962
fixant le siège de la Chancellerie et les avantages
du Grand Chancelier

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 42;

Vu l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960 créant l'Ordre national du Sénégal, notamment ses articles 36 et suivants;

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La Grande Chancellerie de l'Ordre national du Sénégal a son siège à Dakar.

Elle disposera d'un hôtel de fonction abritant ses services et la résidence du Grand Chancelier.

Art. 2. — Le Grand Chancelier perçoit les mêmes indemnités et les mêmes avantages en nature que le premier président de la cour suprême.

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 janvier 1962.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
GABRIEL D'ARBOUSSIER.

Le ministre des finances,
ANDRÉ PEYTAVIN.

Le ministre de la fonction publique et du travail,
IBRAHIMA SAR.

Par arrêté ministériel n° 961 M.J. en date du 16 janvier 1962 :

Article premier. — Sont désignés pour former le collège des assesseurs près la cour d'assises de Saint-Louis, pendant l'année 1962 :

Première liste

- MM. Bâ Amadou Mactar El Hadj, né à Saint-Louis, âgé de 68 ans, fils de Gana et de Fatim Diop, greffier principal en retraite, demeurant 3, rue Mage, Saint-Louis;
Bâ Daouda, né à Matam, âgé de 47 ans, fils de Hamady Alpha et de Yama Bâ, comptable, demeurant à Matam;
Bâ Hady, né à Matam, âgé de 44 ans, fils de Demba Tocossel et de Voury Bâ, commis des S.A.F.C., demeurant à Matam;
Bâ Hamidou, né à Matam, âgé de 62 ans, fils de Hamady Alpha et de N'Diaga Bâ, chef de canton honoraire, demeurant à Matam;
Beye Amadou Samba, né à Saint-Louis, âgé de 60 ans, fils de Samba et de Warakh Sarr, contrôleur principal des contributions directes, demeurant 40, rue Blaise-Dumont, Saint-Louis;
Cissé Jules Ibrahima, né à Saint-Louis, âgé de 67 ans, fils de Samba et de N'Deytou, commis expéditionnaire en retraite, demeurant rue Dubois à Saint-Louis;
Diallo Alioune, né à Saint-Louis, âgé de 64 ans, fils de Guibril et de Mame Sarr, commis expéditionnaire en retraite, demeurant 32, rue Carnot à Saint-Louis;
Diallo Galaye, né à Saint-Louis, âgé de 60 ans, fils de Samba et de Léna Fall, ouvrier des travaux publics, en retraite, demeurant rue Capitaine-Amadou-Racine à Saint-Louis;
Diagne Laty, né à Saint-Louis, âgé de 61 ans, fils de Amadou et de Maty Barry, commis des S.A.F.C., en retraite, demeurant 25, rue Lieutenant-Papa-Mar-Diop à Saint-Louis;

MM. Diao Amadou, né à Saint-Louis, âgé de 55 ans, fils de Mamour et de Seynabou Diop, comptable, demeurant 27, rue Neuville à Saint-Louis;

Dieng Amadou El Hadj, né à Saint-Louis, âgé de 57 ans, fils de Sidy et de Maïmouna Niang, comptable, demeurant à N'Dar-Toute, Saint-Louis;

Dièye Boly El Hadj, né à Saint-Louis, âgé de 56 ans, fils de Diaga et de Aïssatou Diagne, comptable, demeurant rue Capitaine-Amadou-Racine, Saint-Louis;

Diop Magatte Ibnou, né à Podor, âgé de 61 ans, fils de Ibnou et de Fatou Ouley, agent des postes et télécommunications, en retraite, demeurant rue Adamson, Saint-Louis;

Dione Moussa, né à Foundiougne, âgé de 62 ans, fils de Médoune et de Djiby, commis des S.A.F.C. en retraite, demeurant rue Gasconi à Saint-Louis;

Diop Moussa El Hadj, né à Saint-Louis, âgé de 53 ans, fils de Mabdji et de Farmata Diop, commerçant, demeurant avenue Dodds, à Saint-Louis;

Diop Babacar, né à Saint-Louis, âgé de 53 ans, fils de Amadou et de Soukeyna Guèye, commis des S.A.F.C., demeurant rue Blaise-Diagne à Saint-Louis;

Diop El Bachir, né à Saint-Louis, âgé de 68 ans, fils de Moustapha et de Victor Diagne, chef de station D. N. en retraite, demeurant 44, avenue Mermoz à Saint-Louis;

Diouf Ababacar, né à Saint-Louis, âgé de 47 ans, fils de M'Bagnick et de Maïmouna Niang, contrôleur des postes et télécommunications, demeurant avenue Dodds à Saint-Louis;

Diop Moustapha, né à Saint-Louis, âgé de 36 ans, fils de Charles et de Aïssatou Gaye, commis expéditionnaire, demeurant rue Maguèye Sar à Saint-Louis;

Fall Papa Mar, né à Saint-Louis, âgé de 49 ans, fils de Samba Sall et de Awa Diop, ouvrier maçon, demeurant à N'Dar-Toute à Saint-Louis;

Faye Amadou, né à Saint-Louis, âgé de 57 ans, fils de Massar et de Coumba Diouf, imprimeur, demeurant avenue Dodds à Saint-Louis;

Gaye Ibrahima El Hadj, né à Rufisque, âgé de 54 ans, fils de Momar et de Thérèse Bâ, chef de chantier, demeurant 59, avenue Blaise-Diagne à Saint-Louis;

Guèye Papa Maguèye, né à Saint-Louis, âgé de 6 ans, fils de Mamou Thiam et de Magatte M'Bengue, secrétaire d'administration en retraite, demeurant 5, rue Ribet à Saint-Louis;

Guèye Mamadou, né à Rufisque, âgé de 42 ans, fils de Abdoulaye et de Fatou Kane, ouvrier d'imprimerie, demeurant 8, rue Porquet à Saint-Louis;

Guèye Birama, né à Saint-Louis, âgé de 61 ans, fils de Assane et de Fatou Marone, comptable, demeurant rue Kermel, Sor à Saint-Louis;

Guèye Amadou, né à Saint-Louis, âgé de 56 ans, fils de N'Dongo et de N'Doumbé Fall, surveillant des travaux publics, demeurant rue de Paris à Saint-Louis;

Guèye Moussa, né à Saint-Louis, âgé de 68 ans, fils de N'Diaga et de Marie Coumba, commis expéditionnaire en retraite, demeurant rue de la Roque à Saint-Louis;

Kane Aby Diallo, né à Saint-Louis, âgé de 59 ans, fils de Alioune et de Madeleine Diop, secrétaire d'administration, demeurant rue Calvet à Saint-Louis;

Kane Ousseynou, né à Saint-Louis, âgé de 69 ans, fils de Paul et de Sokhna Cissé, chef de gare en retraite, demeurant 63, rue Blaise-Dumont à Saint-Louis;

Kane Cheikh, né à Saint-Louis, âgé de 45 ans, fils de Abdoul Salam et de Marie Pierre, commis expéditionnaire, demeurant à Matam;

Konté Moussa, né à Carabane, âgé de 61 ans, fils de Demba et de Bineta Diatta, inspecteur des contributions directes, en retraite, demeurant quartier Sor à Saint-Louis;

Lô Abdourahmane, né à Saint-Louis, âgé de 52 ans, fils de M'Baye et de N'Della Sèye, commis des S.A.F.C., demeurant 16, rue Ribet à Saint-Louis;

M'Baye Nouridine, né à Saint-Louis, âgé de 60 ans, fils de M'oumar et de Anta Sow, employé de commerce, demeurant 14, rue Potin à Saint-Louis;

N'Diaye Alaba, né à Saint-Louis, âgé de 50 ans, fils de Madiop et de Touty Sar, commis des travaux publics, demeurant à Balacosse à Saint-Louis;

N'Diaye Altinè, né à Saint-Louis, âgé de 66 ans, fils de Samba et de N'Gatté Guèye, chef de bureau en retraite, demeurant 131, rue de France à Saint-Louis;

MM. N'Diaye Amadou, né à Saint-Louis, âgé de 70 ans, fils de Mané Ciré et de Fatou Diouf, notable, demeurant place Saint-Germain à Saint-Louis;

N'Diaye Hassim, né à Matam, âgé de 65 ans, fils de Mody Laobé et de Diama Fatim, commerçant, demeurant à Matam;

N'Gom Samba, né à Matam, âgé de 51 ans, fils de Abdoulaye et de Mina N'Diaye, surveillant des travaux publics, demeurant à Matam;

N'Gom Meïssa Babacar El Hadj, né à Saint-Louis, âgé de 57 ans, fils de Gana et de N'Goné Dieng, agent d'exploitation des postes et télécommunications en retraite, demeurant avenue Dodds à Saint-Louis;

Fall Bassirou, né à Saint-Louis, âgé de 58 ans, fils de Amadou Yérin et de Marème Guèye, chef de bureau, demeurant 12, rue Baron Roger à Saint-Louis;

Diouf Alioune El Hadj, né à Saint-Louis, âgé de 53 ans, fils de Moustapha et de Sata Fall, entrepreneur de travaux, demeurant avenue Dodds à Saint-Louis;

Seck Amadou, né à Saint-Louis, âgé de 55 ans, fils de Abdoulaye et de Khady Marone, employé de commerce, demeurant rue Mage à Saint-Louis;

Cissé Abdoukhadre El Hadj, né à Saint-Louis, âgé de 59 ans, fils de Amadou et de Dih Sow, maître tailleur, demeurant rue Boufflers à Saint-Louis;

Diagne Samba El Hadj, né à Saint-Louis, âgé de 71 ans, fils de Galaye et de Anna Sow, chef de brigade des travaux publics en retraite, demeurant rue Capitaine-Amadou-Racine à Saint-Louis;

Diagne Balla, né à Saint-Louis, âgé de 59 ans, fils de Bilal et de N'Diaye Moussa M'Bengue, secrétaire d'administration en retraite, demeurant rue Yoro Coumba Sow à Saint-Louis;

Bâ Amadou Bassirou, né à Saint-Louis, âgé de 56 ans, fils de Djibril et de Magatte N'Diaye, employé de commerce, demeurant avenue Dodds à Saint-Louis;

N'Guer N'Gor Mar né à Saint-Louis, âgé de 69 ans, fils de Bodègne et de Mame Khoudia N'Daw, chef comptable en retraite, demeurant avenue Jean-Mermoz à Saint-Louis;

Touré Lamaly Raji, né à Saint-Louis, âgé de 57 ans, fils de Alpha et de Seynabou Cissé, chef comptable en retraite, demeurant rue André-Lebon à Saint-Louis;

Sène Alioune, né à Saint-Louis, âgé de 58 ans, fils de Zono et de Aminata Diagne, ouvrier des travaux publics en retraite, demeurant 18, rue Neuville à Saint-Louis;

Guèye Papa El Hadj, né à Saint-Louis, âgé de 60 ans, fils de Issakha et de Anta M'Baye, greffier principal en retraite, demeurant 98, rue de France à Saint-Louis.

Deuxième liste

MM. Sow Oumar El Hadj, âgé de 60 ans, né à Saint-Louis, fils de Pathé et de Marème Sow, secrétaire d'administration, demeurant rue Brûe à Saint-Louis;

Sy Cheick Salif, âgé de 54 ans, né à Saint-Louis, fils de Salif et de Barakatou Sène, secrétaire d'administration, demeurant avenue Dodds à Saint-Louis;

Diop Amadou, âgé de 54 ans, né à Saint-Louis, fils de Abdoulaye et de Marie Sarr, secrétaire d'administration, demeurant rue de France à Saint-Louis;

Kane Amadou Mactar, âgé de 58 ans, né à Saint-Louis, fils de Sondé et de Diaw Diallo, comptable, demeurant rue Kermel à Saint-Louis;

Guèye Malick, âgé de 56 ans, né à Saint-Louis, fils de Birama et de Déguène Diop, employé de commerce, demeurant 21, rue A-Macodé-Sall à Saint-Louis;

N'Diaye Yoro El Hadj, âgé de 59 ans, secrétaire d'administration, né à Saint-Louis, fils de Yoro et de Diadhion M'Baye, demeurant rue Brûe à Saint-Louis;

Diop Samba El Hadj, âgé de 60 ans, né à Saint-Louis, fils de Atmane et de Khady M'Baye, secrétaire d'administration, demeurant quai Giraud à Saint-Louis;

Sar Oumar, âgé de 65 ans, né à Saint-Louis, fils de N'Diaye Sar et de Marième N'Diaye, comptable de commerce, demeurant rue Chassagniol à Saint-Louis;

Camara Amadou Lamine, âgé de 54 ans, né à Saint-Louis, fils de Ousmane et de Sata N'Diaye, secrétaire d'administration, avenue Fama-Madamba à Saint-Louis;

N'Diaye Samba, âgé de 58 ans, né à Saint-Louis, fils de Mody et de Khardiata Bal, secrétaire d'administration, demeurant 7, rue Thévenot à Saint-Louis;

MM. N'Diaye Amadou, âgé de 56 ans, né à Saint-Louis, fils de Gora et de Awa Guèye, comptable trésor, demeurant rue Bancal à Saint-Louis;

Niang Amadou, âgé de 60 ans, né à Saint-Louis, fils de Mokhtar et de Siga M'Bengue, secrétaire d'administration en retraite, demeurant 6, rue Boufflers à Saint-Louis;

Seck Majhone Papa, âgé de 52 ans, né à Saint-Louis, fils de Dam et de Magatte N'Diaye, comptable de commerce, demeurant rue André-Lebon à Saint-Louis;

N'Diaye Ibrahimia, âgé de 62 ans, né à Saint-Louis, fils de Gouthia et de Yacine Mar Diop, commis expéditionnaire en retraite, demeurant rue Blaise-Diagne à Saint-Louis;

N'Diaye Alioune, âgé de 54 ans, né à Saint-Louis, fils de Moussa et de N'Goné Fall, commerçant rue Blaise-Diagne à Saint-Louis.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 1348 M.J.-PEL-2 en date du 23 janvier 1962 :

Article premier. — M. M'Baye Boubacar Sidy, secrétaire des greffes et parquets principal de 1^{er} échelon, pour compter du 1^{er} janvier 1960 (A.C. et R.S.M. : néant), passe secrétaire principal de 2^e échelon, pour compter du 1^{er} janvier 1962 (A.C. et R.S.M. : néant).

Par décision ministérielle n° 1349 M.J.-PEL-2 en date du 23 janvier 1962 :

Article premier. — M. Coulbary Eugène, greffier de 1^{re} classe 2^e échelon, pour compter du 1^{er} janvier 1960 (A.C. et R.S.M. : néant), passe greffier de 1^{re} classe 3^e échelon, pour compter du 1^{er} janvier 1962 (A.C. et R.S.M. : néant).

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRET n° 62-014 M.INT.-CAB.-PER. du 22 janvier 1962 portant nomination d'un chef d'arrondissement

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 60-015 du 13 janvier 1960;

Vu la décision n° 8055 M.T.F.P.-D.E.P.-2 B. du 31 mars 1961 portant affectation et détachement de M. Sy Amady;

Vu les nécessités du service,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Sy Amady, écrivain principal de 2^e classe, grade III, échelon 3 de la hiérarchie 335-558 du statut du personnel permanent de la régie des chemins de fer, précédemment en service à l'assemblée régionale de Thiès, est nommé chef d'arrondissement de Pout, en remplacement de M. Meïssa M'Baye Sall, décédé.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 22 janvier 1962.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :
Le ministre de l'intérieur,
VALDIODIO N'DIAYE.

DECRET n° 62-016 M.INT. du 22 janvier 1962 déclarant d'utilité publique les travaux de construction d'un hôtel de ville à Kédougou

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le décret n° 61-204 du 13 mai 1961 constituant les services nationaux en départements ministériels;

Vu la loi n° 61-06 du 14 janvier 1961 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Sur le rapport conjoint du ministre des finances et du ministre de l'intérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction d'un hôtel de ville à Kédougou, sur le lot n° 8 du plan de lotissement, lot sur lequel est bâtie l'ancienne résidence.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et au *Bulletin officiel* de l'administration communale et régionale.

Fait à Dakar, le 22 janvier 1962.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Le ministre des finances,

ANDRÉ PEYTAVIN.

Le ministre de l'intérieur,

VALDIODIO N'DIAYE.

DECRET n° 62-021 M.INT. du 23 janvier 1962 portant modification au décret n° 61-226 du 31 mai 1961 concernant les salles de cinéma

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution, notamment les articles 26 et 42;

Vu l'arrêté général n° 1479 A.P. du 22 mars 1949 portant réglementation de la police et de l'exploitation des spectacles publics;

Vu le décret n° 61-226 du 31 mai 1961 ayant porté modification à la réglementation des spectacles en ce qui concerne les salles de cinéma,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les dispositions de l'article 2 du décret n° 61-226 du 31 mai 1961 susvisé sont modifiées comme suit :

Au lieu de :

« Les entrepreneurs de spectacles devront avoir fait couvrir les salles dont ils sont responsables avant le 31 décembre 1961 ».

Lire :

« Les entrepreneurs de spectacles devront avoir fait couvrir les salles dont ils sont responsables avant le 31 mars 1962 ».

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 janvier 1962.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Le ministre de l'intérieur,
VALDIODIO N'DIAYE.

Par arrêté ministériel n° 1430 M.INT.-A.P.A. en date du 24 janvier 1962 :

Article premier. — Le révérend Père Michel est autorisé en tant que représentant du conseil d'administration du diocèse de Dakar, à organiser une tombola dite « Tombola de la Mission Catholique », comportant 30.000 billets à 100 francs l'un, dont le produit sera exclusivement destiné au centre médico-social de Saint-Pierre des Baobabs, sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots dont le montant global ne devra pas dépasser 15 % du capital soit 450.000 francs.

Art. 2. — Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 3. — Les lots seront composés d'objets mobiliers et ne pourront être constitués par des espèces, valeurs, titres ou bons remboursables en espèces.

Art. 4. — Le contrôle de la loterie sera assuré par une commission composée de :

Président :

M. le gouverneur de la Région du Cap-Vert.

Membres :

MM. le trésorier général ou son représentant;
le révérend Père Michel, représentant du groupement bénéficiaire.

Art. 5. — Les billets dont le libellé sera soumis à l'approbation de la commission de contrôle devront mentionner :

- La date du présent arrêté;
- La date et le lieu du tirage;
- Le siège de l'œuvre bénéficiaire;
- Le montant du capital d'émission autorisé;
- Le prix du billet;
- Le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux;

— L'obligation, pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'œuvre).

Les billets ne pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus en dehors du territoire de la République du Sénégal.

Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra être majoré en aucun cas.

Ils ne pourront être remis en prime à la vente d'aucune marchandise.

Art. 6. — Le tirage aura lieu en une seule fois le 25 mai 1962. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

Art. 7. — Précédemment au tirage, les billets invendus seront retournés au siège social et les fonds recueillis seront versés à la caisse de la trésorerie générale.

Art. 8. — Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué avant le tirage des lots ni sans le visa du président de la commission de contrôle. Si dans le délai de trois mois après la date du tirage de la tombola les fonds et intérêts n'ont pas été retirés, ou si l'association bénéficiaire est dissoute avant leur retrait, les sommes inscrites au compte de cette dernière seront versées par le comptable dépositaire à la caisse des dépôts et consignations d'où elles ne pourront être retirées sans son autorisation.

Art. 9. — Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisateurs adresseront au ministre de l'intérieur la liste des lots et celle des numéros gagnants, ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéfices ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article premier du présent arrêté.

Art. 10. — L'inobservation de l'une des conditions ci-dessus imposées entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation sans préjudice des sanctions correctionnelles prévues par l'article 3 de la loi du 3 mai 1836 et l'article 406 du code pénal, pour le cas où les fonds n'auraient pas reçu la destination prévue.

Par arrêté ministériel n° 1431 M.INT.-A.P.A. en date du 24 janvier 1962 :

Article premier. — M. Jules Armand est autorisé en tant que conseiller presbytéral de l'œuvre dite église protestante de Dakar, à organiser une tombola comportant 4.000 billets à 100 francs l'un, dont le produit sera exclusivement destiné au dispensaire et au centre de Soumbédioune sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots dont le montant global ne devra pas dépasser 15 % du capital soit 60.000 francs.

Art. 2. — Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 3. — Les lots seront composés d'objets mobiliers et ne pourront être constitués par des espèces, valeurs, titres ou bons remboursables en espèces.

Art. 4. — Le contrôle de la loterie sera assuré par une commission composée de :

Président :

M. le gouverneur de la Région du Cap-Vert.

Membres :

MM. le trésorier général ou son représentant;
Armand, représentant du groupement bénéficiaire.

Art. 5. — Les billets dont le libellé sera soumis à l'approbation de la commission de contrôle devront mentionner :

- La date du présent arrêté;
- La date et le lieu du tirage;
- Le siège de l'œuvre bénéficiaire;
- Le montant du capital d'émission autorisé;
- Le prix du billet;
- Le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux;
- L'obligation, pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'œuvre).

Les billets ne pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus en dehors du territoire de la République du Sénégal.

Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra être majoré en aucun cas.

Ils ne pourront être remis en prime à la vente d'aucune marchandise.

Art. 6. — Le tirage aura lieu en une seule fois le 11 mars 1962. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

Art. 7. — Précédemment au tirage, les billets invendus seront retournés au siège social et les fonds recueillis seront versés à la caisse de la trésorerie générale.

Art. 8. — Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué avant le tirage des lots ni sans le visa du président de la commission de contrôle. Si dans le délai de trois mois après la date du tirage de la tombola les fonds et intérêts n'ont pas été retirés, ou si l'association bénéficiaire est dissoute avant leur retrait, les sommes inscrites au compte de cette dernière seront versées par le comptable dépositaire à la caisse des dépôts et consignations d'où elles ne pourront être retirées sans son autorisation.

Art. 9. — Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisateurs adresseront au ministre de l'intérieur la liste des lots et celle des numéros gagnants, ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéfices ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article premier du présent arrêté.

Art. 10. — L'inobservation de l'une des conditions ci-dessus imposées entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation sans préjudice des sanctions correctionnelles prévues par l'article 3 de la loi du 3 mai 1836 et l'article 406 du code pénal, pour le cas où les fonds n'auraient pas reçu la destination prévue.

Par arrêté ministériel n° 1436 M.INT.-A.P.A. en date du 24 janvier 1962 :

Article premier. — Est autorisée l'acceptation par la présidente du conseil d'administration de la congrégation des filles de Notre-Dame du Sacré-Cœur à Kaolack du legs universel fait à sa congrégation par M^{me} Marie-Amélie-Joséphine Corovisière, conformément aux dispositions des articles 8, 9 et 10 du décret du 16 janvier 1939.

Par arrêté ministériel n° 1437 M.INT.-A.P.A. en date du 24 janvier 1962 :

Article premier. — M. Latyr Pouye, est nommé chef du village de Thiafoura, arrondissement de N'Guékhokh, en remplacement de N'Guedj Diouf.

Par arrêté ministériel n° 1438 M.INT.-A.P.A. en date du 24 janvier 1962 :

Article premier. — Sont nommés chefs de village les notables du cercle de M'Bour, arrondissement de Thiadiaye, dont les noms suivent :

MM. Cissé Mamadou à M'Bouroukh (regroupement de M'Bouroukh Bambara et de M'Bouroukh Ouoloff);
Sène Diarrick à Soussane (regroupement de Soussane I et de Soussane II);
Sarr Mamadou à Khème (regroupement de Khème Sérère et de Khème Ouoloff);
Ká Boudji à Balla Bougou (regroupement de Balla Bougou et de Balla Khaly).

Par arrêté ministériel n° 1439 M.INT.-A.P.A. en date du 24 janvier 1962 :

Article premier. — Est approuvée la délibération n° 3-61 en date du 29 novembre 1961 de l'assemblée régionale de Diourbel fixant pour l'année 1962 le taux de la taxe régionale à 500 francs.

Par arrêté ministériel n° 1440 M.INT.-A.P.A. en date du 24 janvier 1962 :

Article premier. — Est approuvée la délibération n° 61-05 en date du 21 novembre 1961 de l'assemblée régionale du Sénégal oriental fixant pour l'année 1962 le taux de la taxe régionale à 450 francs.

Par arrêté ministériel n° 1441 M.INT.-A.P.A. en date du 24 janvier 1962 :

Article premier. — Est approuvée la délibération n° 1-61 en date du 30 novembre 1961 de l'assemblée régionale du Sine-Saloum fixant à 600 francs le taux de la taxe régionale pour l'année 1962.

Par arrêté ministériel n° 1442 M.INT.-A.P.A. en date du 24 janvier 1962 :

Article premier. — Est approuvée la délibération n° 3-61 en date du 13 novembre 1961 de l'assemblée régionale de la Casamance fixant pour l'année 1962 le taux de la taxe régionale à 550 francs.

Par arrêté ministériel n° 1443 M.INT.-A.P.A. en date du 24 janvier 1962 :

Article premier. — Est approuvée la délibération n° 61-01 en date du 31 août 1961 de l'assemblée régionale du Fleuve fixant à 250 francs le taux pour l'année 1962 de la taxe régionale.

Par arrêté ministériel n° 1444 M.INT.-A.P.A. en date du 24 janvier 1962 :

Article premier. — M. Fodé Baldé, chef du village de Sarre Demmabo, est destitué de ses fonctions et remplacé par M. Kandé Dickory désigné pour exercer les dites fonctions.

Art. 2. — M. Oumar M'Ballo est nommé chef du village de Kanvélé en remplacement de M'Ballo Ibrahima, décédé.

Par arrêté ministériel n° 1456 M.INT.-A.P.A. en date du 24 janvier 1962 :

Article premier. — Une enquête de *commodo et incommodo* est ouverte suivant la procédure d'urgence à Saint-Louis du 23 au 30 janvier 1962, en vue de recueillir l'avis de la population sur l'opportunité de l'incorporation du village de Khor dans la commune de Saint-Louis.

Art. 2. — M. M'Bengue Ibrahima, chef du bureau d'administration générale de Saint-Louis, est nommé commissaire-enquêteur. Il tiendra à cet effet, un registre réglementaire où seront consignés les avis exposés.

Aux termes de l'enquête un procès-verbal sera dressé par lui.

Par arrêté ministériel n° 1458 M.INT.-D.SU. en date du 24 janvier 1962 :

Article premier. — Le séjour sur le territoire du Sénégal, désigné à l'article 2 de l'arrêté n° 7321 en date du 30 juin 1959, est interdit pour une durée de cinq ans au nommé N'Diaye M'Baye, âgé de 25 ans, né à Bambey, Région de Diourbel, fils de N'Diaye Lamine et Sassoum Sarr.

Art. 2. — Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du code pénal.

Art. 3. — Le présent arrêté dont copie sera portée sur le carnet anthropométrique, établi par les soins du directeur de la sûreté sera publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Par arrêté ministériel n° 1462 M.INT.-D.SU. en date du 24 janvier 1962 :

Article premier. — Le séjour sur le territoire du Sénégal, désigné à l'article 2 de l'arrêté n° 7321 en date du 30 juin 1959, est interdit pour une durée de cinq ans au nommé Diouf Mignan Louis, né en 1940 à Fadiouth, cercle de M'Bour, fils de N'Goné et de Diarisse Thiékane.

Art. 2. — Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du code pénal.

Art. 3. — Le présent arrêté dont copie sera portée sur le carnet anthropométrique, établi par les soins du directeur de la sûreté sera publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Par arrêté ministériel n° 1463 M.INT.-D.SU. en date du 24 janvier 1962 :

Article premier. — Le séjour sur le territoire du Sénégal, désigné à l'article 2 de l'arrêté n° 7321 en date du 30 juin 1959, est interdit pour une durée de cinq ans au nommé Diouf Djibril, né à Dakar, le 5 décembre 1933, fils de Mamadou et de Fatou Dieng.

Art. 2. — Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du code pénal.

Art. 3. — Le présent arrêté dont copie sera portée sur le carnet anthropométrique, établi par les soins du directeur de la sûreté sera publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Par arrêté ministériel n° 1468 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 24 janvier 1962 :

Article premier. — M. N'Diaye Gorgui, agent de police de 1^{er} échelon (indice ancien 165), originaire du Sénégal, provenant de la République du Mali, est intégré dans la fonction publique sénégalaise en qualité d'agent de police de 1^{re} classe 1^{er} échelon, indice 265 nouveau, en conservant l'ancienneté acquise dans son corps d'origine.

Art. 2. — L'intéressé est mis à la disposition du chef des services de police de la Région du Cap-Vert à Dakar.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet pour compter du 11 janvier 1962.

Par arrêté ministériel n° 1471 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 24 janvier 1962 :

Article premier. — M. Dièye Abdou Wahab, agent de police stagiaire (Mle 1370), en service au commissariat central 4^e compagnie 1^{re} section, brigade B-1 à Dakar, est déféré devant le conseil de discipline dont la composition est fixée comme suit :

Président :

M. Athié Youssou, inspecteur de police principal.

Membres :

MM. Dieng Derguène, inspecteur de police 1^{re} classe 3^e échelon;
Guèye Samba Aly, brigadier, 3^e échelon (Mle 579);
Kamara Lamine, agent 2^e échelon (Mle 1313).

Art. 2. — Les membres du conseil de discipline qui se réunira sur convocation de son président éliront parmi eux un rapporteur.

Par arrêté ministériel n° 1472 M.INT.-D.SU. en date du 24 janvier 1962 :

Article premier. — Le séjour sur le territoire du Sénégal, désigné à l'article 2 de l'arrêté n° 7321 en date du 30 juin 1959, est interdit pour une durée de cinq ans au nommé Gonzales René, né le 12 janvier 1959 à Puysserguier (Hérault), fils de Giniès et de Eubalie Vilance.

Art. 2. — Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du code pénal.

Art. 3. — Le présent arrêté dont copie sera portée sur le carnet anthropométrique, établi par les soins du directeur de la sûreté sera publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Par arrêté ministériel n° 1475 M.INT.-D.SU. en date du 24 janvier 1962 :

Article premier. — Le séjour sur le territoire du Sénégal, désigné à l'article 2 de l'arrêté n° 7321 en date du 30 juin 1959, est interdit pour une durée d'un an au nommé Diop Saliou, né en 1939 à Louga, fils de feu Abdoulaye et de Khadh N'Diaye.

Art. 2. — Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du code pénal.

Art. 3. — Le présent arrêté, dont copie sera portée sur le carnet anthropométrique établi par les soins du directeur de la sûreté, sera publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Par arrêté ministériel n° 1476 M.INT.-D.SU. en date du 24 janvier 1962 :

Article premier. — Le séjour sur le territoire du Sénégal, désigné à l'article 2 de l'arrêté n° 7321 en date du 30 juin 1959, est interdit pour une durée de cinq ans au nommé N'Diaye Adiouma, né en 1917 à Lagnar, cercle de Diourbel, fils de Dali N'Diaye et de Guèye Khémessse.

Art. 2. — Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du code pénal.

Art. 3. — Le présent arrêté dont copie sera portée sur le carnet anthropométrique, établi par les soins du directeur de la sûreté sera publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Par arrêté ministériel n° 1478 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 24 janvier 1962 :

Article premier. — L'agent de police stagiaire Diouf François (Mle 1496), en service à la 5^e brigade mobile de sûreté à Matam, est déféré devant un conseil de discipline dont la composition est fixée comme suit :

Président :

M. Camara Alpha, inspecteur de police de 1^{re} classe.

Membres :

MM. Dacruz Valère, inspecteur de police de 3^e classe;
Demba Malick, brigadier de police (Mle 198);
Coly Arthur Joseph, agent de police (Mle 1338).

Art. 2. — Les membres du conseil de discipline qui se réunira sur convocation de son président éliront parmi eux un rapporteur.

Par arrêté n° 1427 M.INT.-A.P.A. en date du 24 janvier 1962 :

Article premier. — M. Xavier Mattei est autorisé à confier la gérance de la buvette-dégustation à l'enseigne « Aux Fruits de Mer » qu'il exploite dans l'immeuble sis 7, place Kermel à Dakar, à M. André Mulinghausen.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter dans les conditions prévues par l'arrêté général du 28 avril 1927 et le décret du 20 mai 1955.

Par arrêté n° 1428 M.INT.-A.P.A. en date du 24 janvier 1962 :

Article premier. — M^{me} Elisabeth Chiarolanza est autorisée à ouvrir et à exploiter sous le régime de la grande licence un restaurant dans un local situé à l'angle de la rue Braconnier et de l'avenue Albert-Sarraut.

Art. 2. — Toute mutation de propriété ou la mise en gérance éventuelle de l'établissement devra faire l'objet d'une autorisation préalable que M^{me} Chiarolanza sera tenue de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et le décret du 20 mai 1955.

Par arrêté n° 1429 M.INT.-A.P.A. en date du 24 janvier 1962 :

Article premier. — L'arrêté n° 16021 M.INT.-A.P.A. du 11 novembre 1961, est et demeure rapporté.

Art. 2. — M^{me} Josépha Yanes-Gonzales, épouse Bosmorin, est autorisée à acquérir de M^{me} Paule Cazes et à exploiter sous le régime de la grande licence le bar à l'enseigne « Le 421 » sis 84, rue de Bayeux à Dakar.

Art. 3. — Toute nouvelle mutation de propriété ou la mise en gérance de l'établissement devra faire l'objet d'une autorisation préalable que la propriétaire intéressée sera tenue de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955.

Par arrêté n° 1450 M.INT.-A.P.A. en date du 24 janvier 1962 :

Article premier. — L'arrêté n° 2327 M.INT.-A.P.A. du 22 février 1961, aux termes duquel M. Henri Gas a été autorisé à confier l'exploitation en gérance du bar à l'enseigne « Le Sarraut » à M. Pierre Bonadei, est et demeure rapporté.

Art. 2. — M. Henri Gas est autorisé à confier la gérance du bar à l'enseignement « Le Sarraut », sis 14, avenue Albert-Sarraut, dont il est propriétaire à M. Henri Menier.

Art. 3. — Toute nouvelle mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 29 mai 1955, relatif aux débits de boissons.

Par arrêté n° 1454 M.INT.-A.P.A. en date du 24 janvier 1962 :

Article premier. — L'arrêté n° 2313 M.INT.-A.P.A. du 22 février 1961, aux termes duquel M^{me} Orsini, née Jeanne Brun, a été autorisée à ouvrir et à exploiter sous le régime de la grande licence un débit de boissons sis 73, rue Thiers, est et demeure rapporté.

Art. 2. — M. Mathieu Zampa est autorisé à acquérir de M^{me} Jeanne Orsini et à exploiter à ses lieu et place le fonds de commerce à usage de bar à l'enseigne « Le Versailles », sis 73, rue Thiers à Dakar.

Art. 3. — Le propriétaire intéressé est autorisé à confier la gérance de l'établissement précité à M^{me} Jeanne Orsini.

Art. 4. — Toute nouvelle mutation de propriété ou de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire sera tenu de solliciter dans les conditions prévues par l'arrêté général du 28 avril 1927 et le décret du 20 mai 1955, relatif aux débits de boissons.

Par arrêté n° 1455 M.INT.-A.P.A. en date du 24 janvier 1962 :

Article premier. — L'arrêté n° 17916 M.INT.-A.P.A. du 18 décembre 1961, selon lequel M. Marcel Zaïat a été autorisé à confier la gérance de l'hôtel-restaurant à l'enseigne « Hôtel des Artistes », sis 33, rue Galandou-Diouf à Dakar, à M^{me} Blanche Simon est et demeure rapporté.

Art. 2. — M. Marcel Zaïat reprend personnellement l'exploitation de l'établissement dont il est propriétaire.

Par arrêté n° 1539 M.INT.-A.P.A. en date du 25 janvier 1962 :

Article premier. — M. Raymond Manent est autorisé à confier à M^{me} Christiane Hernandez, l'exploitation en gérance de la buvette-restaurant, dont il est propriétaire à la plage de Yoff (lotissement de Toundop-Riya).

Art. 2. — Toute nouvelle mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955.

Par décision ministérielle n° 1426 M.INT.-A.P.A. en date du 21 janvier 1962 :

Article premier. — Une allocation temporaire est accordée, pour l'année 1961, à la famille de l'ex-chef de canton des Djougouttes-Nord, Sonko Arfang, selon les modalités suivantes :

1° A raison de 12.000 francs à chacune des veuves du défunt désignées ci-après :

M^{mes} Fatou Bodian;
Mariama Diédhiou;
Aïssatou Sané,
demeurant à Bignona;

2° A raison de 4.000 francs à chacun des enfants mineurs du défunt dont les noms suivent :

Mohamed Sonko;
Youssef Sonko;
Binta Sonko;
Kombé Sonko;
Maïmouna Sonko;
Sawdiatou Sonko;
Lansana Sonko.

Cette dernière allocation d'un montant de 28.000 francs sera payée à M. Ibrahima Sonko, tuteur des enfants, interprète contractuel au cercle de Bignona.

Art. 2. — La dépense s'élevant au total à la somme de 64.000 francs est imputable au budget de la République du Sénégal, exercice 1961, chapitre 2, article 1^{er}, paragraphe 3.

Par décision ministérielle n° 1432 M.INT. A.P.A. en date du 24 janvier 1962 :

Article premier. — Une allocation temporaire est accordée, pour l'année 1961, à la famille de l'ex-chef de canton des Kadiamoutayes, Amadou Goudiaby, selon les modalités suivantes :

1° A raison de 12.000 francs à chacune des veuves désignées ci-après :

M^{mes} Néné Diédhiou;
Aïssatou Diédhiou;
Mariama Bodian,
demeurant à Bignona;

2° A raison de 4.000 francs à chacun des enfants mineurs dont les noms suivent :

Goudiaby Aïssatou;
Goudiaby Moussa;
Goudiaby Bakary;
Goudiaby Aminata;
Goudiaby Lamine.

Cette dernière allocation d'un montant total de 20.000 francs sera mandatée au nom de M. Moussa Goudiaby, chef de canton honoraire, demeurant à Baila (cercle de Bignona).

Art. 2. — La dépense s'élevant au total à la somme de 56.000 francs est imputable au budget de la République du Sénégal, exercice 1961, chapitre 2, article 1^{er}, paragraphe 3.

Par décision ministérielle n° 1433 M.INT.-A.P.A. en date du 24 janvier 1962 :

Article premier. — Une allocation temporaire de 12.000 francs est accordée pour l'année 1961 à M^{me} Fatimata Almamy Kâne, veuve de l'ex-chef de province Abdoul Salam Kâne, demeurant à Kobillo Torobé (cercle de Matam).

Art. 2. — La dépense est imputable au budget de la République du Sénégal, exercice 1961, chapitre 2, article 1^{er} paragraphe 3.

Par décision ministérielle n° 1435 M.INT.-A.P.A. en date du 24 janvier 1962 :

Article premier. — Une allocation temporaire de 24.000 francs est accordée, pour l'année 1961, à M. King Fomi Boubane, ex-chef de canton du Bassari, demeurant à Sangaré.

Art. 2. — Une allocation temporaire de 4.000 francs est accordée, pour l'année 1961, à chacun des enfants mineurs de l'ex-chef de canton du Bélédougou, Guimba Cissokho, désignés ci-après :

Bakary Cissokho;
Diongnima Cissokho.

Ces allocations seront mandatées, pour Bakary Cissokho, à sa mère M^{me} Kourou Diallo, demeurant à Khossanto;

Pour Diongnima Cissokho, à sa mère M^{me} Bâ Bobo Khossanto, demeurant à Kédougou.

Art. 3. — Une allocation temporaire de 4.000 francs est accordée, pour l'année 1961, à chacun des enfants mineurs de l'ex-chef de canton du Sirimana, Diala Cissokho, dont les noms suivent :

Diouanda Cissokho;
Kissa Cissokho;
Awa Sakiliba;
Diénouma Sakiliba.

Ces allocations seront mandatées, pour Diouanda Cissokho, à sa mère, Diabou Kanouté, demeurant à Missirah-Kédougou;

Pour Kissa Cissokho, à sa mère, Adama Damba, demeurant à Missirah-Kédougou;

Pour Awa et Diénouma Sakiliba, à leur mère, M^{me} Goundo Damba, demeurant à Missirah-Kédougou.

Art. 4. — Une allocation temporaire de 12.000 francs est accordée, pour l'année 1961, à M^{me} Sadio Makoulou, veuve de l'ex-chef de canton du Sirimana, Mady Kanté Cissokho, demeurant à Missirah-Kédougou.

Art. 5. — La dépense s'élevant au total à la somme de 52.000 francs est imputable au budget de la République du Sénégal, exercice 1961, chapitre 2, article 1^{er}, paragraphe 3.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 1477 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 24 janvier 1962 :

Article premier. — L'agent de police stagiaire Diouf François (Mle 1496), déferé devant un conseil de discipline, est suspendu de ses fonctions.

Art. 2. — Pendant la durée de la suspension, l'intéressé aura droit à la moitié du traitement diminué des éventuelles indemnités attachées à l'exercice de la fonction et le cas échéant à la totalité des prestations à caractère familial.

Par arrêté ministériel n° 1479 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 24 janvier 1962 :

Article premier. — Les inspecteurs de police stagiaires dont les noms suivent sont titularisés dans leur emploi et nommés inspecteurs de 2^e classe 1^{er} échelon pour compter des dates ci-après :

1^{er} avril 1960

M. M'Baye Aboubacar, en service à Kaolack.

1^{er} janvier 1961

MM. Aidara Amet, en service à Saint-Louis;
Bathily Maye, en service à Tambacounda;
Camara Toumané, en service à Kounkany;
Cissé Antoine, en service à Diembéring;
Cissé Mambaye, en service à Saint-Louis;
Dacruz Valère, en service à Dakar;
Diagne M'Baye, en service à Dakar;
Diagne Ousmane, en service à Dakar;
Diallo Abdoul, en service à Tanaff;
Dieng Dessemba, en service à Dakar;
Diop Ousmane, en service à Dakar;
Doubouya Mathieu, en service à Dakar;
Fall Limalé, en service à Louga;
Fall M'Baye, en service à Dalaba;
Gaye Abdoulaye, en service à Kédougou;
Guissé Mamadou, en service à Tivaouane;
M'Baye Ousseynou, en service à Dakar;
M'Bodji Ismaïla, en service à Saint-Louis;
M'Bow Oumar, en service à Dakar;
N'Diaye Assane, en service à Saint-Louis;
N'Diaye Babacar, en service à Dakar;
N'Diaye Samba, en service à Kaolack;
Niang Doudou, en service à Kaolack;
Sagne Boucar, en service à Kaolack;
Sakho Bakarry, en service à Saint-Louis;
Sall Abdoulaye, en service à Dakar;
Samoura Massemba, en service à Dakar;
Sarr N'Diaye Sour, en service à Kolda;
Seck, Daouda, en service à Dakar;
Sèye Diaguila, en service à Dakar;
Sima Ibou, en service à Dakar;
Sissokho Birahima, en service à Diourbel;
Wane Birami Ibra, en service à Dakar;
Wane M. Mamoudou, en service à Dakar.

25 avril 1961

M. Kane Oumar, en service à Thiès.

23 juin 1961

M. Faye Cheikh, en service à Diourbel.

7 novembre 1961

M. Dione Ibra, en service à Dakar.

Art. 2. — L'inspecteur de police stagiaire Diouf Abdoulaye, en service à Dakar est soumis à une nouvelle période de stage d'un an pour compter du 1^{er} janvier 1961.

MINISTÈRE DE L'ASSISTANCE ET DE LA COOPÉRATION TECHNIQUES

DECRET n° 62-013 M.A.C.T.-DIR.-CAB. du 22 janvier 1962
portant modification au décret n° 61-459 M.A.C.T.-DIR.-CAB.
du 7 décembre 1961 désignant les délégués du Sénégal à
la réunion d'experts sur le développement des moyens
d'information en Afrique.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 61-54 PR.-S.G. du 13 mai 1961 nommant les membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 61-315 M.A.C.T. du 8 août 1961 portant organisation du ministère de l'assistance et de la coopération techniques, notamment l'article 2;

Vu le décret n° 61-459 M.A.C.T. du 7 décembre 1961 portant désignation des délégués de la République du Sénégal à la réunion d'experts sur le développement des moyens d'information en Afrique;

Sur la proposition conjointe du ministre de l'information, de la radiodiffusion et de la presse, du ministre des affaires étrangères et du ministre de l'assistance et de la coopération techniques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Blaise Senghor, conseiller technique pour les questions cinématographiques au ministère de l'information, de la radiodiffusion et de la presse, est désigné en qualité de délégué à la réunion des experts sur le développement des moyens d'information en Afrique.

Art. 2. — Les frais de voyage et de séjour à Paris de M. Blaise Senghor, pendant la durée de la conférence seront imputés sur le budget du Sénégal.

Art. 3. — Le ministre de l'information, le ministre des affaires étrangères et le ministre de l'assistance et de la coopération techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 22 janvier 1962.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Le ministre des affaires étrangères,
DOUDOU THIAM.

Le ministre de l'assistance,
et de la coopération techniques,
KARIM GAYE

MINISTÈRE DES FINANCES

DECRET n° 62-015 M.F. du 22 janvier 1962
relatif à la cession d'un terrain de 1500 mètres carrés
environ à Dakar (Bopp) au profit de M. Watt Abdoulaye

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution;

Vu le décret du 26 juillet 1932 portant réglementation foncière;
Sur le rapport du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est autorisée la cession, au profit de M. Watt Abdoulaye, directeur de société, d'un terrain de 1.500 mètres carrés environ, sis à Dakar (Bopp), et à détacher des titres fonciers n° 7890 et 6794 D. G., aux principales conditions suivantes :

— Edification dans un délai de trois ans de bâtiments en dur à usage principal de cinéma, d'une valeur de 20 millions de francs, sur la base du coût actuel;

— Prix : 1.395.000 francs payable en cinq annuités, avec intérêt de 4 % l'an.

Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Dakar, le 22 janvier 1962.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Le ministre des finances,
ANDRÉ PEYTAVIN.

Par arrêté ministériel n° 945 M.F. en date du 16 janvier 1962 :

Article premier. — Les projets de lotissement de Vélingara et de lotissement complémentaire de Khombole dressés les 2 mai et 2 août 1961 seront soumis à une enquête de *commodo et incommodo* de trente jours. Un avis publié au *Journal officiel* sera affiché huit jours avant la date d'ouverture de l'enquête à Vélingara et à Khombole.

Art. 2. — Les commandants de cercle de Vélingara et de Khombole fixeront, chacun en ce qui le concerne, la date d'ouverture et de clôture de l'enquête et désigneront chacun un commissaire-enquêteur. La date de l'enquête sera annoncée par les moyens de publication en usage.

Art. 3. — Les projets de lotissement seront tenus à la disposition du public à Khombole et à Vélingara dans les jours ouvrables aux heures réglementaires. Les observations éventuelles seront consignées sur un registre ouvert à cet effet.

Art. 4. — A l'expiration des délais d'enquête, chaque dossier complet sera communiqué au médecin local d'hygiène.

Art. 5. — Chacun des commandants de cercle de Vélingara et de Khombole réunira ensuite une commission mixte pour lui soumettre le dossier et le plan accompagnés de l'avis du médecin local d'hygiène. Les conclusions de chaque commission seront consignées dans un procès-verbal en triple exemplaire auquel sera joint le rapport spécial comportant l'avis du commandant de chaque cercle sur les résultats de l'enquête et les propositions de la commission.

Par arrêté ministériel n° 1021 M.F.-D.F.-10 A. en date du 18 janvier 1962 :

Article premier. — Il est créé à Lambaye (cercle de Bambey) une caisse intermédiaire des recettes forestières alimentée par la vente des produits forestiers dont le montant est fixé à 30.000 francs.

Art. 2. — Toute recette constatée donnera lieu à la délivrance d'un récépissé détaché d'un quittancier à souche.

Art. 3. — Le gérant de la caisse versera chaque mois à l'agence spéciale le montant des recettes constatées suivant la procédure en vigueur.

ADDITIF n° 1018 M.F.-CAB.-PER. en date du 18 janvier 1962 à l'alinéa 2 de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 8213 M.F.-D.F.-2 du 23 juillet 1959 relatif à la signature de documents financiers.

M. Guèye Mamadou, chef de cabinet.

Toutes décisions de congé, de mutation et permissions d'absence ainsi que toutes correspondances concernant l'administration et la gestion du personnel.

(Le reste sans changement.)

Par arrêté n° 1019 M.F.-D.E.D.T. en date du 18 janvier 1962 :

Article premier. — Est affectée au ministère des travaux publics, de l'habitat et de l'urbanisme, une parcelle de 9 a. 77 ca. du titre foncier n° 1318 S. L., sise à la pointe nord de l'île de Saint-Louis et occupée par le service de l'hydraulique.

Par arrêté ministériel n° 1245 M.F.-D.F.-10 A. en date du 22 janvier 1962 :

Article premier. — En attendant la mise en place des délégations de crédits, dès le 1^{er} janvier 1962, les régisseurs des caisses d'avances peuvent, sur leur demande visée par le sous-ordonnateur dont ils relèvent financièrement, obtenir des avances qui sont portées par le comptable-payeur intéressé au compte n° 112-61 : « Opérations diverses à classer et à régulariser ».

A concurrence de la somme versée au régisseur, le comptable-payeur bloque, de droit et d'office, dès notification, les crédits du chapitre sur lequel sont imputables les dépenses dont le régisseur est habilité à assurer le règlement.

Le comptable-payeur adresse au contrôleur financier une demande l'invitant à procéder au même blocage des crédits sur les chapitres correspondants.

Art. 2. — Dans un deuxième temps et dès la mise en place des crédits, de droit et d'office, les sous-ordonnateurs, pour les demandes qu'ils ont visées, procèdent à l'engagement et à l'ordonnement des avances consenties.

Le mandat est émis au nom du comptable-payeur qui procède à la régularisation de ses écritures.

Le comptable-payeur informe le contrôleur financier de cette imputation définitive.

Art. 3. — Pour reconstituer l'avance dont il dispose, le régisseur remet à l'ordonnateur compétent, les pièces justificatives des paiements effectués par ses soins.

Après vérification des pièces produites, l'ordonnateur émet pour le montant des justifications admises un mandat de remboursement au nom du régisseur.

Par arrêté ministériel n° 1248 M.F. en date du 22 janvier 1962 :

Article premier. — Est rendue exécutoire l'état de liquidation ci-après :

ETAT N° 67

concernant régularisation par inspection n° 2

Taxe générale sur les affaires 431.412 »

Art. 2. — Le trésorier-payeur de la République du Sénégal prendra l'état de liquidation en charge et poursuivra par toutes les voies de droit le recouvrement des sommes restant dues.

Par arrêté ministériel n° 1249 M.F. en date du 22 janvier 1962 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les états de liquidations ci-après :

ETAT N° 64

concernant le mois d'octobre 1961 (Sénégal hors Dakar)

Taxe sur le chiffre d'affaires	5.955.282 »
Taxe sur l'alcool et les liquides alcoolisés	30.944 »
Taxe spéciale sur les tabacs	25.803 »
Taxe sur la consommation électrique	45.753 »
Taxe intérieure sur les huiles alimentaires ..	369.724 »

Total de l'état n° 64 6.427.506 »

ETAT N° 65

concernant le mois d'octobre 1961 (Dakar)

Taxe sur le chiffre d'affaires	103.114.335 »
Taxe spécifique sur les produits pétroliers ..	120.985.179 »
Taxe sur l'alcool et les liquides alcoolisés ...	26.734.930 »
Taxe spéciale sur les tabacs	33.178.447 »
Taxe sur la consommation électrique	3.828.253 »
Taxe intérieure sur les huiles alimentaires	1.126.605 »

Total de l'état n° 65 288.967.749 »

Art. 2. — Le trésorier-payeur de la République du Sénégal prendra les états de liquidation en charge et poursuivra par toutes les voies de droit le recouvrement des sommes restant dues.

Par arrêté ministériel n° 1250 M.F. en date du 22 janvier 1962 :

Article premier. — Est rendu exécutoire l'état de liquidation ci-après :

ETAT N° 66

concernant les amendes fiscales pour le mois d'octobre 1961 (Sénégal hors Dakar)

Amendes fiscales 136.884 »

Art. 2. — Le trésorier-payeur de la République du Sénégal prendra l'état de liquidation en charge au compte n° 112-36 et poursuivra par toutes les voies de droit, le recouvrement des sommes restant dues.

Par arrêté ministériel n° 1251 M.F. en date du 22 janvier 1962 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les états de liquidations ci-après :

ETAT N° 62

concernant le mois d'octobre 1961 (Sénégal hors Dakar)

Taxe sur le chiffre d'affaires	3.918.564 »
Taxe sur l'alcool et les liquides alcoolisés	14.004 »
Taxe intérieure sur les huiles alimentaires	104.828 »
Total de l'état n° 62	4.037.396 »

ETAT N° 63

concernant le mois d'octobre 1961 (Dakar)

Taxe sur le chiffre d'affaires	11.600.335 »
Taxe sur l'alcool et les liquides alcoolisés	10.500.287 »
Total de l'état n° 63	22.100.622 »

Art. 2. — Le trésorier-payeur de la République du Sénégal prendra les états de liquidation en charge, et poursuivra par toutes les voies de droits le recouvrement des sommes restant dues.

Par arrêté ministériel n° 1252 M.F.-D.E.D.T. en date du 22 janvier 1962 :

Article premier. — Est attribuée, à titre définitif, au profit de M. Fall Ibra Sadaga, la parcelle S.O. du lot n° 295 de Diourbel à détacher du titre foncier n° 423 du Baol.

Art. 2. — Le conservateur de la propriété foncière à Kaolack remettra à l'intéressé la copie du titre foncier correspondant après versement par ce dernier, entre ses mains, outre les frais, du montant du prix de cession, soit 2.840 francs.

RECTIFICATIF n° 1296 M.F.-D.E.D.T. du 22 janvier 1962 à l'arrêté n° 18074 M.F.-D.E.D.T. portant annulation de permis d'occuper.

Article premier. — L'arrêté n° 18074 M.F.-D.E.D.T. du 20 décembre 1961 est rapporté en ce qui concerne M. Santy Diamé, titulaire du permis d'occuper n° 333 à Keur Samba Guèye (cercle de Foundiougne), délivré le 15 avril 1947.

Par arrêté ministériel n° 1297 M.F.-D.E.D.T. en date du 22 janvier 1962 :

Article premier. — Est attribué, à titre définitif, au profit de M. Alioune Sylla, une parcelle de 2.296 mètres carrés du titre foncier n° 653 du Baol à Bambey.

Art. 2. — Le conservateur de la propriété foncière à Kaolack remettra à l'intéressé la copie du titre foncier correspondant après versement, par ce dernier, entre ses mains, outre les frais, du montant du prix de cession, soit 11.920 francs.

Par arrêté ministériel n° 1300 M.F.-D.E.D.T. en date du 22 janvier 1962 :

Article premier. — Est annulé le permis d'occuper accordé aux Etablissements Vèzia sous le n° 2094 du 7 novembre 1952 portant sur un terrain de 900 mètres carrés situé à N'Dindy.

Par arrêté ministériel n° 1301 M.F.-D.E.D.T. en date du 22 janvier 1962 :

Article premier. — Est affecté au ministère de la santé et des affaires sociales, en vue de l'édification d'une école d'infirmiers hygiénistes, le titre foncier n° 2320 T.H. de 4 hectares, sis à Khombole.

Par arrêté ministériel n° 1303 M.F.-D.E.-10 A. en date du 22 janvier 1962 :

Article premier. — Des caisses de menues dépenses dont le montant est fixé pour chacune à 50.000 francs, sont créées aux centres d'animateurs ruraux de :

- Sagata (cercle de Kébémér);
- Dara (cercle de Linguère);
- Coki (cercle de Louga);
- Et N'Gabo (cercle de M'Backé).

Art. 2. — Les dépenses autorisées sur ces caisses sont :
— Frais de marché, linge, matériel éducatif, ingrédients, bois et main-d'œuvre.

Art. 3. — La dépense, imputable sur les crédits du budget du Sénégal (chap. 102, art. 1^{er}, paragr. 3-61), fera l'objet de mandats établis par les soins du sous-ordonnancement de Diourbel.

Art. 4. — Pour chacune des caisses il ne sera fait de nouvelles avances qu'autant que les sommes, dont l'emploi resterait à justifier, réunies au montant des nouvelles avances, n'excéderaient pas 50.000 francs.

Art. 5. — Le gérant de chaque caisse devra justifier des avances qui lui seront consenties conformément aux dispositions de l'article 149 du décret du 30 décembre 1912.

Par arrêté n° 943 M.F.-S.C.D. en date du 16 janvier 1962 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les états de liquidation ci-après :

ETAT N° 59

du mois d'octobre 1961

concernant des amendes fiscales	524.200 »
---------------------------------------	-----------

ETAT N° 60

du mois d'octobre 1961

concernant des amendes fiscales	6.540.480 »
---------------------------------------	-------------

ETAT N° 61

du mois d'octobre 1961

concernant des amendes fiscales	941.000 »
---------------------------------------	-----------

Art. 2. — Le trésorier-payeur de la République du Sénégal prendra les états de liquidation en charge au compte n° 112-36 et poursuivra par toutes les voies de droits le recouvrement des sommes restant dues.

Par décision ministérielle n° 940 M.F.-D.F.-10 A.-CAR.-15 en date du 16 janvier 1962 :

Article premier. — Une subvention de 129.848.631 francs est accordée à la caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du travail de la République du Sénégal, conformément aux dispositions des textes visés en référence dont 113.420.880 francs au titre du troisième trimestre 1961, 1.986.792 francs à titre de rappel du premier trimestre 1961 et 14.440.959 francs à titre de rappel du deuxième trimestre 1961.

Art. 2. — La dépense est imputable sur les crédits du budget national (chap. 48, art. 2, paragr. 1^{er}, exercice 1961) (fiche de n° 77) et sera mandatée au nom du directeur de la caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du travail de la République du Sénégal à Dakar (C.C.P. Dakar, n° 21-024) par les soins du sous-ordonnateur de Dakar.

Par décision ministérielle n° 1246 M.F.-D.M.F.-C.A. en date du 22 janvier 1962 :

Article premier. — Est nommé porteur de contraintes, à l'effet d'exercer les poursuites relatives au recouvrement des contributions directes, titres et contrats exécutoires dans le ressort de la paierie principale de Thiès, M. Diaye Laity, auxiliaire décisionnaire.

Art. 2. — L'intéressé prêterait serment devant le tribunal de première instance de Thiès et sera commissionné dès l'accomplissement de cette formalité.

Art. 3. — Les frais de prestation de serment seront à la charge du budget du Sénégal.

Par décision ministérielle n° 1247 M.F.-CAR.-PÉR. en date du 22 janvier 1962 :

Article premier. — M. Diop Moustapha, secrétaire municipal, est nommé collecteur d'impôts de la commune de Khombole, cercle de Thiès.

Art. 2. — L'intéressé exercera ses fonctions conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 60-30 du 14 octobre 1960.

Par décision ministérielle n° 1305 M.F.-D.F.-10 A.-CAB.-15 en date du 22 janvier 1962 :

Article premier. — Une ristourne de 49.491.962 francs est accordée au compte hors budget intitulé « Fonds routier » de la République du Sénégal au titre du mois de novembre 1961.

Art. 2. — La dépense est imputable sur les crédits du budget national (chap. 107, art. 2, ouvrage 3-61) et sera mandatée par les soins du sous-ordonnateur de Dakar au nom du trésorier-payeur du Sénégal.

Par décision ministérielle n° 1487 M.F.-D.F.-10 A. en date du 24 janvier 1962 :

Article premier. — Est autorisé le versement de la somme de 4.879.000 francs C. F. A. à l'Union Africaine et Malgache, représentant un premier acompte sur la participation de la République du Sénégal au fonctionnement de cet organisme pour l'année 1962.

Art. 2. — La dépense sera imputée sur les crédits du budget de la République du Sénégal, chapitre 45, article 5, paragraphe unique de l'exercice 1961 et sera mandatée par les soins du sous-ordonnancement de Dakar au compte d'attente Crédit Lyonnais Cotonou-Dahomey.

Par décision ministérielle n° 1488 M.F.-D.F.-10 A. en date du 24 janvier 1962 :

Article premier. — Est autorisé le versement de la somme de 9.121.000 francs C. F. A. à l'Organisation Africaine et Malgache de Coopération Economique, représentant la participation de la République du Sénégal au fonctionnement de cet organisme pour l'année 1962.

Art. 2. — La dépense sera imputée sur les crédits du budget de la République du Sénégal, chapitre 45, article 4, paragraphe unique, de l'exercice 1961 et sera mandatée par les soins du sous-ordonnancement de Dakar au compte B. N. C. I. n° 16.972 Yaoundé-Cameroun.

Par décision n° 1294 M.F.-D.F.-10 A. en date du 22 janvier 1962 :

Article premier. — M. Touré Amadou, chef de division de la répression des fraudes et des instruments de mesure, est nommé gérant de la caisse d'avances du laboratoire de la répression des fraudes, en remplacement de M. Diop Youssouf.

Art. 2. — M. Touré Amadou percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949.

Par décision n° 1295 M.F.-D.F.-10 A. en date du 22 janvier 1962 :

Article premier. — M. Touré Amadou, chef de division de la répression des fraudes et des instruments de mesure, est nommé agent intermédiaire des recettes à la division de la répression des fraudes en remplacement de M. Diop Youssouf.

Art. 2. — M. Touré Amadou percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Par arrêté ministériel n° 1321 M.E.N. en date du 23 janvier 1962 :

Article premier. — Le concours général institué par décret n° 61-213 du 30 mai 1961, modifié par décret n° 61-454 du 4 décembre 1961, est organisé dans les classes de première et dans les classes terminales des établissements d'enseignement du second degré publics ou privés reconnus, et relevant du ministère de l'éducation nationale, dans les conditions fixées par les articles ci-après.

Art. 2. — Le concours général porte sur les disciplines suivantes :

Classe de première :

- Composition française (sections A, A', B, C, C');
- Version latine (sections A, A', B, C, C');
- Version grecque (section A);
- Histoire ou géographie (sections A, A', B, C, C', M, M');
- Mathématiques (sections C, C', M, M');
- Version et composition en langue étrangère (sections A, A', B, C, C', M, M').

Classe de philosophie :

- Dissertation philosophique.

Classe de sciences expérimentales :

- Dissertation philosophique;
- Sciences naturelles.

Classe de mathématiques :

- Mathématiques;
- Physique.

Classes de philosophie, sciences expérimentales et mathématiques réunies :

- Histoire ou géographie.

Classes de première et classes terminales réunies :

- Dessin.

Art. 3. — Les sujets de composition sont donnés par le ministre de l'éducation nationale et choisis conformément au programme de chaque classe.

Art. 4. — Nul n'est admis à concourir s'il n'a suivi régulièrement et pour la première fois au moins depuis le 10 janvier de l'année du concours, dans un ou plusieurs établissements du second degré publics ou privés reconnus, tous les cours obligatoires de la classe à laquelle il appartient. La limite d'âge des candidats de première et des candidats des classes terminales est fixée respectivement à 20 ans et à 21 ans au 1^{er} janvier de l'année du concours.

Art. 5. — Les listes des concurrents sont dressées par les chefs d'établissement, sur proposition des professeurs intéressés; elles contiennent l'indication des noms et prénoms, date et lieu de naissance de chaque élève, certifiée sur le vu de l'acte de naissance ou de l'extrait de jugement supplétif. Les chefs d'établissement certifient en outre que les concurrents ont suivi exactement toutes les parties de l'enseignement de la classe dans laquelle ils sont appelés à concourir, et qu'ils remplissent les conditions fixées aux articles 4 et 5. Les chefs d'établissement font parvenir les listes ainsi établies au ministère de l'éducation nationale pour le 1^{er} mars de l'année en cours, au plus tard.

Art. 6. — Lorsque les élèves de classes différentes, qui concourent ensemble pour certaines compositions, sont réunis pour les cours correspondants, ils sont considérés comme ne formant qu'une seule classe.

Art. 7. — La durée des compositions est fixée ainsi qu'il suit :

Classe de première :

- | | |
|---|----------|
| — Composition française | 6 heures |
| — Version latine | 4 » |
| — Version grecque | 4 » |
| — Histoire ou géographie | 6 » |
| — Mathématiques | 5 » |
| — Version et composition en langue étrangère | 5 » |

Classe de philosophie :

- Dissertation philosophique

6 heures

Classe de sciences expérimentales :

- Dissertation philosophique
- Sciences naturelles

6 heures

6 heures

Classe de mathématiques :

- Mathématiques
- Physique

6 heures

6 »

Art. 2. — Le concours général porte sur les disciplines suivantes :

Classe de première :

- Composition française (sections A, A', B, C, C');
- Version latine (sections A, A', B, C, C');
- Version grecque (section A);
- Histoire ou géographie (sections A, A', B, C, C', M, M');
- Mathématiques (sections C, C', M, M');
- Version et composition en langue étrangère (sections A, A', B, C, C', M, M').

Classe de philosophie :

- Dissertation philosophique.

Classe de sciences expérimentales :

- Dissertation philosophique;
- Sciences naturelles.

Classe de mathématiques :

- Mathématiques;
- Physique.

Classes de philosophie, sciences expérimentales et mathématiques réunies :

- Histoire ou géographie.

Classes de première et classes terminales réunies :

- Dessin.

Art. 3. — Les sujets de composition sont donnés par le ministre de l'éducation nationale et choisis conformément au programme de chaque classe.

Art. 4. — Nul n'est admis à concourir s'il n'a suivi régulièrement et pour la première fois au moins depuis le 10 janvier de l'année du concours, dans un ou plusieurs établissements du second degré publics ou privés reconnus, tous les cours obligatoires de la classe à laquelle il appartient. La limite d'âge des candidats de première et des candidats des classes terminales est fixée respectivement à 20 ans et à 21 ans au 1^{er} janvier de l'année du concours.

Art. 5. — Les listes des concurrents sont dressées par les chefs d'établissement, sur proposition des professeurs intéressés; elles contiennent l'indication des noms et prénoms, date et lieu de naissance de chaque élève, certifiée sur le vu de l'acte de naissance ou de l'extrait de jugement supplétif. Les chefs d'établissement certifient en outre que les concurrents ont suivi exactement toutes les parties de l'enseignement de la classe dans laquelle ils sont appelés à concourir, et qu'ils remplissent les conditions fixées aux articles 4 et 5. Les chefs d'établissement font parvenir les listes ainsi établies au ministère de l'éducation nationale pour le 1^{er} mars de l'année en cours, au plus tard.

Art. 6. — Lorsque les élèves de classes différentes, qui concourent ensemble pour certaines compositions, sont réunis pour les cours correspondants, ils sont considérés comme ne formant qu'une seule classe.

Art. 7. — La durée des compositions est fixée ainsi qu'il suit :

Classe de première :

- Composition française 6 heures
- Version latine 4 »
- Version grecque 4 »
- Histoire ou géographie 6 »
- Mathématiques 5 »
- Version et composition en langue étrangère 5 »

Classe de philosophie :

- Dissertation philosophique 6 heures

Classe de sciences expérimentales :

- Dissertation philosophique 6 heures
- Sciences naturelles 6 heures

Classe de mathématiques :

- Mathématiques 6 heures
- Physique 6 »

Classes terminales réunies :

— Histoire et géographie 6 heures

Classe de première et classes terminales réunies :

— Dessin 4 heures

Le temps consacré à faire l'appel des élèves, à dicter le texte et le relire n'est pas compris dans la durée de la composition.

Art. 8. — Toutes les compositions commencent à 7 h. 30 du matin et ont lieu dans les établissements publics désignés à cet effet.

Art. 9. — L'inspecteur d'académie, directeur de l'enseignement, préside aux opérations du concours, avec l'assistance des chefs d'établissement intéressés et de professeurs désignés par le ministre, et qui doivent appartenir à une autre classe que celle qui concourt.

Art. 10. — A la fin de chaque composition, le président de la commission locale de surveillance adresse au ministre de l'éducation nationale, sous pli scellé et confidentiel, les copies des concurrents. Il y joint un procès-verbal constatant la régularité des opérations. Le procès-verbal doit faire mention de tous les incidents qui auront pu se produire; il est signé par tous les membres de la commission de surveillance.

Art. 11. — L'anonymat des copies est assuré par le secrétariat de l'examen, au ministère de l'éducation nationale et les copies sont alors adressées aux présidents des commissions de correction.

Art. 12. — L'examen des compositions est fait à Dakar par des commissions spéciales désignées par le ministère de l'éducation nationale.

Art. 13. — Les correcteurs assignent les places par ordre de mérite, en désignant les copies par les numéros qu'elles portent.

Ils dressent procès-verbal des opérations et renferment le tout dans une enveloppe scellée du cachet du président, qui est transmise au ministère de l'éducation nationale.

Art. 14. — Un premier et un second prix sont attribués, s'il y a lieu, pour chaque composition.

Le nombre des accessits est de cinq au maximum.

Art. 15. — Lorsqu'une composition est commune à deux classes, elle ne donne lieu qu'à un seul classement et à une seule série de récompenses. Mention spéciale est faite, dans la liste des récompenses, de la classe à laquelle appartiennent les lauréats.

RECTIFICATIF n° 1102 M.E.N.-B. en date du 19 janvier 1962 à la décision n° 16545 du 22 novembre 1961 :

Au lieu de :

Kane Oumar, né en 1932 à Kanel (Sénégal), pour entreprendre des études à l'O.R.S.T.O.M.,

Lire :

Kane Oumar, né 1932 à Kanel (Sénégal), pour préparation agrégation lettres.

(Le reste sans changement.)

Par décision ministérielle n° 1324 M.E.N.-EX. en date du 23 janvier 1962 :

Article premier. — L'annexe à la décision n° 17905 M.E.N.-EX. du 18 décembre 1961, est modifiée comme suit en ce qui concerne le programme d'histoire et de géographie :

Histoire.

Analyse et commentaire d'un ou plusieurs documents (textes, statistiques, gravures, photographies, dessins, cartes ou plans), concernant l'histoire politique, administrative, sociale ou artistique des Etats africains et malgache (d'expression française (y compris l'Afrique du Nord) et comportant la connaissance des éléments historiques essentiels de la période à laquelle se rapporte le ou les documents choisis.

Les documents à proposer auront trait à l'histoire contemporaine de 1848 à 1914. On pourra faire usage de documents concernant l'histoire locale ou régionale s'ils ont un rapport direct avec l'histoire générale.

Géographie.

Analyse et commentaire d'un ou de plusieurs documents géographiques (cartes, plans, croquis, coupes, dessins, gravures, photographies ou éléments de statistiques graphiques ou numériques) se rapportant aux Etats africains et malgache (d'expression française (y compris l'Afrique du Nord et le Congo Léopoldville) et comportant la connaissance des éléments principaux de la Géographie générale physique humaine et économique de ces Etats.

On pourra faire usage de documents de géographie locale concernant la région où se déroule l'examen.

Pour les deux épreuves, les candidats disposeront de 15 minutes de préparation.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 1328 M.E.N.-P.-1 en date du 23 janvier 1962 :

Article premier. — MM. Diop Assane, instituteur adjoint de 6^e classe et N'Diaye N'Guissaly, moniteur adjoint de 3^e classe, sont placés en position de détachement de longue durée, pour une période de cinq années renouvelable, auprès du commissaire général au plan, pour servir en qualité de chefs de centre d'animation.

Art. 2. — Les intéressés supporteront sur le traitement d'activité afférent à leur grade et à leur classe, la retenue prévue par la réglementation de retraite auquel il est affilié.

La contribution complémentaire est exigible dans les mêmes conditions.

Art. 3. — Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1961.

Par arrêté ministériel n° 1505 M.E.N.-P.-1 en date du 25 janvier 1962 :

Article premier. — M. Wagué Abdoulaye, né le 28 mai 1937 à Rufisque, titulaire du B.E.P.C., est intégré dans le cadre des instituteurs adjoints, en qualité d'instituteur adjoint stagiaire.

Art. 2. — M. Wagué Abdoulaye est affecté à l'école de Joal (C. de M'Bour), en qualité d'adjoint.

Art. 3. — Le présent arrêté aura effet pour compter du 30 octobre 1961.

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT

Par arrêté ministériel n° 1416 M.C.I.A. en date du 24 janvier 1962 :

Article premier. — Il est créé au ministère du commerce de l'industrie et de l'artisanat un comité de gestion du village artisanal de Soumbeudioune.

Art. 2. — Ce comité est composé de trois membres désignés par :

Le ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat;
Le ministre de l'enseignement technique et de la formation des cadres;

Le ministre de l'information, de la radiodiffusion et de la presse.

Art. 3. — Le comité de gestion du village artisanal de Soumbeudioune a pour rôle :

D'apporter toute suggestion en vue de l'amélioration du site, de l'organisation du fonctionnement et de la coordination des activités artisanales qui s'y trouvent et d'une façon générale de veiller à la bonne marche du village tant en ce qui concerne la production que les artisans eux-mêmes ainsi que leurs rapports avec le public.

Art. 4. — Le secrétariat du comité est assuré par le représentant du ministère du commerce, de l'industrie et de l'artisanat.

Par arrêté ministériel n° 1417 M.C.I.A. en date du 24 janvier 1962 :

Article premier. — M. N'Dao N'Déné, chef de la division de l'artisanat au ministère du commerce, de l'industrie et de l'artisanat, est nommé responsable du village artisanal de Soumbeudioune.

Art. 2. — M. N'Dao N'Déné est chargé du secrétariat du comité de gestion du village artisanal de Soumbeudioune.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de sa signature.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

Par arrêté ministériel n° 1407 M.E.R. en date du 24 janvier 1962 :

Article premier. — M. N'Doye Moussa, administrateur civil, breveté de l'école nationale d'administration du Sénégal, est nommé conseiller technique et chef du service financier du ministère de l'économie rurale, en remplacement de M. Coupa Yves, administrateur en chef 2° échelon.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté ministériel n° 1408 M.E.R. en date du 24 janvier 1962 :

Article premier. — Délégation de signature est donnée à M. Diop Alioune, directeur de cabinet du ministre de l'économie rurale, à l'effet de signer au nom du ministre, toutes pièces, tous documents hormis ceux ayant une portée réglementaire.

Par décision ministérielle n° 1405 M.E.R. en date du 24 janvier 1962 :

Article premier. — M. N'Diaye Babacar, inspecteur de la coopération, membre suppléant du comité de tutelle de l'O.C.A., est nommé membre titulaire, en remplacement de M. N'Diaye Mansour Bouna.

Art. 2. — M. Dia Tidiane, inspecteur de la coopération, est nommé membre suppléant du comité de tutelle de l'O.C.A., en remplacement de M. N'Diaye Babacar.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté interministériel n° 1493 M.E.R. en date du 24 janvier 1962 :

Article premier. — M. Arial Gabriel dit Fargeas, aide-conduc-
teur d'agriculture de 2° classe 3° échelon (indice nouveau 644, groupe IV), est placé sur sa demande en position de détachement pour une nouvelle période de douze mois, à compter du 20 novembre 1961, date d'expiration de son premier détachement auprès du centre de pédologie de Hann, organisme relevant de l'office de la recherche scientifique et technique outre-mer.

Art. 2. — Pendant la durée de ce détachement, M. Arial Gabriel dit Fargeas sera astreint au versement de la retenue de 5 % pour la caisse nationale des retraites.

Le versement de la contribution complémentaire de 15 % qui incombe à l'administration sera à la charge du budget employeur qui supportera également le traitement de l'intéressé pendant toute la durée de son détachement.

Art. 3. — M. Arial Gabriel dit Fargeas conservera son droit à l'avancement hiérarchique.

Par décision ministérielle n° 1075 M.E.R. en date du 18 janvier 1962 :

Article premier. — Sont prononcés ainsi qu'il suit les avancements automatiques d'échelon des années 1960 et 1961 des fonctionnaires du cadre local des infirmiers vétérinaires :

MM. Dione Moundor, principal 2° échelon le 1-1-1959 (R. S. M. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-1-1961 (R. S. M. : néant);
Diop Sidy M'Bakhane, principal 2° échelon le 1-1-1959 (R. S. M. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-1-1961 (R. S. M. : néant);
Tall Abdoul Wahab, principal 2° échelon le 1-7-1959 (R. S. M. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-7-1961 (R. S. M. : néant);
Sy Abdoulaye, principal 2° échelon le 1-1-1959 (R. S. M. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-1-1961 (R. S. M. : néant);
Teuw Mamour, principal 2° échelon le 1-1-1959 (R. S. M. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-1-1961 (R. S. M. : néant);
Kane Birane Abdoul, principal 2° échelon le 1-1-1959 (R. S. M. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-1-1961 (R. S. M. : néant);
Bâ Amadou, principal 2° échelon le 1-1-1959 (R. S. M. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-1-1961 (R. S. M. : néant);
N'Diaye Magatte, ordinaire 2° échelon le 1-7-1959 (R. S. M. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-7-1961 (R. S. M. : néant);
Diouf Djibril, ordinaire 2° échelon le 1-7-1959 (R. S. M. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-7-1961 (R. S. M. : néant);
Guèye Mafal Benoit, ordinaire 2° échelon le 1-7-1959 (R. S. M. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-7-1961 (R. S. M. : néant);
Bâ Assane, adjoint 3° échelon le 27-10-1959 (R. S. M. : néant), passe au 4° échelon pour compter du 27-10-1961 (R. S. M. : néant);
Diop Moustapha, adjoint 3° échelon le 27-11-1959 (R. S. M. : néant), passe au 4° échelon pour compter du 27-11-1961 (R. S. M. : néant);
Dramé Amadou Lamine, adjoint 3° échelon le 13-1-1959 (R. S. M. : néant), passe au 4° échelon pour compter du 13-1-1961 (R. S. M. : néant);
Thioye Sadibou, adjoint 3° échelon le 27-10-1959 (R. S. M. : néant), passe au 4° échelon pour compter du 27-10-1961 (R. S. M. : néant);
Guissé Fodé, adjoint 3° échelon le 27-10-1959 (R. S. M. : néant), passe au 4° échelon pour compter du 27-10-1961 (R. S. M. : néant);
Fall El Hadj Malick, adjoint 3° échelon le 27-10-1959 (R. S. M. : néant), passe au 4° échelon pour compter du 27-10-1961 (R. S. M. : néant);
Sène Papa Diamé, adjoint 3° échelon le 23-11-1959 (R. S. M. : néant), passe au 4° échelon pour compter du 23-11-1961 (R. S. M. : néant);
Diallo Mamadou Salio, adjoint 1° échelon le 8-2-1959 (R. S. M. : néant), passe au 2° échelon pour compter du 8-2-1961 (R. S. M. : néant);
Fadiga Fodé, adjoint 1° échelon le 6-11-1959 (R. S. M. : néant), passe au 2° échelon pour compter du 6-11-1961 (R. S. M. : néant);
Diatla Anoura Mamadou, adjoint 1° échelon le 6-6-1959 (R. S. M. : néant), passe au 2° échelon pour compter du 6-6-1961 (R. S. M. : néant);
Diao Abdoulaye, adjoint 1° échelon le 8-8-1959 (R. S. M. : néant), passe au 2° échelon pour compter du 8-8-1961 (R. S. M. : néant);

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

+ **DECRET** n° 62-017 P.C.-M.F.P.T.-D.G.T.S.S.-T.M.O.
du 22 janvier 1962

fixant l'échelle des peines de simple police applicables aux auteurs de contraventions aux dispositions du code du travail et des règlements prévus pour son application.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 42;

Vu la loi n° 61-34 du 15 juin 1961 instituant un code du travail, spécialement en son titre IX (pénalités), chapitres III et IV, et son titre X (dispositions transitoires);

La cour suprême entendue;

Sur le rapport du ministre de la fonction publique et du travail;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — En conformité de l'article 137 du code d'instruction criminelle, l'échelle des peines de simple police, dans la limite d'un maximum de 18.000 francs d'amende et de dix jours d'emprisonnement, dont seront punis les auteurs des contraventions de police simple aux dispositions de la loi n° 61-34 du 15 juin 1961 et des décrets et arrêtés prévus pour son application, est établie ainsi qu'il suit.

Art. 2. — Seront punis d'une amende de 500 à 2.500 francs et, en cas de récidive, d'une amende de 2.000 à 18.000 francs :

a) Les auteurs d'infractions aux dispositions des articles 37, 38, 44, 53, 61, alinéas 2, 3 et 4; 63, 75, avant-dernier alinéa; 77, 78, 111, 113, alinéa 3; 114, 194;

b) Les auteurs d'infractions aux dispositions du décret prévu à l'article 65, et des arrêtés ministériels prévus au dernier alinéa de l'article 78, au quatrième alinéa de l'article 193, au deuxième alinéa de l'article 194;

c) Les employeurs, fondés de pouvoir ou leurs préposés, responsables du défaut d'affichage conforme aux dispositions de l'article 132.

Art. 3. — Seront punis d'une amende de 1.000 à 2.500 francs et, en cas de récidive, d'une amende de 2.000 à 18.000 francs :

a) Les auteurs d'infractions aux dispositions des articles 66, 67, 115, 141, deuxième alinéa; 142, 163, 192;

b) Les auteurs d'infractions aux dispositions :
— Des décrets prévus par les articles 31, deuxième alinéa, 142;

— Des arrêtés ministériels prévus par les articles 115, 163, 99, dernier alinéa; 140, 191, dernier alinéa; 192;

c) Les personnes qui auront omis de faire la déclaration prévue à l'article 162.

Dans le cas d'infractions aux dispositions de l'article 115 et des arrêtés ministériels prévus par les articles 115 et 163, la récidive pourra, en outre, être punie d'un emprisonnement de six jours à dix jours. Lorsque l'infraction est commise en récidive de faits qui ont déjà donné lieu à une première application de l'article 254 du code du travail, l'emprisonnement sera prononcé.

En ce qui concerne les infractions à l'arrêté ministériel prévu à l'article 192, l'amende sera appliquée autant de fois qu'il y aura d'inscriptions omises ou erronées, chacune des mentions imposées par l'arrêté ministériel précité, pour chaque travailleur, dans chacune des colonnes des deux premières parties du registre d'employeur, constituant une inscription au sens du présent article.

Art. 4. — Les infractions aux dispositions des articles 4 à 7 inclus, 19 et de l'article 25, seront poursuivies contre les directeurs ou administrateurs des syndicats, et punies d'une amende de 2.000 à 18.000 francs.

En cas de fausse déclaration relative aux statuts et aux noms et qualités des administrateurs ou directeurs, l'amende est obligatoirement prononcée au taux maximum de 18.000 francs.

Art. 5. — Les infractions aux dispositions de l'article 87 en matière de salaires seront punies d'une amende de 2.000 à 18.000 francs.

En cas de récidive, l'amende sera obligatoirement prononcée au taux maximum de 18.000 francs.

Les mêmes peines sont applicables dans les mêmes conditions à tout employeur auteur d'infraction aux dispositions du premier alinéa de l'article 35.

Art. 6. — Seront punis d'une amende de 2.000 à 18.000 francs :

a) Les auteurs d'infractions aux dispositions des articles 128, 140, 143, 144, 145, 146, 148, 150, 152, 155, 156, 157, 161, 192, avant-dernier alinéa;

b) Les auteurs d'infractions aux dispositions :
— Des décrets prévus aux articles 137, 149, 185, 195, 196; 159.
— Des arrêtés ministériels prévus aux articles 155, 157.

En cas de récidive, l'amende sera obligatoirement prononcée au taux maximum de 18.000 francs et l'auteur de l'infraction pourra, en outre, être puni d'un emprisonnement de six jours à dix jours.

Dans le cas d'infraction à l'article 128, lorsque l'infraction est commise en récidive de faits qui ont déjà donné lieu à une première application de l'article 254 du code du travail, l'emprisonnement sera prononcé.

Dans le cas d'infraction à l'article 140, les pénalités ne seront pas encourues si l'infraction a été l'effet d'une erreur de la carte de travail.

Art. 7. — Seront punis d'une amende de 5.000 à 18.000 francs :

a) Les auteurs d'infractions aux dispositions des articles 68, 100, 101, 107, 129, 130, 136, 138;

b) Les auteurs d'infractions aux dispositions :
— Des décrets prévus par les articles 107 et 109;
— Des arrêtés ministériels prévus par les articles 89, 109 et 134;

c) Toute personne qui aura employé un travailleur de nationalité étrangère démunie de carte de travail ou munie d'une carte établie pour une profession autre que celle de l'emploi réellement tenu;

d) Toute personne qui aura embauché un travailleur étranger dont le contrat avec un précédent employeur n'était pas soit expiré, soit résilié par décision judiciaire, à moins que le travailleur n'ait été autorisé, par l'inspecteur du travail et de la sécurité sociale du ressort, cette autorisation réservant les droits du précédent employeur vis-à-vis du travailleur et du nouvel employeur.

En cas de récidive, l'amende sera obligatoirement prononcée au taux maximum de 18.000 francs et l'auteur de l'infraction pourra, en outre, être puni d'un emprisonnement de six jours à dix jours.

Art. 8. — Pour compter de la publication du présent décret au *Journal officiel*, les pénalités ci-dessus fixées pour assortir les décrets et arrêtés ministériels d'application de la loi n° 61-34 du 15 juin 1961, se substitueront, pour l'application de l'article 258 du code du travail, aux pénalités pris pour l'application des règlements correspondants bre 1962.

Art. 9. — Le ministre de la fonction publique et du travail et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 22 janvier 1962.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Le ministre de la fonction publique et du travail,
IBRAHIMA SAR.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
GABRIEL D'ARBOUSSIER.

Par arrêté ministériel n° 1588 M.F.P.T.-D.T.S.S. en date du 25 janvier 1962 :

Article premier. — Est nommé assesseur employeur suppléant auprès du tribunal du travail de Dakar, pour l'année 1962, à la 3^e section (Mines), en remplacement de M. Vergnaud Fernand, décédé :

M. Martinet Raoul, B.R.G.M., téléphone 361-33, à Dakar.

Par décision ministérielle n° 1587 M.F.P.T.-D.T.L.S. en date du 25 janvier 1962 :

Article premier. — M. Wélé Oumar, administrateur civil, chef de division au ministère des affaires étrangères à Dakar, est désigné en qualité d'arbitre appelé à statuer dans le différend collectif du travail opposant le personnel de l'Imprimerie Sénégalaise à la direction de cette entreprise.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 1010 M.F.P.T.-D.F.P.-1 B. en date du 18 janvier 1962 :

Article unique. — Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 6052 M.F.P.T.-D.F.P.-1 B. du 2 mai 1961, sont modifiées et complétées comme suit :

Au lieu de :

M. Diop Birago, ambassadeur à Tunis, vétérinaire inspecteur en chef, 3^e échelon (indice métré net 650, indice local nouveau 3384), marié 1 enfant, pour compter du 1^{er} février 1961,

Lire :

M. Diop Birago, ambassadeur à Tunis, vétérinaire inspecteur en chef, 3^e échelon (indice métré net 650, indice local nouveau 3384), marié 1 enfant, pour compter du 1^{er} janvier 1961.
(Le reste sans changement.)

Par arrêté ministériel n° 1125 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 19 janvier 1962 :

Article premier. — Il est mis fin pour compter du 15 décembre 1961, au détachement auprès des forces terrestres françaises, prévu par arrêté n° 12415 M.F.P.T. du 16 août 1961, de M. Sar Birama, secrétaire d'administration.

Art. 2. — Pour compter de la même date, M. Sar Birama, secrétaire d'administration de 1^{re} classe 1^{er} échelon des S.A.F.C. (indice local nouveau 1243, groupe III), est mis à la disposition du ministre des finances à Dakar.

Par arrêté ministériel n° 1126 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 19 janvier 1962 :

Article premier. — Est constaté pour compter du 1^{er} janvier 1962, tant en ce qui concerne la solde que l'ancienneté le passage au 2^e échelon de son grade de M. Sarr Doudou, secrétaire d'administration de 1^{re} classe 1^{er} échelon du corps supérieur des S.A.F.C., délégué dans les fonctions de directeur du C.R.A.D. de Thiès.

Par arrêté ministériel n° 1127 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 19 janvier 1962 :

Article premier. — Est constaté au titre du 1^{er} semestre de l'année 1962 et pour compter du 20 mai 1962, tant en ce qui concerne la solde que l'ancienneté le passage au 2^e échelon du grade de 1^{re} classe de sous-prôte d'imprimerie, de M. Fall Moulaye, sous-prôte de 1^{re} classe 1^{er} échelon (A.C. : néant; R.S.M. : néant).

Par arrêté ministériel n° 1128 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 19 janvier 1962 :

Article premier. — Est constaté au titre du 1^{er} semestre de l'année 1962, tant en ce qui concerne la solde que l'ancienneté et pour compter du 1^{er} janvier 1962, le passage au 2^e échelon du grade de principal de M. N'Diaye Baba, planton principal de 1^{er} échelon, en service au collège moderne de Thiès (A.C. : 3 ans 6 mois; R.S.M. : néant).

Par arrêté ministériel n° 1494 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 24 janvier 1962 :

Article premier. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 9029 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 8 octobre 1961, est complété ainsi qu'il suit :

COMMIS EXPÉDITIONNAIRES

Pour le grade de principal 1^{er} échelon

Après :

M. Coulibaly Amadou (dossier n° 78), Kolda, ordinaire de 3^e échelon,

Ajouter :

MM. Diedhiou Lamine (dossier n° 138), Ziguinchor;
Thiam Mamboj (dossier n° 569), Kaolack;
Fall Oumar Demba (dossier n° 259), collège technique de Saint-Louis;
Cissoko Sambaly (dossier n° 74), Kédougou;
N'Doye Mamadou Armand (dossier n° 452), Rufisque;
N'Doye Momar, dit Gabard (dossier n° 453), cours normal de Rufisque;
Samb Yamar (dossier n° 491), ministère des affaires étrangères, Dakar;
Mané Sountou (dossier n° 350), eaux et forêts, Saint-Louis;
Tall Abdoulaye (dossier n° 558), arrondissement des travaux publics, Saint-Louis;
Koné Abdoulaye (dossier n° 331), sous-ordonnancement, Saint-Louis;
N'Diaye Moustapha Abdoulaye (dossier n° 434), travaux publics, Diourbel;
Konaté Alioune Badara (dossier n° 743), Diourbel;
M'Bengue Magatte (dossier n° 362), M.E.R., Dakar,
ordinaires 3^e échelon.

DACTYLOGRAPHES

Au grade de principal de 1^{er} échelon

Après :

M^{me} Mathurin Marie (dossier n° 39), contributions directes, Saint-Louis, pour compter du 1^{er} avril 1960 (A.C. : néant; R.S.M. : néant),

Ajouter :

M^{me} Diedhiou, née Mendy (hygiène, Dakar), pour compter du 1^{er} avril 1960 (A.C. : néant; R.S.M. : néant).

Par arrêté ministériel n° 1495 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 24 janvier 1962 :

Article premier. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 9030 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 8 octobre 1960, est complété ainsi qu'il suit :

COMMIS EXPÉDITIONNAIRES

Au grade de principal 1^{er} échelon

Après :

M. Coulibaly Amadou, Kolda (dossier n° 78), pour compter du 1^{er} janvier 1960 (A.C. : néant; R.S.M. : néant),

Ajouter :

- MM. Diedhiou Lamine, Ziguinchor (dossier n° 138), pour compter du 1^{er} janvier 1960 (A.C. : néant; R.S.M. : néant);
 Thiam Mambodj, Kaolack (dossier n° 569), pour compter du 1^{er} octobre 1960 (A.C. : néant; R.S.M. : néant);
 Fall Oumar Demba, C. T., Saint-Louis (dossier n° 259), pour compter du 1^{er} janvier 1960 (A.C. : néant; R.S.M. : néant);
 Cissoko Sambaly, Kédougou (dossier n° 74), pour compter du 1^{er} octobre 1960 (A.C. : néant; R.S.M. : néant);
 N'Doye Mamadou Armand, Rufisque (dossier n° 452), pour compter du 1^{er} octobre 1960 (A.C. : néant; R.S.M. : néant);
 N'Doye Momar, dit Gabard, C. M., Rufisque (dossier n° 453), pour compter du 1^{er} janvier 1960 (A.C. : néant; R.S.M. : néant);
 Samb Yamar, ministère des affaires étrangères, (dossier n° 491), pour compter du 1^{er} janvier 1960 (A.C. : néant; R.S.M. : néant);
 Mané Sountou, Ziguinchor (dossier n° 350), pour compter du 1^{er} janvier 1960 (A.C. : néant; R.S.M. : néant);
 Tall Abdoulaye, travaux publics, Saint-Louis (dossier n° 558), pour compter du 1^{er} janvier 1960 (A.C. : néant; R.S.M. : néant);
 Koné Abdoulaye, sous-ordonnancement, Saint-Louis (dossier n° 331), pour compter du 1^{er} janvier 1960 (A.C. : néant; R.S.M. : néant);
 N'Diaye Moustapha Abdoulaye, hôpital, Saint-Louis (dossier n° 434), pour compter du 1^{er} janvier 1960 (A.C. : néant; R.S.M. : néant);
 Konaté Alioune Badara, M'Backé (dossier n° 743), pour compter du 1^{er} avril 1960 (A.C. : néant; R.S.M. : néant);
 M'Bengue Magatte, M.E.R., Dakar (dossier n° 362), pour compter du 1^{er} juillet 1960 (A.C. : néant; R.S.M. : néant);

DACTYLOGRAPHES

Au grade de principal de 1^{er} échelon

Après :

M^{me} Mathurin Marie, C. D., Saint-Louis (dossier n° 39), pour compter du 1^{er} avril 1960 (A.C. : néant; R.S.M. : néant),

Ajouter :

M^{me} Diedhiou, née Mendy (hygiène, Dakar), pour compter du 1^{er} avril 1960 (A.C. : néant; R.S.M. : néant).

Par arrêté ministériel n° 1496 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 24 janvier 1962 :

Article premier. — Sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1961, les commis expéditionnaires et dactylographes du corps local du Sénégal, dont les noms suivent :

COMMIS EXPÉDITIONNAIRES

Pour le grade de principal de classe exceptionnelle

- MM. Thiam, Sidy Cherif, Podor;
 Cissé Bouhacar, dit Bocar, Fatick;
 Tall Guibril, tribunal, Dakar;
 Sy Issaga Opa, Bakel;
 N'Diaye Latgrang, chef d'arrondissement;
 Seydi Moussa Ibnou Ousmane, Ziguinchor;
 Diop Assane, Podor;
 N'Goma Félix, ministère de l'éducation nationale, Dakar;

- MM. Sène Ady, hôpital principal, Dakar;
 N'Diaye Amadou, ministère de l'enseignement technique;
 Sène Amadou, dit Doudou, agence de Bignona;
 Touré Ibou, Bambey;
 Thioub Mamadou, Ziguinchor.
 commis principaux de 3^e échelon.

Pour le grade de principal 1^{er} échelon

- MM. Niang Safoutia, paierie de Saint-Louis;
 Mendy Louis, Ziguinchor;
 Camara Jean, sous-ordonnancement, Diourbel;
 Dièye Abdourahmane, ministère de l'intérieur, Dakar;
 Diedhiou Fily, Ziguinchor;
 Sy Amadou Oumar, Diourbel;
 Sow Mouhamadou Lamine, contributions directes, Dakar;
 Diallo Souleymane, tribunal 2^e degré R.C.V.;
 Diakhaté Amadou Moustapha, ministère de la fonction publique et du travail, Dakar;
 Diaw Papa Sadiaw, ambassade de France, Dakar;
 Niang Amadou Lamine, Dagana;
 Faye Demba, ministère des finances;
 Gaye Babacar Papa, ministère des affaires étrangères;
 N'Diaye Ibrahima N'Gary, inspection du travail, Saint-Louis;
 M'Bengue Waly Michel, service administratif, Saint-Louis;
 N'Diaye Clair, contributions directes, Dakar;
 Sy Mouhamadou Bachir, enseignement technique, Dakar;
 Touré Arona, Podor (Guédi);
 N'Doye Biram Khary, sous-ordonnancement, Thiès;
 Seck Guibril, ministère de la fonction publique et du travail;
 Fall Assane, contributions directes, Dakar;
 Diaby Sambou, Fatick;
 Tine Samba Dama, Kaolack (E. domaines);
 Kébé Mamadou, ambassade de France, Dakar;
 Keinde Mamadou Bamba, ministère du commerce et de l'industrie, Dakar;
 Diop Makane Demba, Linguère;
 N'Diaye M'Baye Mahoumy, Région du Cap-Vert, Dakar;
 Fall Yamar, contributions directes, Dakar;
 Sarr Gandoul, repression des fraudes, Dakar;
 Sow Alioune, paierie Rufisque;
 Anchouey François, commissariat de police, 2^e arrondissement, Dakar;
 Diallo Samba Salla, domaines, Dakar;
 Diop Lamane, Tivaouane;
 Diop Souleymane Momar, police, Dakar;
 Fall Amadou Bouna, Tambacounda;
 Diouf Sidy, trésorerie générale, Dakar;
 Bâ Alassane Amadou, collège d'apprentissage agricole de Louga;
 Tall Magatte, pharmacie de Hann;
 Diallo Gamby, Région du Cap-Vert;
 Nelson Pierre, contributions directes, Dakar;
 Sow Badara, Matam;
 Amine Joseph, trésor, Dakar;
 Diop Mamadou Majhtar, contributions directes, Saint-Louis;
 Diouf Mouhamadou Magatte, Kaolack;
 Koné Daouda, sous-ordonnancement, Saint-Louis;
 N'Diaye Issa, ministère de l'économie rurale;
 N'Diaye Daouda, Linguère;
 Guèye Amadou Racine, Podor;
 Diop Momar Massamba, lycée Faidherbe, Saint-Louis;
 Fall Massata, ministère des travaux publics, de l'habitat et de l'urbanisme, Dakar;
 Gaye Bécaye, hôpital, Saint-Louis;
 Gaye Idrissa Dagana;
 Kane Daba Lamine Thiès;
 Kane Mamadou Moustapha, contributions directes, Tambacounda;

MM. N'Daw Aly Amadou, arrondissement Rao (R. F.);
 Niang Ibrahima n° 2, port de commerce;
 Touré Kéba El Hadj Ciré, collège technique, Saint-Louis;
 Wade Sanoune, travaux publics, Saint-Louis;
 Bâ Mamadou Demba, tribunal, Bignona;
 Diop Cheikh, contributions directes, Dakar;
 Barry Papa Demba, domaines, Dakar;
 Fall Amadou Lamine, T. M., Saint-Louis;
 Cissokho Mamadou, transit, Dakar;
 Kane Abdoulaye Moussa, agence de M'Bour;
 M'Bengue Papa Moussa (mines, T. P.), Thiès;
 Diop Papa Abdoulaye, contributions directes, Thiès;
 Diop Youssoupha, ministère de l'intérieur, Dakar;
 Sène Moustapha (2° A. T. P.), Kaolack;
 M^{me} Allégre, née Beguerisse, police 3° arrondissement, Dakar,
 commis ordinaires de 3° échelon.

Pour le grade d'ordinaire de 1^{er} échelon

MM. M'Bengue Mamadou, trésor, Kaolack;
 Diallo Doudou, transit, Dakar;
 Diop El Hadji, mines, Dakar;
 N'Diaye Lamine, hygiène, Dakar;
 N'Diaye Ibrahima (né en 1928), S. O. M., Dakar;
 N'Diaye Doudou, police, Louga;
 Samb Youssoupha, ministère des travaux publics, de l'habitat et de l'urbanisme (habitat);
 Maboudou Achille, pêche (M.E.R.), Dakar;
 Diallo Mountaga, camp pénal;
 N'Diaye Amadou Samba, T. P. E.I., Saint-Louis;
 M'Bengue Médoune, hôpital Aristide-Le Dantec;
 Touré Ibrahima, collège technique, Saint-Louis;
 Camara Moustapha, cercle de Matam;
 Diop Mamadou Yaya Samba, service topo, Ziguinchor;
 N'Diaye Mansour, institut d'hygiène sociale;
 Houeto Bernard, arrondissement des travaux publics du Cap-Vert;
 N'Diaye Moussa Babacar, aéroport, Yoff (P. 6° A.);
 Sagna Guillaume, Tivaouane;
 Konaté Kandé, ministère des affaires étrangères, Vienne,
 commis adjoints de 4° échelon.

DACTYLOGRAPHES

Pour le grade de principal de 1^{er} échelon

M^{mes} Coly Fiacre, née Chambaz, Khombole;
 N'Gom, née Samb Fatou, défense nationale;
 Bâ, née Diack Rokhaya, détachée (R. I. M.),
 ordinaires de 3° échelon.

Pour le grade d'ordinaire de 1^{er} échelon

M^{me} Sylla née N'Diaye Sophie, ministère des finances, Dakar;
 M. M'Baye Serigne, I. F. A. N., Dakar;
 M^{me} Fall, née N'Diaye Fatou, arrondissement des travaux publics, Thiès;
 M. Dieng Déthié, arrondissement, Kounghoul,
 adjoints de 4° échelon.

Par arrêté ministériel n° 1497 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 24 janvier 1962 :

Article premier. — Sont promus pour compter des dates ci-après dans le personnel du corps des commis expéditionnaires et dactylographes du Sénégal, les agents dont les noms suivent :

Au grade de principal de classe exceptionnelle

MM. Thiam Sidy Cherif (Podor), pour compter du 1^{er} janvier 1961 (A.C. : néant; R.S.M. : néant);
 Cissé Boubacar, dit Bocar (Fatick), pour compter du 1^{er} juillet 1961 (A.C. : néant; R.S.M. : néant);
 Tall Guibril (tribunal, Dakar), pour compter du 1-4-1961 (A.C. : néant; R.S.M. : néant);

MM. Sy Issaga Opa (Bakel), pour compter du 1^{er} janvier 1961 (A.C. : néant; R.S.M. : néant);
 N'Diaye Latgrand (chef arrondissement), pour compter du 1^{er} avril 1961 (A.C. : néant; R.S.M. : néant);
 Seydi Moussa Ibnou Ousmane (Ziguinchor), pour compter du 30 avril 1961 (A.C. : néant; R.S.M. : néant);
 Diop Assane (Podor), pour compter du 1^{er} janvier 1961 (A.C. : néant; R.S.M. : néant);
 N'Goma Félix (ministère de l'éducation nationale), pour compter du 1^{er} janvier 1961 (A.C. : néant; R.S.M. : néant);
 Sèye Adv (hôpital principal, Dakar), pour compter du 1^{er} juillet 1961 (A.C. : néant; R.S.M. : néant);
 N'Diaye Amadou (ministère de l'enseignement technique), pour compter du 10 juillet 1961 (A.C. : néant; R.S.M. : néant);
 Sène Amadou, dit Doudou (agence de Bignona), pour compter du 1^{er} juillet 1961 (A.C. : néant; R.S.M. : néant);
 Touré Ibou (Bambey), pour compter du 1^{er} juillet 1961 (A.C. : néant; R.S.M. : néant);
 Thioub Mamadou (Ziguinchor) pour compter du 1^{er} juillet 1961 (A.C. : néant; R.S.M. : néant).

Au grade de principal de 1^{er} échelon

MM. Niang Safoutia (paierie de Saint-Louis), pour compter du 1^{er} janvier 1961 (A.C. : néant; R.S.M. : néant);
 Mendy Louis (Ziguinchor), pour compter du 1^{er} janvier 1961 (A.C. : néant; R.S.M. : néant);
 Camara Jean (sous-ordonnancement, Diourbel), pour compter du 22 novembre 1961 (A.C. : néant; R.S.M. : néant);
 Dièye Souleymane (ministère de l'intérieur, Dakar), pour compter du 1^{er} janvier 1961 (A.C. : néant; R.S.M. : néant);
 Diedhiou Eily (Ziguinchor), pour compter du 1^{er} janvier 1961 (A.C. : néant; R.S.M. : néant);
 Sy Amadou Oumar (Diourbel), pour compter du 1^{er} janvier 1961 (A.C. : néant; R.S.M. : néant);
 Sow Mouhamadou Lamine (contributions directes, Dakar), pour compter du 1^{er} janvier 1961 (A.C. : néant; R.S.M. : néant);
 Diakhaté Amadou Moustapha (ministère de la fonction publique et du travail, Dakar), pour compter du 1-4-1961 (A.C. : néant; R.S.M. : néant);
 Diaw Papa Sadiaw (ambassade de France, Dakar), pour compter du 1^{er} janvier 1961 (A.C. : néant; R.S.M. : néant);
 Niang Amadou Lamine (Dagana), pour compter du 1^{er} janvier 1961 (A.C. : néant; R.S.M. : néant);
 Faye Demba (ministère des finances), pour compter du 1^{er} janvier 1961 (A.C. : néant; R.S.M. : 7 mois 27 jours);
 Gaye Babacar Papa (M. E. A. à Rabat), pour compter du 1^{er} janvier 1961 (A.C. : néant; R.S.M. : néant);
 N'Diaye Ibrahima N'Gary (I. T., Saint-Louis), pour compter du 1^{er} janvier 1961 (A.C. : néant; R.S.M. : néant);
 M'Bengue Waly Michel (service administratif, Saint-Louis), pour compter du 1^{er} janvier 1961 (A.C. : néant; R.S.M. : néant);
 N'Diaye Clair (contributions directes, Dakar), pour compter du 1^{er} janvier 1961 (A.C. : néant; R.S.M. : néant);
 Sy Mouhamadou Bachir (enseignement technique), pour compter du 1^{er} janvier 1961 (A.C. : néant; R.S.M. : néant);
 Touré Arona (Guédé, Podor), pour compter du 1^{er} janvier 1961 (A.C. : néant; R.S.M. : néant);
 N'Doye Biram Khary (sous-ordonnancement, Thiès), pour compter du 1^{er} janvier 1961 (A.C. : néant; R.S.M. : néant);
 Seck Guibril (ministère de la fonction publique et du travail, Dakar), pour compter du 1^{er} janvier 1961 (A.C. : néant; R.S.M. : néant);
 Fall Assane (contributions directes, Dakar), pour compter du 1^{er} janvier 1961 (A.C. : néant; R.S.M. : néant);
 Diaby Sambou (Fatick), pour compter du 1^{er} janvier 1961 (A.C. : néant; R.S.M. : néant);
 Tine Samba Diama (enregistrement, domaines, Kaolack), pour compter du 1^{er} janvier 1961 (A.C. : néant; R.S.M. : néant);
 Kébé Mamadou (ambassade de France, Dakar), pour compter du 1^{er} janvier 1961 (A.C. : néant; R.S.M. : néant);
 Keinde Mamadou Bamba (ministère du commerce et de l'industrie, Dakar), pour compter du 1^{er} janvier 1961 (A.C. : néant; R.S.M. : néant);

MM. Diop Makane Demba (Linguère), pour compter du 1^{er} janvier 1961 (A.C. : néant; R.S.M. : néant);
 N'Diaye M'Baye Mahoumy (Région du Cap-Vert), pour compter du 1^{er} janvier 1961 (A.C. : néant; R.S.M. : néant);
 Fall Yamar (contributions directes, Dakar), pour compter du 1^{er} janvier 1961 (A.C. : néant; R.S.M. : néant);
 Sarr Gandoul (répression des fraudes, Dakar), pour compter du 1^{er} janvier 1961 (A.C. : néant; R.S.M. : néant);
 Sow Alioune (paierie, Rufisque), pour compter du 1^{er} janvier 1961 (A.C. : néant; R.S.M. : néant);
 Anchouey François (commissariat de police, 2^e arrondissement, Dakar), pour compter du 1^{er} janvier 1961 (A.C. : néant; R.S.M. : néant);
 Diallo Samba Salla (domaines, Dakar), pour compter du 1^{er} janvier 1961 (A.C. : néant; R.S.M. : néant);
 Diop Lamane (Tivaouane), pour compter du 1^{er} janvier 1961 (A.C. : néant; R.S.M. : néant);
 Diop Souleymane Momar (police, Dakar), pour compter du 1^{er} janvier 1961 (A.C. : néant; R.S.M. : néant);
 Fall Amadou Bouna (Tambacounda), pour compter du 1^{er} juillet 1961 (A.C. : néant; R.S.M. : néant);
 Diouf Sidy (trésorerie générale Dakar), pour compter du 1^{er} juillet 1961 (A.C. : néant; R.S.M. : néant);
 Bâ Alassane Amadou (centre d'apprentissage agricole de Louga), pour compter du 1^{er} juillet 1961 (A.C. : néant; R.S.M. : néant);
 Tall Magatte (pharmacie, Hann), pour compter du 1^{er} juillet 1961 (A.C. : néant; R.S.M. : néant);
 Diallo Gambv (Région du Cap-Vert), pour compter du 1^{er} juillet 1961 (A.C. : néant; R.S.M. : néant);
 Nelson Pierre (contributions directes, Dakar), pour compter du 1^{er} juillet 1961 (A.C. : néant; R.S.M. : néant);
 Sow Badara (Matam), pour compter du 1^{er} juillet 1961 (A.C. : néant; R.S.M. : néant);
 Amine Joseph (trésor, Dakar), pour compter du 1^{er} juillet 1961 (A.C. : néant; R.S.M. : néant);
 Diop Mamadou Majhtar (contributions directes, Saint-Louis), pour compter du 1^{er} juillet 1961 (A.C. : néant; R.S.M. : néant);
 Diouf Mouhamadou Magatte (Kaolack), pour compter du 1^{er} juillet 1961 (A.C. : néant; R.S.M. : néant);
 Koné Daouda (sous-ordonnancement, Saint-Louis), pour compter du 1^{er} juillet 1961 (A.C. : néant; R.S.M. : néant);
 N'Diaye Issa (ministère de l'économie rurale), pour compter du 1^{er} juillet 1961 (A.C. : néant; R.S.M. : néant);
 N'Diaye Daouda (Linguère), pour compter du 1^{er} juillet 1961 (A.C. : néant; R.S.M. : néant);
 Guèye Amadou Racine (Podor), pour compter du 1^{er} juillet 1961 (A.C. : néant; R.S.M. : néant);
 Diop Momar Massamba (lycée Faïdherbe), pour compter du 1^{er} juillet 1961 (A.C. : néant; R.S.M. : néant);
 Fall Massata (ministère des travaux publics, de l'habitat et de l'urbanisme, Dakar), pour compter du 1^{er} juillet 1961 (A.C. : néant; R.S.M. : néant);
 Gaye Bécaye (hôpital, Saint-Louis), pour compter du 1^{er} juillet 1961 (A.C. : néant; R.S.M. : néant);
 Gaye Idrissa (Dagana), pour compter du 1^{er} juillet 1961 (A.C. : néant; R.S.M. : néant);
 Kane Dahi Lamine (Thiès), pour compter du 1^{er} juillet 1961 (A.C. : néant; R.S.M. : néant);
 Kane Mamadou Moustapha (contributions directes, Tambacounda), pour compter du 1^{er} juillet 1961 (A.C. : néant; R.S.M. : néant);
 N'Daw Aly Amadou (arrondissement Rao, R.F.), pour compter du 1^{er} juillet 1961 (A.C. : néant; R.S.M. : néant);
 Niang Ibrahima n° 2 (port de commerce), pour compter du 1^{er} juillet 1961 (A.C. : néant; R.S.M. : néant);
 Touré Kéba El Hadj Ciré (collège technique, Saint-Louis), pour compter du 1^{er} juillet 1961 (A.C. : néant; R.S.M. : néant);
 Wade Sanoune (travaux publics, Saint-Louis), pour compter du 1^{er} juillet 1961 (A.C. : néant; R.S.M. : néant);
 Bâ Mamadou Demba (tribunal, Bignona), pour compter du 1^{er} juillet 1961 (A.C. : néant; R.S.M. : néant);

MM. Fall Amadou Lamine (T.M., Saint-Louis), pour compter du 1^{er} janvier 1961 (A.C. : néant; R.S.M. : néant);
 Diop Cheikh (contributions directes, Dakar), pour compter du 1^{er} juillet 1961 (A.C. : néant; R.S.M. : néant);
 Barry Papa Demba (domaines, Dakar), pour compter du 1^{er} juillet 1961 (A.C. : néant; R.S.M. : néant);
 Cissokho Mamadou (transit, Dakar), pour compter du 1^{er} juillet 1961 (A.C. : néant; R.S.M. : néant);
 Kane Abdoulaye Moussa (agence, M'Bour), pour compter du 1^{er} juillet 1961 (A.C. : néant; R.S.M. : néant);
 M'Bengue Papa Moussa (mines, T.P., Thiès), pour compter du 1^{er} juillet 1961 (A.C. : néant; R.S.M. : néant);
 Diop Papa Abdoulaye (contributions directes, Thiès), pour compter du 1^{er} juillet 1961 (A.C. : néant; R.S.M. : néant);
 Diop Youssoupha (ministère de l'intérieur, Dakar), pour compter du 1^{er} juillet 1961 (A.C. : néant; R.S.M. : néant);
 Sène Moustapha (2^e A.T.P., Kaolack), pour compter du 1^{er} juillet 1961 (A.C. : néant; R.S.M. : néant);
 M^{me} Allègre, née Beguerisse (police 3^e arrondissement, Dakar), pour compter du 1^{er} juillet 1961 (A.C. : néant; R.S.M. : néant).

Au grade d'ordinaire de 1^{er} échelon

MM. M'Bengue Mamadou (trésor, Kaolack), pour compter du 1^{er} octobre 1961 (A.C. : néant; R.S.M. : néant);
 Diallo Doudou (transit, Dakar), pour compter du 2 septembre 1961 (A.C. : néant; R.S.M. : 4 ans 2 mois 24 jours);
 Diop El Hadji (service des mines, Dakar), pour compter du 4 février 1961 (A.C. : néant; R.S.M. : néant);
 N'Diaye Lamine (hygiène, Dakar), pour compter du 22-4-61 (A.C. : néant; R.S.M. : néant);
 N'Diaye Ibrahima, né en 1928 (S.O.M., Dakar), pour compter du 1^{er} janvier 1961 (A.C. : néant; R.S.M. : néant);
 N'Diaye Doudou (police, Louga), pour compter du 10 septembre 1961 (A.C. : néant; R.S.M. : néant);
 Samb Youssoupha (ministère des travaux publics, de l'habitat et de l'urbanisme, habitat), pour compter du 23 octobre 1961 (A.C. : néant; R.S.M. : néant);
 Maboudou Achille (pêche, M.E.R., Dakar), pour compter du 7 octobre 1961 (A.C. : néant; R.S.M. : néant);
 Diallo Mountaga (camp pénal), pour compter du 1^{er} janvier 1961 (A.C. : néant; R.S.M. : néant);
 N'Diaye Amadou Samba (T.P.E.I., Saint-Louis), pour compter du 1^{er} janvier 1961 (A.C. : néant; R.S.M. : néant);
 M'Bengue Médoune (hôpital Aristide-Le Dantec), pour compter du 1^{er} janvier 1961 (A.C. : néant; R.S.M. : néant);
 Touré Ibrahima (collège technique, Saint-Louis), pour compter du 18 avril 1961 (A.C. : néant; R.S.M. : néant);
 Camara Moustapha (cercle de Matam), pour compter du 1^{er} janvier 1961 (A.C. : néant; R.S.M. : néant);
 Diop Mamadou Yaya Samba (service topo, Ziguinchor), pour compter du 1^{er} janvier 1961 (A.C. : néant; R.S.M. : néant);
 N'Diaye Mansour (institut d'hygiène sociale), pour compter du 1^{er} janvier 1961 (A.C. : néant; R.S.M. : néant);
 Houeto Bernard (arrondissement des travaux publics du Cap-Vert), pour compter du 1^{er} janvier 1961 (A.C. : néant; R.S.M. : néant);
 N'Diaye Moussa Babacar (aéroport, Yoff (P. 6^e A.), pour compter du 1^{er} janvier 1961 (A.C. : néant; R.S.M. : néant);
 Sagna Guillaume (Tivaouane), pour compter du 1^{er} janvier 1961 (A.C. : néant; R.S.M. : néant);
 Konaté Kandé (ministère des affaires étrangères, Vienne), pour compter du 1^{er} janvier 1961 (A.C. : néant; R.S.M. : néant).

DACTYLOGRAPHES

Au grade de principal de 1^{er} échelon

M^{me} Coly Fiacre, née Chambaz (Khombole), pour compter du 1^{er} avril 1961 (A.C. : néant; R.S.M. : néant);
 N'Gom, née Samb-Fatou (défense nationale), pour compter du 1^{er} janvier 1961 (A.C. : néant; R.S.M. : néant);
 Bâ, née Diack Rokhaya (détachée, R.I.M.), pour compter du 1^{er} avril 1961.

Au grade d'ordinaire de 1^{er} échelon

M^{me} Sylla, née N'Diaye Sophie (ministère des finances, Dakar), pour compter du 1^{er} janvier 1961 (A.C. : néant; R.S.M. : néant);

M. M'Baye Serigne (I. F. A. N., Dakar), pour compter du 1^{er} janvier 1961 (A.C. : néant; R.S.M. : néant);

M^{me} Fall, née N'Diaye Fatou (arrondissement des travaux publics, Thiès), pour compter du 1^{er} janvier 1961 (A.C. : néant; R.S.M. : néant);

M. Dieng Déthié (arrondissement, Kounghoul), pour compter du 1^{er} janvier 1961 (A.C. : néant; R.S.M. : néant).

Art. 2. — M. Diallo Doudou, commis expéditionnaire, promu ci-dessus ordinaire 1^{er} échelon pour compter du 2 septembre 1961 et qui a conservé un reliquat de 4 ans, 2 mois, 24 jours d'ancienneté pour services militaires, bénéficie des avancements d'échelon pour compter des dates ci-après indiquées, tant en ce qui concerne la solde que l'ancienneté :

— Ordinaire de 2^e échelon pour compter du 2 septembre 1961 (R. S. M. : 2 ans 2 mois 24 jours), passe au 3^e échelon pour compter du 2 septembre 1961 (R. S. M. : 2 mois 24 jours).

Par arrêté ministériel n° 1501 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 25 janvier 1962 :

Article unique. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 7827 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 26 août 1960, portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1960, dans le personnel des S.A.F.C., est complété comme suit :

*Pour le grade de principal 1^{er} échelon**Après :*

M. Dieng Ibrahima, douanes, Dakar,

Lire :

MM. Diawara Moustapha, hôpital Aristide-Le Dantec;
Cherif Ibrahima, port de commerce;
N'Diaye Ousseynou Médoune, C. R. A. D., Fleuve.

*Pour le grade de 1^{re} classe 1^{er} échelon**Après :*

M. Sy Idrissa, sous-ordonnancement, Kaolack,

Ajouter :

M. Cissé Moundiaye, M. S. A. S., Dakar.

Par arrêté ministériel n° 1502 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 25 janvier 1962 :

Article premier. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 7828 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. du 26 août 1960, portant promotions au titre de l'année 1960, dans le corps supérieur des commis des S.A.F.C., est complété ainsi qu'il suit :

*Au grade de principal de 1^{er} échelon**Après :*

M. Dieng Ibrahima (douanes, Dakar), pour compter du 1^{er} janvier 1960 (A. C. : néant; R.S.M. : néant),

Ajouter :

MM. Diawara Moustapha (hôpital Aristide-Le Dantec), pour compter du 1^{er} novembre 1960 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);
Cherif Ibrahima (port de commerce), pour compter du 1^{er} janvier 1960 (A.C. : néant; R.S.M. : néant);
N'Diaye Ousseynou Médoune (C. R. A. D., Fleuve), pour compter du 1^{er} juillet 1960 (A.C. : néant; R.S.M. : néant).

*Au grade de 1^{re} classe 1^{er} échelon**Après :*

M. Sy Idrissa (sous-ordonnancement, Kaolack), pour compter du 1^{er} janvier 1960 (A.C. : néant; R.S.M. : néant),

Ajouter :

M. Cissé Moundiaye (M. S. A. S., Dakar), pour compter du 1^{er} janvier 1960 (A.C. : néant; R.S.M. : néant).

Art. 2. — Est constaté pour compter du 1^{er} janvier 1962, tant en ce qui concerne la solde que l'ancienneté, le passage au 2^e échelon de son grade de M. Cherif Ibrahima, commis principal 1^{er} échelon des S.A.F.C., en service au port de commerce à Dakar.

Par arrêté ministériel n° 1535 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 25 janvier 1962 :

Article premier. — M. Diouf Amadou Tidiane, ex-secrétaire d'administration de 2^e classe 2^e échelon du cadre d'administration générale de la République islamique de Mauritanie, remis à la disposition du Gouvernement du Sénégal, pour compter du 1^{er} décembre 1961 est, pour compter de cette même date, intégré dans la fonction publique sénégalaise en qualité de commis expéditionnaire principal de 2^e échelon (indice local nouveau 663), ancienneté conservée dans l'échelon au 1^{er} décembre 1961 : 1 an 11 mois; R. S. M. : néant).

Art. 2. — M. Diouf Amadou Tidiane, commis expéditionnaire principal 3^e échelon du cadre local du Sénégal (indice local nouveau 663, groupe IV), est maintenu en service à son actuel poste d'affectation (justice de paix de M'Bour).

Par arrêté ministériel n° 1541 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 25 janvier 1962 :

Article premier. — M. Sissokho Ousmane Alioune, commis de 2^e classe 4^e échelon des S.A.F.C. (indice local nouveau 695, groupe IV), en fonction au service des pensions à Dakar, est rayé des contrôles des fonctionnaires du Sénégal et remis à la disposition de son pays d'origine le Mali pour compter du 1^{er} janvier 1961, date de son départ du Sénégal.

Par arrêté ministériel n° 1542 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 25 janvier 1962 :

Article premier. — M. Haw Amadou, secrétaire d'administration de 2^e classe 2^e échelon du cadre d'administration générale de la République islamique de Mauritanie, rayé des contrôles des fonctionnaires de cet Etat et remis à la disposition du Gouvernement du Sénégal, pour compter du 1^{er} décembre 1961, est intégré à compter de cette même date, dans la fonction publique sénégalaise en qualité de commis expéditionnaire principal de 1^{er} échelon (indice local nouveau 626), ancienneté conservée à l'échelon au 1^{er} décembre 1961 : 1 an 5 mois.

Art. 2. — M. Haw Amadou est maintenu en service à son actuel poste d'affectation (paierie de Saint-Louis).

Par arrêté ministériel n° 1543 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 25 janvier 1962 :

Article premier. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 15976 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. du 9 novembre 1961, est rectifié comme suit :

Au lieu de :

M. Dia Adama, commis expéditionnaire ordinaire 3^e échelon (indice local nouveau 575), est mis à la disposition du commandant de cercle de Thiès, en remplacement numérique de M. Ly Doudou Sape, commis expéditionnaire qui a reçu une autre affectation,

Lire :

M. Dia Adama, commis expéditionnaire principal de 3^e échelon (indice local nouveau 716), est mis à la disposition du ministre des finances, pour servir au sous-ordonnancement de Thiès, en remplacement numérique de M. Ly Doudou Sape, qui a reçu une autre affectation.

(Le reste sans changement.)

Par arrêté ministériel n° 1544 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 25 janvier 1962 :

Article premier. — M. Diouf Souleymane, commis de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire des S.A.F.C. du corps supérieur qui a terminé son stage réglementaire d'un an, est titularisé dans son emploi et nommé commis de 2^e classe 1^{er} échelon des S.A.F.C., pour compter du 2 mars 1960 (A. C. : 1 an).

Art. 2. — M. Diouf Souleymane, commis de 2^e classe 1^{er} échelon des S.A.F.C., passe commis de 2^e classe 2^e échelon, pour compter du 2 mars 1961 (A.C. : épuisée; R.S.M. : néant).

Par arrêté ministériel n° 1545 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 25 janvier 1962 :

Article premier. — Sont et demeurent rapportées les dispositions de l'arrêté n° 10051 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. du 7 novembre 1960, portant radiation du contrôle des fonctionnaires du Sénégal et remise à la disposition du Gouvernement du Mali de M. Kane Malal, planton principal 1^{er} échelon du corps local.

Art. 2. — M. Kanté Malal, planton principal de 1^{er} échelon du corps local (indice local nouveau 306), précédemment en service à la paierie de Ziguinchor, est placé dans la position d'instance d'affectation pour compter du 1^{er} novembre 1961, jusqu'à la date de sa prise de service à son nouveau poste d'affectation. Dans cette position la solde de M. Kanté Malal, est imputable au budget local du Sénégal (chap. 39, art. 6) et mandatée par le sous-ordonnement de Dakar.

L'intéressé ne peut dans cette position prétendre au bénéfice des frais d'hôtel.

Par arrêté ministériel n° 1546 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 25 janvier 1962 :

Article premier. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 5641 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 23 juin 1960, portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1959, dans le personnel du corps local des commis expéditionnaires et dactylographes, est complété ainsi qu'il suit :

Pour le grade de principal de 1^{er} échelon

Après :

M. Bâ Babacar N'Diogou, ordinaire de 3^e échelon (P.C.M., Dakar),

Ajouter :

M. Fall Taïbou, ordinaire de 3^e échelon (enseignement technique, Dakar).

(Le reste sans changement.)

Par arrêté ministériel n° 1547 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 25 janvier 1962 :

Article premier. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 5642 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 23 juin 1960, portant promotions au titre de l'année 1959, dans le personnel du corps local des commis expéditionnaires et dactylographes du Sénégal, est complété ainsi qu'il suit :

Au grade de principal de 1^{er} échelon

Après :

M. Bâ Babacar N'Diogou (P.C.M., Dakar), pour compter du 1^{er} juillet 1959 (A.C. : néant; R.S.M. : néant),

Ajouter :

M. Fall Taïbou (enseignement technique, Dakar), pour compter du 1^{er} juillet 1959 (A.C. : néant; R.S.M. : néant).

Art. 2. — M. Fall Taïbou, passe au 2^e échelon du grade de principal pour compter du 1^{er} juillet 1961 (R.S.M. : néant).

Par arrêté n° 1550 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 25 janvier 1962 :

Article premier. — Les commis expéditionnaires stagiaires, dont les noms suivent, qui ont terminé leur année de stage réglementaire d'un an, sont titularisés dans leur emploi et nommés commis expéditionnaires adjoints de 1^{er} échelon, pour compter des dates indiquées ci-dessous :

M. Diop M'Baye (paierie de Thiès), pour compter du 23 février 1960 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant);

M^{me} Toguyeni, née Thiombiano (école Faidherbe), pour compter du 8 septembre 1960 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant).

Art. 2. — Sont constatés pour compter des dates ci-après indiquées tant en ce qui concerne la solde que l'ancienneté, les passages au 2^e échelon du grade de commis adjoint de :

M. Diop M'Baye (paierie de Thiès), pour compter du 23 février 1961 (A.C. : épuisée; R.S.M. : néant);

M^{me} Toguyeni, née Thiombiano (école Faidherbe), pour compter du 8 septembre 1961 (A.C. : épuisée; R.S.M. : néant).

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME

Par arrêté ministériel n° 1352 M.T.P.H.U. en date du 23 janvier 1962 :

Article premier. — M. M'Bodj Amadou Sow, entrepreneur de bâtiment à Dagana, est mis en demeure de se conformer aux obligations de son marché n° 43 T.P.-22 F.M., approuvé le 11 mai 1960, pour la construction d'une salle de classe à Galoya (cercle de Podor).

Un délai de dix (10) jours, à compter de la notification du présent arrêté est imparti à l'entrepreneur pour satisfaire à la présente mise en demeure.

Par arrêté ministériel n° 1353 M.T.P.H.U. en date du 23 janvier 1962 :

Article premier. — M. M'Bodj Amadou Sow, entrepreneur de bâtiment à Dagana, est mis en demeure de se conformer aux obligations de son marché n° 44 T.P.-23 F.M., approuvé le 11 mai 1960, pour la construction d'une salle de classe à Rosso-Sénégal.

Un délai de dix (10) jours, à compter de la notification du présent arrêté est imparti à l'entrepreneur pour satisfaire à la présente mise en demeure.

Par arrêté ministériel n° 1357 M.T.P.H.U.-TOPO. en date du 23 janvier 1962 :

Article premier. — Est abrogé pour compter du 1^{er} janvier 1962, l'arrêté n° 2097 T.P.-Q.D. du 11 mai 1949 autorisant M. Iba Diagne Thiané à occuper temporairement une parcelle du domaine public maritime, d'une superficie de 546 mètres carrés, en bordure du petit bras du fleuve à Guet-N'Dar (Saint-Louis).

Art. 2. — Le cautionnement déposé par M. Iba Diagne Thiané en garantie de l'exécution de l'article 3 de l'arrêté susvisé, lui sera restitué après la remise des lieux en leur état primitif constatée par procès-verbal de recensement du chef d'arrondissement des travaux publics du Fleuve.

Art. 3. — Le présent arrêté est exempt des formalités de timbre et d'enregistrement.

Par arrêté ministériel n° 1363 M.T.P.H.U.-MI.-G. en date du 23 janvier 1962 :

Article premier. — Les arrêtés n°s 8472 M.T.P.T.-MI et 8473 M.T.P.T.-MI du 30 juillet 1959, autorisant la société « Le Saloum » à installer et à exploiter à :

Koupentoum (cercle de Tambacounda), dans l'enceinte de la gare du Dakar-Niger,

Koussanar (cercle de Tambacounda), dans l'enceinte de la gare du Dakar-Niger, des usines mobiles de décorticage d'arachides, inscrites sur le registre spécial du service des mines sous les n°s 1756 et 1757, sont abrogés pour compter de la date du présent arrêté.

Art. 2. — La société « Le Saloum » est dispensée de verser, pour ces établissements, les frais d'inspection et de contrôle à compter du 1^{er} janvier 1961.

Par arrêté ministériel n° 1365 M.T.P.H.U.-MI.-G. en date du 23 janvier 1962 :

Article premier. — M. Lamy Jacques, directeur général adjoint de la Compagnie Sénégalaise des Phosphates de Taïba dont le siège social est à l'avenue de la Jetée Nord à Dakar, est agréé pour tous les actes effectués en application de la réglementation minière, comme mandataire de la Compagnie Sénégalaise des Phosphates de Taïba.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 1530 M.T.P.H.U.-P. en date du 25 janvier 1962 :

Article premier. — M. Sally Boubacar, ouvrier principal 1^{er} échelon du cadre local spécial du Haut Commissariat général (indice local 391, groupe IV), en service à la Présidence du Conseil à Dakar, est intégré dans le corps local des travaux publics du Sénégal au grade de principal 1^{er} échelon (indice 626, groupe IV), pour compter du 1^{er} juillet 1959 et conserve une ancienneté de 1 an 6 mois.

Art. 2. — Il est constaté les avancements automatiques d'échelon ci-après dans le corps local des ouvriers des travaux publics :

M. Sally Boubacar, ouvrier principal 1^{er} échelon le 1^{er} juillet 1959 (A.C. : 1 an 6 mois), passe 2^e échelon le 1^{er} janvier 1960 (A.C. : épuisée), passe 3^e échelon le 1^{er} janvier 1962.

Art. 3. — M. Sally Boubacar reste maintenu à son poste actuel.

Par arrêté ministériel n° 1350 M.T.P.H.U.-P. en date du 23 janvier 1962 :

Article premier. — Les dispositions de l'arrêté n° 15553 M.T.P.H.U.-P. du 30 octobre 1961 portant intégration de M. Faye Tamsir dans le corps des contremaîtres des travaux publics sont rapportées.

MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET TÉLÉCOMMUNICATIONS**NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.**
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 1073 M.T.T.-R.T.S.-S.P. en date du 18 janvier 1962 :

Article premier. — M. Saky André, ouvrier principal de 3^e échelon (indice local 716 nouveau, groupe IV), en service au ministère des transports et télécommunications (régie des transports), est mis sur sa demande à la disposition de son pays d'origine (République de la Côte d'Ivoire), pour compter du 1^{er} janvier 1962 et rayé à compter de cette date du contrôle des fonctionnaires du Sénégal.

Art. 2. — L'intéressé qui a accompli au Sénégal un séjour ininterrompu de 3 ans et 10 mois du 1^{er} avril 1958 au 31 décembre 1961, en qualité de fonctionnaire expatrié bénéficiera d'une indemnité correspondant à la solde à laquelle il aurait pu prétendre durant les 9 mois de congé administratif acquis au titre de ce séjour conformément aux dispositions de la circulaire n° 47 du 28 janvier 1960. Cette indemnité lui sera versée en une seule fois avant son départ du Sénégal.

Art. 3. — M. Saky André bénéficiera du mandatement avant son départ de la deuxième fraction de l'indemnité d'éloignement calculée dans les conditions prévues à l'article 9 de l'ordonnance n° 5938 M.F.P.T.-S.S. du 8 octobre 1959.

Art. 4. — Les frais de transport sur le trajet Dakar-Abidjan de l'intéressé qui voyage accompagné de sa fille âgée de 27 ans sont à la charge de la République du Sénégal.

Art. 5. — Les dépenses seront supportées par le budget du Sénégal (chapitre « solde » en ce qui concerne la solde et les indemnités chapitre 31-1-2 en ce qui concerne les frais de transports).

Par arrêté ministériel n° 1074 M.T.T. en date du 18 janvier 1962 :

Article premier. — M. Abdoul Aziz N'Daw, chef de bureau de 2^e classe 3^e échelon, des services financiers et comptables, précédemment en service au secrétariat général du ministère des transports et télécommunications, est nommé agent comptable de la régie des transports du Sénégal à Dakar.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Par arrêté ministériel n° 1404 M.T.T.-O.P.T.G.-L en date du 24 janvier 1962 :

Article premier. — Sont promus au titre du 2^e semestre de l'année 1961, les fonctionnaires des corps supérieurs des postes et télécommunications dont les noms suivent :

I. — CORPS DES CONTROLEURS (Service général).**Au grade de contrôleur principal 1^{er} échelon**

MM. Diouf Ibrahima, pour compter du 1^{er} juillet 1961;
Traoré Youssouf, pour compter du 1^{er} juillet 1961.

II — CORPS DES CONTROLEURS I. E. M.**Au grade de contrôleur principal des I.E.M. 1^{er} échelon**

M. N'Diaye Massaër, pour compter du 1^{er} juillet 1961.

III. — CORPS DES AGENTS D'EXPLOITATION.**Au grade d'agent d'exploitation principal 1^{er} échelon**

MM. Kane Bilal Amadou, pour compter du 1^{er} juillet 1961;
N'Doye Bandiaré, pour compter du 1^{er} octobre 1961.

Au grade d'agent d'exploitation 1^{re} classe 1^{er} échelon

M. Diakhaté Souleymane, pour compter du 8 novembre 1961.

IV. — CORPS DES AGENTS DES I. E. M.**Au grade d'agent principal des I.E.M. 1^{er} échelon**

M. Sène Demba, pour compter du 1^{er} juillet 1961.

Art. 2. — Le présent arrêté aura effet pour compter des dates ci-dessus, tant en ce qui concerne la solde que l'ancienneté.

Par décision ministérielle n° 1071 M.T.T.-O.P.T.A.G.-2 en date du 18 janvier 1962 :

Article premier. — Sont constatés au titre du second semestre 1961, les franchissements automatiques d'échelon ci-après concernant les fonctionnaires du cadre local des postes et télécommunications du Sénégal.

I. — CORPS DES COMMIS.**a) Au 3^e échelon du grade de commis principal**

M. Dia Abdoulaye Daïrou (Thiès), pour compter du 1^{er} juillet 1961.

b) Au 2^e échelon du grade de commis principal

MM. Diaw Mamadou Moustapha (Kaolack), pour compter du 1^{er} juillet 1961;
Diop Moussa (B.C.T.R.-Dakar), pour compter du 1^{er} juillet 1961;
Fall Badara (Dakar-CHP), pour compter du 7 août 1961;
Fall N'Diour Seybatou (B.C.T.R.-Dakar), pour compter du 1^{er} juillet 1961;
Guèye Alioune Badara (Dakar-R.P.), pour compter du 1^{er} juillet 1961;
Niang Magatte dit Ely (Saint-Louis), pour compter du 1^{er} juillet 1961;
Wadé Abdoulaye Pathé (Saint-Louis), pour compter du 1^{er} juillet 1961.

c) *Au 3^e échelon du grade de commis ordinaire*

- MM. Sissokho Alassane, pour compter du 1^{er} juillet 1961;
 Ajayon Emmanuel (Kaolack), pour compter du 3 août 1961;
 Diop Abibou Massar (Louga), pour compter du 1^{er} octobre 1961;
 Samb Bécaye (M'Backé), pour compter du 13 août 1961;
 Ka Sijh (Saint-Louis), pour compter du 7 décembre 1961;
 Médécoghé Jean (B.C.T.R.-Dakar), pour compter du 13 octobre 1961.

d) *Au 2^e échelon du grade de commis ordinaire*

- MM. Ba Kalidou (Dakar-C.P.), pour compter du 1^{er} octobre 1961;
 Diagne Amadou (M'Backé), pour compter du 20 décembre 1961;
 Diallo Alpha (Richard-Toll), pour compter du 1^{er} octobre 1961;
 Diatta Joseph (Vélingara), pour compter du 1^{er} octobre 1961;
 Diop Abdoulaye (Dakar-C.P.), pour compter du 1^{er} juillet 1961;
 Faye Moussa (B.C.T.R.-Saint-Louis), pour compter du 1^{er} novembre 1961;
 Guèye Abdoulaye (Dakar-R.F.), pour compter du 1^{er} juillet 1961;
 Houma A. Oumy M'Baye (Saint-Louis), pour compter du 1^{er} juillet 1961;
 N'Diaye Djibril (Dakar-R.P.), pour compter du 1^{er} octobre 1961;
 N'Diaye Ousmane Doro (Saint-Louis), pour compter du 1^{er} novembre 1961;
 Dieng Serigne (Dakar-succursale), pour compter du 1^{er} juillet 1961;
 Sow Hamet Saloum (Dakar-succursale), pour compter du 1^{er} juillet 1961;
 Sow Lamine (Dakar-succursale), pour compter du 24 décembre 1961.

e) *Au 4^e échelon du grade de commis adjoint*

- MM. Gaye Aliou (Saint-Louis), pour compter du 23 juillet 1961;
 Kébé Dame (Dakar-R.P.), pour compter du 21 juillet 1961;
 Lô Adama (Thilmakha), pour compter du 1^{er} juillet 1961;
 Mané Doudou (Kaolack), pour compter du 1^{er} octobre 1961;
 N'Dao Amadou Bassirou (Meckhé), pour compter du 1^{er} octobre 1961;
 Samba Ibrahima, pour compter du 1^{er} octobre 1961;
 Sarr Mamadou, pour compter du 1^{er} octobre 1961;
 Yaffa Demba, pour compter du 1^{er} octobre 1961;
 Ba Ababacar (Thiès), pour compter du 1^{er} octobre 1961;
 Diagne Ibrahima (Dakar-C.P.), pour compter du 1^{er} octobre 1961;
 Diadhieu Karanta (Sédhiou), pour compter du 1^{er} octobre 1961;
 Dieng Cheick Oumar (Rufisque), pour compter du 1^{er} octobre 1961;
 Sy Daba Sada, pour compter du 1^{er} octobre 1961;
 Fall Birahim (Dakar-C.P.), pour compter du 1^{er} octobre 1961;
 Fall El-Hadj Samba (Guinguinéo), pour compter du 11 novembre 1961;
 Fall Iba Abdoulaye (Saint-Louis), pour compter du 1^{er} octobre 1961.

f) *Au 3^e échelon du grade de commis adjoint*

- MM. Diop Maodo (Bignona), pour compter du 1^{er} septembre 1961;
 Kamara Babacar (Dakar-R.P.), pour compter du 1^{er} septembre 1961;
 Ly Amadou (N'Dioum, Podor), pour compter du 1^{er} septembre 1961;
 N'Diaye Assane Macodou (Ziguinchor), pour compter du 1^{er} septembre 1961;
 N'Diaye Babacar Moussa (Kaolack), pour compter du 1^{er} septembre 1961;
 Sané Mamadou, pour compter du 1^{er} septembre 1961;
 Sarr Gorgui, pour compter du 1^{er} septembre 1961;
 Sow Amadou Moctar Moustapha, pour compter du 1^{er} septembre 1961;

- MM. Sy Amadou Homar, pour compter du 1^{er} septembre 1961;
 Guèye Mamadou (Kaolack), pour compter du 1^{er} septembre 1961;
 Thiam Moussa Masse (Dakar-Etoile), pour compter du 16 octobre 1961.

II. — CORPS DES MONTEURS.

a) *Au 3^e échelon du grade de monteur principal*

- M. Dia Alassane (B.C.T.R., Dakar), pour compter du 1^{er} juillet 1961.

b) *Au 2^e échelon du grade de monteur principal*

- M. Lette Joseph (Rufisque), pour compter du 1^{er} juillet 1961.

c) *Au 3^e échelon du grade de monteur ordinaire*

- M. Fall Ramadane (Koungheul), pour compter du 1^{er} juillet 1961.

d) *Au 2^e échelon du grade de monteur ordinaire*

- M. Diagne Souleymane Yakhame (Saint-Louis), pour compter du 1^{er} octobre 1961.

e) *Au 4^e échelon du grade de monteur adjoint*

- MM. Ba Ibrahima (Diourbel), pour compter du 1^{er} octobre 1961;
 Coulibaly Sidy (Kaolack), pour compter du 1^{er} août 1961;
 Dop M'Baye Yatma (Kaolack), pour compter du 1^{er} octobre 1961;
 Sèye Malick (Saint-Louis), pour compter du 1^{er} octobre 1961.

f) *Au 3^e échelon du grade de monteur adjoint*

- MM. Kamara Kaba (Dakar-téléphone), pour compter du 1^{er} septembre 1961;
 Sy Amadou Adama (Saint-Louis), pour compter du 1^{er} septembre 1961.

III. — CORPS DES SOUDEURS.

a) *Au 4^e échelon du grade de soudeur adjoint*

- MM. Diallo Djibril (Souterrain-Dakar), pour compter du 21 septembre 1961;
 Dione Bécaye (Souterrain-Dakar), pour compter du 21 septembre 1961;
 Dramé Mamadou dit Doudou (Dakar-téléphone), pour compter du 21 septembre 1961;
 Gaye Mody (Souterrain-Dakar), pour compter du 21 septembre 1961;
 Guèye Malèye (souterrain, Dakar), pour compter du 21 septembre 1961;
 M'Bengue Mamadou (Souterrain-Dakar), pour compter du 21 septembre 1961;
 N'Gom Macodou (Souterrain-Dakar), pour compter du 21 septembre 1961;
 Sarr Babacar (Souterrain-Dakar), pour compter du 21 septembre 1961;
 Tamboura Mamadou (Souterrain-Dakar), pour compter du 21 septembre 1961;
 Touré Moussa (Souterrain-Dakar), pour compter du 21 septembre 1961.

b) *Au 3^e échelon du grade de soudeur adjoint*

- MM. Camara Alioune M'Baye (Dakar), pour compter du 1^{er} novembre 1961;
 N'Doye Babacar (Dakar-téléphone), pour compter du 1^{er} novembre 1961;
 Sarr Nar (Souterrain-Dakar), pour compter du 1^{er} novembre 1961.

IV. — CORPS DES FACTEURS.

b) *Au 3^e échelon du grade de facteur principal*
Néant.a) *Au 2^e échelon du grade de facteur principal*

- MM. Diagne Alioune, pour compter du 1^{er} juillet 1961;
 Guèye Alioune n° 2, pour compter du 1^{er} juillet 1961;
 Samb Bou, pour compter du 1^{er} juillet 1961;
 Sow Alassane, pour compter du 1^{er} juillet 1961.

c) Au 3^e échelon du grade de facteur ordinaire
Néant.

d) Au 2^e échelon du grade de facteur ordinaire
M. M'Bodj Boubacar, pour compter du 11 août 1961.

e) Au 4^e échelon du grade de facteur adjoint
Néant.

f) Au 3^e échelon du grade de facteur adjoint
Néant.

g) Au 2^e échelon du grade de facteur adjoint
Néant.

V. — CORPS DES SURVEILLANTS.

Au 3^e échelon du grade de surveillant principal
M. Sy Amadou Ciré, pour compter du 1^{er} juillet 1961;

Au 2^e échelon du grade de surveillant principal
M. Billel Samba, pour compter du 1^{er} juillet 1961.

Au 3^e échelon du grade de surveillant ordinaire
M. Thiam Amath, pour compter du 24 juillet 1961;

Au 2^e échelon du grade de surveillant ordinaire
Néant.

Au 4^e échelon du grade de surveillant adjoint
Néant.

Au 3^e échelon du grade de surveillant adjoint
Néant.

Au 2^e échelon du grade de surveillant adjoint
Néant.

Par décision ministérielle n° 1072 M.T.T.-O.P.T.A.G.-2 en date du 18 janvier 1962 :

Article premier. — M. Fall Samba Yade, commis ordinaire de 3^e échelon du cadre local des postes et télécommunications, en service au bureau de Dakar-succursale, est suspendu de ses fonctions pour compter du 23 décembre 1961.

Art. 2. — Dans cette position, M. Fall aura droit à la moitié de sa solde et le cas échéant à la totalité des allocations à caractère familial.

Par décision ministérielle n° 1402 M.T.T.-O.P.T.A.G.-2 en date du 24 janvier 1962 :

Article premier. — M. Guèye Ousmane, commis ordinaire de 2^e échelon du cadre local des postes et télécommunications de la République du Sénégal, est déféré devant un conseil de discipline composé comme suit :

Président :

M. N'Diaye Oumar, contrôleur des postes et télécommunications, en service au groupe des télécommunications, D.O.P.T.

Membres élus :

MM. Gaye Ibrahima, contrôleur, en service à Dakar-R.P.;
Diop Ibnou Vara, commis en service à Saint-Louis-principal;
N'Diaye Alioune Alain, commis en service à Saint-Louis-principal.

Art. 2. — Les membres du conseil de discipline éliront parmi eux un rapporteur. Si dans un délai de dix jours après notification du présent arrêté les bulletins de vote des membres ne sont parvenus au président du conseil de discipline, M. Gaye Ibrahima, contrôleur des postes et télécommunications, en service à Dakar-R.P. remplira les fonctions de rapporteur.

Art. 3. — Le conseil se réunira à Dakar sur la convocation de son président dans les délais fixés par la réglementation.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES AFFAIRES SOCIALES

Par arrêté ministériel n° 1054 M.S.A.S.-S.P.-PH. en date du 18 janvier 1962 :

Article premier. — M. N'Diaye Babacar, commerçant, est autorisé à gérer à Sill, cercle de Tambacounda, un dépôt de médicaments.

Art. 2. — Les médicaments mis en vente dans le dépôt ci-dessus autorisé, seront séparés des autres marchandises et rassemblés dans des armoires ou vitrines spéciales, occupant une partie du magasin exclusivement réservés à cet usage.

La préparation des remèdes officinaux est interdite.

La vente des médicaments conformes aux exigences du codex toujours livrés en préparations médicales et sous cachet est effectuée sous l'entière responsabilité du dépositaire.

Art. 3. — Le dépôt sera ouvert à tout moment à l'inspecteur des pharmacies et dépôts de médicaments et soumis aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté général n° 7710 S.P.-PH. du 14 septembre 1956.

Par arrêté ministériel n° 1055 M.S.A.S.-S.P.-PH. en date du 18 janvier 1962 :

Article premier. — M. Covi Lucien, pharmacien africain, est autorisé à créer une officine de pharmacie à Dakar, Sicap, Liberté-III.

Art. 2. — La présente autorisation ne prendra effet qu'à compter du 15 février 1962.

Art. 3. — Si pour une raison quelconque, l'officine susvisée cesse d'être exploitée, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers devront renvoyer la présente licence au ministère de la santé et des affaires sociales.

Par arrêté ministériel n° 1421 M.S.A.S.-S.P.-PH. en date du 24 janvier 1962 :

Article premier. — L'autorisation n° 1948 délivrée à M. Champenois, le 3 mars 1960 lui permettant de gérer un dépôt de médicaments situé à la Compagnie Sénégalaise des Phosphates de Taïba dont il était le gérant, est annulé.

Art. 2. — Son remplaçant, le docteur René Douzal est autorisé à le gérer.

Par arrêté ministériel n° 1422 M.S.A.S.-S.P.-PH. en date du 24 janvier 1962 :

Article premier. — L'autorisation n° 8031 délivrée à M^{me} Govert, le 31 mai 1961, lui permettant d'exercer les fonctions de directeur pharmaceutique de la Société Tropicale de Distributions de Produits Pharmaceutiques (Laborex agence de Dakar), est annulée.

Art. 2. — M^{me} Filliol, née Pigeon, pharmacien, est autorisée à exercer les fonctions de directeur pharmaceutique de la Société Tropicale de Distributions de Produits Pharmaceutiques (Laborex) agence de Dakar.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 1045 M.S.A.S.-B.G.-T.R.Y. en date du 18 janvier 1962 :

Article premier. — Sont constatés, au titre de l'année 1961, les passages d'échelon de solde des infirmiers du S.H.M.P. dont les noms suivent :

Infirmiers principaux

- MM. Kamara Amadou Lamine (dossier n° 624, M. Bour), 1^{er} échelon le 1-1-1959, passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1961;
- Boly Mamadou (dossier n° 632, M'Bour), 1^{er} échelon le 1-7-1959, passe au 2^e échelon pour compter du 1-7-1961;
- Diémé Mamadou (dossier n° 634, M'Bour), 2^e échelon le 19-5-1959, passe au 3^e échelon pour compter du 19-5-1961;
- Diata Pierre (dossier n° 527, Kolda), 1^{er} échelon le 1-1-1959, passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1961;
- Diémé Louis (dossier n° 520, Kolda), 1^{er} échelon le 1-1-1959, passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1961;
- Mane Ousmane (dossier n° 489, Bignona), 1^{er} échelon le 1-4-1959, passe au 2^e échelon pour compter du 1-4-1961;
- Soumaré Ciré (dossier n° 487, Bignona), 1^{er} échelon le 1-4-1959, passe au 2^e échelon pour compter du 1-4-1961.

Infirmiers ordinaires

- MM. Samba Ousmane (dossier n° 900, M'Bour), 1^{er} échelon le 1-1-1959, passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1961;
- Diop Matar (dossier n° 446, M'Bour), 2^e échelon le 1-10-1959, passe au 3^e échelon pour compter du 1-10-1961;
- Badji Sécouba (dossier n° 859, M'Bour), 2^e échelon le 1-10-1959, passe au 3^e échelon pour compter du 1-10-1961;
- Diallo Ibrahima (dossier n° 575, M'Bour), passe au 2^e échelon le 1-1-1959, passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1961;
- M'Baye Babacar (dossier n° 602, M'Bour), 2^e échelon le 1-1-1959, passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1961;
- Sonko Mamadou (dossier n° 800, Kolda), 2^e échelon le 1-10-1959, passe au 3^e échelon pour compter du 1-10-1961;
- Diaité Oumar (dossier n° 601, Kolda), 1^{er} échelon le 1-1-1959, passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1961;
- Badji Bakary (dossier n° 876, Kolda), 1^{er} échelon le 1-1-1959, passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1961;
- Diatta Alphonsseyni (dossier n° 873, Kolda), 2^e échelon le 21-10-1959, passe au 3^e échelon pour compter du 21-10-1961;
- Traoré Youssouph (dossier n° 504, Bignona), 2^e échelon le 1-10-1959, passe au 3^e échelon pour compter du 1-10-1961;
- Coly Laurent (dossier n° 767, Kolda), 1^{er} échelon le 1-1-1959, passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1961;
- Traoré Djibril (dossier n° 923, Kolda), 1^{er} échelon le 1-1-1959, passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1961;
- Badji Mamadou Famara (dossier n° 833, Podor), 1^{er} échelon le 1-1-1959, passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1961;
- Camara Ibou (dossier n° 486, Bignona), 2^e échelon le 1-10-1959, passe au 3^e échelon pour compter du 1-10-1961;
- Coly Emmanuel (dossier n° 727, Bignona), 2^e échelon le 1-10-1959, passe au 3^e échelon pour compter du 1-10-1961;
- Diop Mordiodio (dossier n° 553, Kolda), 1^{er} échelon le 1-1-1959, passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1961.

Infirmiers adjoints

- MM. Badji Gabriel (dossier n° 1202, M'Bour), 3^e échelon le 7-7-1959, passe au 4^e échelon pour compter du 7-7-1961;
- Badji Abdoulaye (dossier n° 1245, M'Bour), 3^e échelon le 17-8-1959, passe au 4^e échelon pour compter du 17-8-1961;
- Diallo Samba (dossier n° 1214, Kolda), 3^e échelon le 23-7-1959, passe au 4^e échelon pour compter du 23-7-1961;
- Diallo Abdoul Aziz (dossier n° 578, Podor), 3^e échelon le 15-12-1959, passe au 4^e échelon pour compter du 15-12-1961;
- Doucouré Assane (dossier n° 1173, Podor), 3^e échelon le 1-8-1959, passe au 4^e échelon pour compter du 1-8-1961;
- Konté Mamadou (dossier n° 1198, Bignona), 3^e échelon le 7-7-1959, passe au 4^e échelon pour compter du 7-7-1961;

- MM. Coulibaly Mamadou (dossier n° 1201, Bignona), 3^e échelon le 7-7-1959, passe au 4^e échelon pour compter du 7-7-1961;
- Diédhiou Abibou (dossier n° 1208, Bignona), 3^e échelon le 7-7-1959, passe au 4^e échelon pour compter du 7-7-1961;
- Thiaw Moussa (dossier n° 1215, M'Bour), 3^e échelon le 23-5-1959, passe au 4^e échelon pour compter du 23-7-1961.

Par décision ministérielle n° 1046 M.S.A.S.-D.S.P.-E. en date du 18 janvier 1962 :

Article premier. — Les infirmiers et infirmières sanitaires dont les noms suivent, ayant subi avec succès les épreuves du concours organisé le 14 décembre 1961, sont admis par ordre de mérite à effectuer le stage des spécialistes :

Chirurgie générale et urologie

1. Faye Ousseynou (C. M. Tivaouane);
2. Fall Papa Adiouma (C. M. Linguère);
3. Sissoko Kantara (hôpital Le Dantec);
4. Sylla Mamadou (C. M. Thiès);
5. Seck Massiré (C. M. Matam);
6. Kébé Sédiba (C. M. Louga);
7. Diatta Sounkarou (C. M. Bignona);
8. Bodji Youssoupha (C. M. Matam);
9. Diouf Cheikh (C. M. Kaolack);
10. Abbey Elias (C. M. Tivaouane).

O. R. L. et ophtalmologie

1. N'Déky Léonard (hôpital Le Dantec);
2. Wone Baba (C. M. Kaolack);
3. Fall Moussa (C. M. Kédougou);
4. Badji Lamsana (hôpital Ziguinchor);
5. Faye Momar (C. M. Matam);
6. Seydi Samba (C. M. Sédhio);
7. Anne Aly Amar (C. M. M'Bour).

Radiologie

1. N'Dour Babacar (C. M. Ziguinchor);
2. Badiane Mamadou (C. M. Sédhio);
3. N'Kaye Salvador (service d'hygiène, Diourbel).

Chimie et pharmacie

1. Diagne Ibrahima (C. M. Kolda);
2. Bakhoun Tidiane (C. M. Ziguinchor);
3. N'Diaye Ibrahima (C. M. Bambey);
4. Diouf Chérif Younous (C. M. Linguère);
5. N'Diaye Momar (C. M. Vélingara);
6. Diouf Abdou (hôpital Le Dantec);
7. Gaye Ibrahima (service d'hygiène, Dakar);
8. Diagne Etienne (hôpital Le Dantec);
9. Fofana Moussa (C. M. Sédhio);
10. Seydi Mamadou Ba (C. M. Kaolack);
11. Kandé Alioune (C. M. Diourbel);
12. Dabo Moustapha (C. M. Bignona).

Puériculture - Accouchement

1. Ba Emilie (C. M. Mékhé);
2. Kénoukou Catherine (C. M. Ziguinchor);
3. Monnet Marie (C. M. Kounghoul).

Assainissement - Education sanitaire - Hygiène

1. Bousso Racine (C. M. Tivaouane);
2. Seck N'Diaga (C. M. Kaffrine);
3. Sow Makhtar (service d'hygiène, Dakar);
4. Cissoko Fanganda (C. M. Bakel);
5. Fall Momar (C. M. Niore).

Anesthésie - Réanimation

1. Diop Moussa (C. M. Kédougou);
2. Seck Daouda (hôpital Saint-Louis);
3. Badiane Gabriel (hôpital Ziguinchor);
4. N'Diaye Modou Birame (C. M. Guinguinéo);
5. N'Tab Emmanuel (service d'hygiène, Dakar);
6. Koaté Moussa (C. M. Foundiougne);
7. Ba Mamadou (hôpital Le Dantec);
8. N'Diaye Wougué (C. M. M'Bour).

Neuro-psychiatrie

1. Niang Thierno Ousmane (C. M. M'Bour);
2. Djigo Théophile (centre hospitalier de Fann);
3. Chrysostome Antoine (C. M. Sédhiou).

Art. 3. — Les stages commenceront le jeudi 1^{er} février 1961 et auront lieu soit à Dakar, soit à Saint-Louis.

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

DECRET n° 62-019 M. J. S. du 23 janvier 1962
portant création et organisation de chantiers-écoles pour la jeunesse

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 42;
Vu la loi n° 60-02 du 12 janvier 1960 portant création de camps de jeunesse;
Vu l'arrêt rendu par la cour suprême déclarant que la loi n° 60-02 du 12 janvier 1960 a un caractère réglementaire;
Vu le décret n° 60-035 du 26 janvier 1960 organisant le comité directeur des camps de jeunesse;
Vu le décret n° 61-060 du 8 février 1961 fixant les obligations des camps de jeunesse en ce qui concerne les jeunes des camps de jeunesse victimes d'une maladie contractée pendant leur séjour au camp de jeunesse;
Vu le décret n° 61-222 du 31 mai 1961 fixant les obligations de l'Etat et des camps de jeunesse en ce qui concerne les jeunes des camps de jeunesse pour les accidents survenus par le fait ou à l'occasion de leur séjour au camp;
La cour suprême entendue;
Sur le rapport du ministre de la jeunesse et des sports;
Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier. — Des chantiers-écoles sont ouverts à tous les jeunes Sénégalais âgés de 16 ans à 21 ans.

Art. 2. — Les chantiers-écoles ont pour buts :

- D'assurer une participation active de la jeunesse à la construction nationale;
- D'apporter aux jeunes sénégalais un complément de formation intellectuelle, pratique et civique, et une information adaptée aux nécessités nationales afin de les intégrer harmonieusement dans le contexte économique et social nouveau issu de l'indépendance et de la planification.

Art. 3. — Le recrutement se fait par sélection des volontaires, âgés de plus de 19 ans.

La durée du séjour au chantier-école est de deux ans répartis en trois cycles :

- Un cycle d'implantation et d'information, d'une durée de six mois, consacré aux travaux d'implantation et d'organisation du chantier-école, à l'information et à la préparation des stagiaires pour un éveil de leur sens social et civique, et à l'étude des travaux à accomplir;
- Un cycle de travaux d'intérêt national, au cours duquel les pionniers participeront effectivement aux travaux, tout en se consacrant à des activités éducatives;
- Un cycle de perfectionnement dans l'orientation choisie consacré au perfectionnement et à la spécialisation, selon les aptitudes observées.

Art. 4. — Un chantier-école pilote assure la formation et le perfectionnement de l'encadrement des chantiers-écoles.

TITRE II

CONSEIL SUPÉRIEUR DES CHANTIERS-ÉCOLES

Art. 5. — Un conseil supérieur des chantiers-écoles est chargé de déterminer la politique générale des chantiers-écoles et d'assurer la coordination entre les ministères intéressés.

Le conseil supérieur des chantiers-écoles est présidé par le ministre chargé de la jeunesse, de l'éducation populaire et des sports, ou son représentant.

Il comprend :

- Un représentant de chaque ministère et un représentant du commissariat général au plan;
- Trois représentants de l'Assemblée nationale;
- Trois représentants des mouvements de jeunesse, désignés par le ministre de la jeunesse et des sports;
- Un chef de chantier-école désigné par le ministre de la jeunesse et des sports.

Art. 6. — Le conseil supérieur est consulté sur :

- L'organisation générale des chantiers-écoles;
 - Leurs programmes;
 - Les prévisions budgétaires,
- et sur toutes questions impliquant une coordination étroite entre ministères.

Art. 7. — Le conseil supérieur se réunit deux fois par an, ou extraordinairement sur la demande de son président. Il ne peut délibérer que si la moitié des membres au moins sont présents.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 8. — Le secrétaire permanent du conseil supérieur est nommé par le ministre de la jeunesse et des sports.

TITRE III

IMPLANTATION DES CHANTIERS-ÉCOLES

Art. 9. — Les chantiers-écoles sont ouverts par décision du ministre de la jeunesse et des sports, en accord avec les départements intéressés, dans les zones où des travaux d'intérêt national nécessitent un apport de main-d'œuvre et permettent le déroulement d'un programme éducatif.

Art. 10. — L'équipement de première installation comprend :

- Les baraquements pour l'équipe pionnière;
- Les véhicules nécessaires aux travaux et à la liaison;
- Les outils et le petit équipement.

L'équipe pionnière prépare les installations indispensables à l'accueil des nouvelles recrues.

Art. 11. — Les jeunes du chantier-école termineront l'installation définitive et recevront l'équipement complémentaire suivant :

- Un matériel de couchage et de subsistance;
- Un matériel éducatif et d'information;
- Un matériel sanitaire;
- Un matériel récréatif et sportif.

TITRE IV

ORGANISATION DES CHANTIERS-ÉCOLES

Art. 12. — Le recrutement sera fait par une commission nommée par arrêté ministériel, comprenant obligatoirement un médecin et si possible un psychotechnicien.

Tous les jeunes de 16 à 19 ans, de bonne condition physique et de bonne moralité, pourront être admis quel que soit leur degré d'instruction dans la limite des places disponibles.

Le recrutement d'un chantier-école, comprendra obligatoirement des jeunes urbains et ruraux, scolarisés et non scolarisés.

Art. 13. — Les obligations de l'Etat et des chantiers-écoles en ce qui concerne les jeunes victimes d'un accident survenu, ou d'une maladie contractée, pendant leur séjour au chantier-école, sont celles qui ont été fixées par les décrets n° 61-060 du 8 février 1961 et n° 61-222 du 31 mai 1961.

Art. 14. — Le chantier-école est dirigé par un chef de chantier-école titulaire du brevet de chef de chantier, délivré par le chantier-école pilote, sous réserve des dispositions de l'article 19 ci-dessous.

L'encadrement technique comprendra des démonstrateurs-animateurs permanents selon les nécessités du chantier et pris en principe dans les catégories suivantes : maçons, menuisiers, charpentiers, puisatiers, mécaniciens, forgerons, et parmi les agents de l'agriculture et des eaux et forêts.

Un comptable gestionnaire sera affecté à chaque chantier.

Art. 15. — Les pionniers seront répartis en équipe de douze composant l'unité de base du chantier-école. L'équipe sera placée sous l'autorité d'un chef désigné par le directeur du chantier-école.

Le chef d'équipe portera un insigne distinctif.

TITRE V

FONCTIONNEMENT DES CHANTIERS-ÉCOLES

Art. 16. — Le chef du chantier-école est responsable de la discipline générale. Il fait appliquer le règlement intérieur approuvé par le ministre.

Il est assisté d'un conseil consultatif composé des chefs d'équipes et de deux représentants de l'encadrement technique.

Art. 17. — Une fiche individuelle est tenue à jour pour chaque pionnier et porte en particulier sur les points suivants :

- Conduite;
- Activités dans les tâches et travaux;
- Aptitudes;
- Niveau de connaissances générales et techniques.

Art. 18. — A son départ du chantier-école chaque pionnier recevra un certificat attestant son séjour au chantier-école avec la mention de ses aptitudes particulières.

TITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Art. 19. — En attendant la sortie de la première promotion du chantier-école pilote, les directeurs des chantiers-écoles de la jeunesse seront choisis et nommés par le ministre de la jeunesse et des sports.

Art. 20. — Le présent décret abroge toutes dispositions contraires et notamment la loi n° 60-02 du 12 janvier 1960 et le décret n° 60-035 du 26 janvier 1960.

Art. 21. — Le ministre de la jeunesse et des sports est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 janvier 1962.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Le ministre de la jeunesse et des sports
AMADOU BABACAR SAR.

MINISTÈRE DE L'INFORMATION, DE LA RADIODIFFUSION ET DE LA PRESSE

DECRET n° 62-09 PR.-S.G. du 24 janvier 1962
chargeant M. Sar Amadou Babacar, ministre de la jeunesse et des sports, de l'intérim du ministre de l'information, de la radiodiffusion et de la presse.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment son article 24;

Vu l'ordonnance n° 60-15 du 3 septembre 1960 relative aux nominations par décret du Président de la République;

Vu le décret nommant les membres du Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Sar Amadou Babacar, ministre de la jeunesse et des sports assurera, pour compter du 23 janvier 1962, l'intérim du ministre de l'information, de la radiodiffusion et de la presse, et ce, pendant la durée de l'absence de ce dernier.

Art. 2. — Le Président du Conseil, le ministre de l'information, de la radiodiffusion et de la presse et le ministre de la jeunesse et des sports sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 janvier 1962.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,
MAMADOU DIA.

Le ministre de l'information,
de la radiodiffusion et de la presse,
OBÈYE DIOP.

Le ministre de la jeunesse et des sports,
AMADOU BABACAR SAR.

Par arrêté ministériel n° 1020 en date du 18 janvier 1962 :

Article premier. — Une licence de 1^{re} catégorie pour l'exploitation d'une agence de voyages et de tourisme est accordée à la Société Sénégalaise de Voyages et de Tourisme, sise 77, avenue William-Ponty, à Dakar.

PARTIE NON OFFICIELLE

REGION DU CAP-VERT

AVIS AU PUBLIC N° 32 R.C.V.-A.D.O.

Le gouverneur de la Région du Cap-Vert a l'honneur d'informer les personnes intéressées, conformément aux dispositions du décret n° 56-704 du 10 juillet 1956, qu'une enquête publique relative à la constatation de droits coutumiers sur des terrains non immatriculés de la Région aura lieu à 9 heures, le mercredi 28 février 1962 et jours suivants conformément au tableau ci-dessous.

Les propriétaires prendront toutes dispositions pour que les bornes des terrains soient signalées de façon très apparente à l'aide de jalons.

Il est rappelé que le délai d'opposition expire un mois après la publication des résultats de l'enquête au *Journal officiel*. Les oppositions seront enregistrées au bureau des affaires domaniales de la Région du Cap-Vert à Dakar sur présentation par l'opposant, d'une pièce d'identité.

Date de l'enquête	Nom et prénoms des propriétaires présumés	Situation du terrain	Superficie
28 février 1962 à 9 heures	Fal Ibrahima Yandé	N/O lotissement SICAP-Baobabs ..	31 a. 98 ca.
28 février 1962 à 9 h. 30	Faye Diogou	Route du Front-de-Terre	7 a. 32 ca.
28 février 1962 à 10 heures	Thiaw Ibra Abdoulaye	Sud-Est Point M	61 a. 08 ca.
28 février 1962 à 10 h. 30	Sène Momar	Dangagnaye	1 ha. 17 a. 28 ca.
1 ^{er} mars 1962 à 9 h. 30	Kâne Abdoulaye	Ouakam	2 a. 22 ca.
1 ^{er} mars 1962 à 10 heures	Guèye Coumoute	Carrefour route de l'Aéroport-route de N'Gor	7 a. 56 ca.
		Yoff-M'Benguène	8 a.
1 ^{er} mars 1962 à 11 heures	Guèye Sérigne et consorts	Route de Rufisque, Km. 12	3 a. 78 ca.
2 mars 1962 à 9 heures	Faye Aly	Km. 16,700, route de Rufisque	1 ha. 95 a. 02 ca.
2 mars 1962 à 9 h. 30	Seck Alassane et consorts	M'Bao (Boll)	2 ha. 66 a. 80 ca.
2 mars 1962 à 10 heures	El Hadji Mamadou Assane N'Doye ..	Route de Yeumbeul	4 a. 81 ca.
2 mars 1962 à 11 heures	Kandji Cheick	Rufisque, quartier Guindel	3 a. 29 ca.
5 mars 1962 à 9 heures	Guèye N'Gom Gorgui	Rufisque, quartier Diokoul	2 a. 73 ca.
5 mars 1962 à 9 h. 30	Diop Baboucar	Rufisque, quartier Diokoul N'Diayène	3 a. 94 ca.
5 mars 1962 à 10 heures	Diaw Ibrahima	Rufisque, Keur Daouda Sarr	1 ha. 29 a. 17 ca.
		Rufisque T. S. F.	4 ha 35 a. 62 ca.
5 mars 1962 à 11 heures	Dembélé Mamadou	Rufisque, cité Radio	5 ha. 65 a. 65 ca.
6 mars 1962 à 8 h. 30	Guèye Alassane et consorts	Rufisque, Beth	12 h. 13 a. 52 ca.
6 mars 1962 à 9 heures	Sène Magatte et consorts	Rufisque, Beth	13 h. 19 a. 85 ca.
6 mars 1962 à 9 h. 30	Bâ Mamadou et consorts	Rufisque, Keur Daouda Sarr	6 ha. 08 a. 78 ca.
6 mars 1962 à 10 h. 30	Bâ Mamadou et consorts	Route de Sangalcam	2 ha. 72 a. 18 ca.
7 mars 1962 à 9 heures	N'Diour Sagol	Route de Sangalcam	4 ha. 62 a. 23 ca.
7 mars 1962 à 10 heures	Diagne El Hadji Moussa	Route de Sangalcam	95 a. 95 ca.
7 mars 1962 à 11 heures	Diagne Léopold	Route des Niayes, route de Sangalcam	5 ha. 03 a. 59 ca.
7 mars 1962 à 11 heures	Diallo Mamadou	Goroom n° 2	4 ha. 94 a. 63 ca.
8 mars 1962 à 9 h. 30	Guèye Aly et consorts, représentés par El Hadji N'Doye Ibrahima ..	Bargny SOCOCIM	1 ha. 20 a. 11 ca.
8 mars 1962 à 10 heures	Diop Omar	Bargny, N'Goud	3 a. 59 ca.
	Faye Abdou	Bargny Minam	1 ha. 69 a. 24 ca.
8 mars 1962 à 11 heures	Boye Mar	Diamniadié, route de Thiès	4 ha. 83 a. 11 ca.
9 mars 1962 à 9 heures	Samb Ousmane et consorts	Diamniadié, route de Thiès	2 ha. 34 a. 85 ca.
9 mars 1962 à 10 heures	Desplats Jean	Bambylor	5 ha. 47 a. 10 ca.
9 mars 1962 à 11 heures	M'Bengue Médoune et Binta Thioune Diagne	Noflaye	7 ha. 43 a. 05 ca.
12 mars 1962 à 10 heures	Boye Moustapha Blondin		
12 mars 1962 à 11 heures	Fourcault André		
13 mars 1962 à 9 heures			
13 mars 1962 à 10 heures			

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de M^e Moustapha THIAM, notaire à Dakar (Sénégal)
36, avenue de la République, 36

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 695 de Rufisque, appartenant à la société Poncet & Compagnie.

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 53 du cercle du Sine-Saloum, appartenant aux établissements CHAVANEL S. A.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 402 du Sine-Saloum.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

La « Société des Automobiles de la Côte d'Afrique » (S.A.C.A.), société anonyme au capital de 7.200.000 francs C.F.A., dont le siège était à Dakar, 12, avenue William-Ponty, a apporté à la « Compagnie Sénégalaise de Transports en Commun » (C.S.T.C.), société anonyme au capital de 3.150.000 francs C.F.A., dont le siège est à Dakar, 6, boulevard de l'Est, tous les éléments de son actif au 30 septembre 1961, savoir : les éléments corporels et incorporels d'un fonds de commerce de vente de pièces détachées de véhicules automobiles exploité à Dakar, 6, boulevard de l'Est (immeuble C.S.T.C.), les créances commerciales, le portefeuille titres et les espèces en caisse et banque pour un montant total de 9.598.670 francs.

Cet apport a été effectué moyennant l'attribution d'actions et la prise en charge du passif commercial de l'apporteur.

Domicile pour les oppositions est élu à Dakar, 6, boulevard de l'Est, chez la C.S.T.C.

La première publication a été effectuée dans le journal *Dakar-Matin* du 18 janvier 1962. Le délai de dix jours réservé aux créanciers de l'apporteur pour faire la déclaration de leurs créances au greffe du tribunal de Dakar commence à courir à compter de la dernière en date de la présente insertion ou de la deuxième publication au journal *Dakar-Matin*.

VENTE DU FONDS DE COMMERCE

Suivant acte sous seing privé, en date du 15 janvier 1962, M. Marcel LESGOURGUES, imprimeur, demeurant à Saint-Louis, 2, rue Carnot, a vendu à Monseigneur Joseph LANDREAU, agissant au nom de la Préfecture Apostolique de Saint-Louis, demeurant rue Neuville à Saint-Louis, le fonds de commerce de l'imprimerie LESGOURGUES, exploité et situé à Saint-Louis, 2, rue Carnot. Domicile pour les oppositions est élu à Saint-Louis, 2, rue Carnot, chez M. LESGOURGUES. La première publication a été faite dans le journal *Afrique Nouvelle* publié à Dakar, numéro du 31 janvier 1962.

Etude de M^e Moustapha THIAM, notaire à Dakar (Sénégal)
36, avenue de la République, 36

" ÉTABLISSEMENTS VÉZIA "

Société anonyme au capital de 200 millions de francs C. F. A.

Siège social : avenue Abert Sarraut — DAKAR

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

L'assemblée générale extraordinaire du 22 décembre 1961, dont procès-verbal a été enregistré à Bordeaux-Commerce le 5 janvier 1962, bordereau 4 n° 11, et à Dakar 2° bureau, le 9 janvier 1962, volume 4, folio 61, case 1197, bordereau n° 20/10, a décidé le transfert du siège social de l'avenue Albert-Sarraut à Dakar, au 18, rue Ferrère à Bordeaux (Gironde).

Les dépôts légaux ont été effectués au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, le 5 janvier 1962, et au greffe du tribunal de commerce de Dakar, le 16 janvier 1962.

Pour insertion :
M^e THIAM, notaire.

FRANÇOIS SENTENAC & C^{ie}

Société anonyme au capital de 20.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : 33, boulevard Pinet-Laprade à DAKAR (Rp. du Sénégal)

R. C. n° 4770 B DAKAR

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société François SENTENAC & C^{ie}, du 20 novembre 1961, a réduit le capital social de 20.000.000 de francs C.F.A. à 10.000.000 de francs C.F.A., consécutivement à la répartition entre ses actionnaires des parts qui lui ont été attribuées en rémunération de l'apport partiel d'actif effectué à la Société Financière d'Aquitaine, aux termes d'un acte d'apport du 15 novembre 1961, ledit apport ayant été déclaré définitivement réalisé par décision collective des associés de la Société Financière d'Aquitaine du 29 novembre 1961.

Il a été déposé le 10 janvier 1962, au greffe du tribunal de Dakar :

— Deux originaux de l'acte d'apport ;

— Deux copies des procès-verbaux du conseil d'administration du 3 novembre 1961 et de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société François SENTENAC & C^{ie} du 20 novembre 1961 ;

— Deux copies des décisions collectives des associés de la Société Financière d'Aquitaine du 29 novembre 1961.

COMPAGNIE SÉNÉGALAISE DE TRANSPORTS EN COMMUN " CSTC "

Société anonyme ayant son siège

à DAKAR, 6 Boulevard de l'Est (Rp. du Sénégal)

R. C. n° 1786 B

Au capital de 3.150.000 francs C. F. A.

porté à 6.000.000 de francs C. F. A. par voie d'absorption à titre de fusion de la

SOCIÉTÉ DES AUTOMOBILES DE LA CÔTE D'AFRIQUE " SACA "

Société anonyme au capital de 7.200.000 francs C. F. A.

dont le siège est à DAKAR, 12 avenue William-Ponty

Immatriculée au Registre du Commerce de Dakar sous le numéro 755 B.

I. — Suivant acte sous seing privé, en date à Paris du 1^{er} décembre 1961, les sociétés « Compagnie Sénégalaise de Transports en Commun » (C.S.T.C.) et « Société des Automobiles de la Côte d'Afrique » (S.A.C.A.), ont établi une convention de fusion.

Il a été stipulé que cette fusion serait réalisée par voie d'absorption de la « Société des Automobiles de la Côte d'Afrique » (S.A.C.A.), par la « Compagnie Sénégalaise de Transports en Commun » (C.S.T.C.), réalisée au moyen d'une augmentation de capital de 3.600.000 francs C.F.A. de la « Compagnie Sénégalaise de Transports en Commun » (C.S.T.C.), et de l'émission par cette société de 3.600 actions nouvelles de 1.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées, à attribuer aux divers ayant droit de la « Société des Automobiles de la Côte d'Afrique » (S.A.C.A.).

Mais que la « Société des Automobiles de la Côte d'Afrique » (S.A.C.A.), détenant en portefeuille 750 actions de la « Compagnie Sénégalaise de Transports en Commun » (C.S.T.C.), cette dernière société précéderait, corrélativement, à une réduction de capital de 750.000 francs C.F.A., correspondant à la valeur nominale desdites actions, lesquelles seraient annulées.

Aux termes de cette convention la « Société des Automobiles de la Côte d'Afrique » (S.A.C.A.), fait apport de tous les éléments de son actif au 30 septembre 1961, savoir :

— Le fonds de commerce de vente de pièces de rechanges de véhicules automobiles, exploité à Dakar, 6, boulevard de l'Est, dans l'immeuble de la « Compagnie Sénégalaise de Transports en Commun », et comprenant :

Les éléments corporels et incorporels pour leur valeur de	1.113.839
Les créances commerciales s'élevant à	5.664.776
Un portefeuille de titres d'une valeur de	1.843.500
Les espèces en caisse et banque pour un montant de	976.555

Soit au total un apport d'une valeur de 9.598.670

Cet apport a été fait à la charge par la « Compagnie Sénégalaise de Transports en Commun » (C.S.T.C.) de payer en l'acquit de la « Société des Automobiles de la Côte d'Afrique » (S.A.C.A.), le passif de cette société s'élevant à 635.663. De telle sorte que l'apport de la « Société des Automobiles de la Côte d'Afrique » (S.A.C.A.), à titre de fusion, représente une valeur nette de 8.963.007.

Cette convention a été établie sous réserve de son approbation par l'assemblée générale des actionnaires de la « Société des Automobiles de la Côte d'Afrique » (S.A.C.A.), et de la « Compagnie Sénégalaise de Transports en Commun » (C.S.T.C.), il a été en outre stipulé que ladite convention produirait son plein effet dès réalisation définitive de l'augmentation du capital de la « Compagnie Sénégalaise de Transports en Commun » (C.S.T.C.), effectuée au titre de la fusion ;

II. — Ladite convention de fusion a été approuvée par l'assemblée générale à caractère mixte des actionnaires de la « Société des Automobiles de la Côte d'Afrique » (S.A.C.A.), du 21 décembre 1961, qui a décidé que cette société se trouverait dissoute de plein droit, par le seul fait et à partir du jour de la réalisation définitive de l'augmentation de capital au titre de la fusion.

Cette assemblée a toutefois, nommé M. Francis CHERMETTE, demeurant à Dakar (République du Sénégal), en qualité de commissaire contrôleur pour représenter en tant que de besoin, la société dissoute tant que les sommes dues à des créanciers n'ayant pas expressément accepté la société « Compagnie Sénégalaise de Transports en Commun » (C.S.T.C.), comme seule débitrice, n'auront pas été entièrement acquittées par cette dernière société.

A cet effet, elle a notamment conféré audit commissaire la mission de contrôler l'acquit régulier de ce passif;

III. — L'assemblée générale ordinaire et à caractère constitutif des actionnaires de la « Compagnie Sénégalaise de Transports en Commun » (C.S.T.C.) réunie le 21 décembre 1962 a :

a) Décidé de procéder au regroupement des actions pour porter la valeur nominale de celles-ci à 5.000 francs C.F.A. chacune, et ramener leur nombre à 630;

b) Approuvé la convention de fusion sous réserve de la vérification des apports effectués par la « Société des Automobiles de la Côte d'Afrique » (S.A.C.A.), au titre de la fusion;

c) Nommé M. Armand MARCOU, demeurant à Dakar, en qualité de commissaire avec mission d'apprécier la valeur des apports en nature et la cause des avantages particuliers pouvant en résulter;

d) Décidé d'augmenter le capital social de 3.600.000 francs C.F.A., dans les conditions sus-indiquées, les actions créées au titre de la fusion devant être toutefois, regroupées avant répartition;

e) Décidé de réduire corrélativement ledit capital de 750.000 francs C.F.A., correspondant à la valeur nominale des 750 actions de la « Compagnie Sénégalaise de Transports en Commun » (C.S.T.C.), trouvées par celle-ci dans le portefeuille de la « Société des Automobiles de la Côte d'Afrique » (S.A.C.A.);

f) De modifier l'article 7 des statuts énumérant les apports effectués à la société et le montant du capital social.

IV. — L'assemblée générale à caractère constitutif des actionnaires de la « Compagnie Sénégalaise de Transports en Commun » (C.S.T.C.), du 30 décembre 1961 a :

— Adopté les conclusions du rapport du commissaire aux apports et approuvé définitivement les apports en nature effectués au titre de la fusion ainsi que les attributions des actions créées en rémunération de ces apports;

— Déclaré que l'augmentation de capital de 3.600.000 francs C.F.A. et la réduction corrélatrice dudit capital de 750.000 francs C.F.A., étaient définitivement réalisées;

— Et constaté :

a) Que la fusion était ainsi devenue définitive;

b) Qu'en raison de cette fusion, le capital de la société « Compagnie Sénégalaise de Transports en Commun » (C.S.T.C.), se trouvait accru de 2.850.000 francs C.F.A. et porté à la somme de 6.000.000 de francs C.F.A.;

c) Que la société « Compagnie des Automobiles de la Côte d'Afrique », se trouvait dissoute de plein droit à ladite date du 30 décembre 1961;

d) Que les modifications apportées à l'article 7 des statuts de la « Compagnie Sénégalaise de Transports en Commun » (C.S.T.C.), tant par la première assemblée des actionnaires de cette société du 21 décembre 1961, que par son conseil d'administration, dans sa séance du 30 décembre 1961, étaient devenues définitives.

Il a été déposé le 12 janvier 1962, au greffe du tribunal de Dakar.

Deux exemplaires de la convention de fusion;

Deux copies certifiées des procès-verbaux des diverses assemblées susvisées et du rapport du commissaire aux apports.

Pour extrait et mention :
Le conseil d'administration
de la Compagnie Sénégalaise de Transports en Commun.

Etude de Maître Moustapha THIAM, notaire à Dakar
36, avenue de la République

SOCIÉTÉ SÉNÉGALAISE DE POTASSES ET D'ENGRAIS

Société anonyme au capital de 1.000.000 de francs C. F. A.

porté à 14.500.000 francs C. F. A.

Siège social : DAKAR, 30 avenue Jean-Jaurès

R. C. Dakar 6188 B

AUGMENTATION DE CAPITAL CHANGEMENT DE DENOMINATION

I. — Aux termes d'un acte sous signatures privées en date à Dakar du 5 novembre 1961 déposé au rang des minutes de M^e THIAM, notaire à Dakar, le 9 décembre 1961, la « Société Commerciale des Potasses d'Alsace », société à responsabilité limitée au capital de 10.000 Nouveaux Francs dont le siège social est à Mulhouse, 2 bis, rue du 17 Novembre, a, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit en pareille matière fait apport à la « Société Sénégalaise de Potasses et d'Engrais », société anonyme au capital de 1.000.000 de francs C.F.A. dont le siège social est à Dakar, 30 avenue Jean-Jaurès, ce qui a été accepté par le délégué spécial du conseil d'administration désigné à cet effet.

1° Des éléments incorporels du fonds de commerce que le bureau de Dakar de la « Société Commerciale des Potasses d'Alsace » exploitait au Sénégal constituant les seuls éléments dudit fonds sis à Dakar et immatriculé au registre du commerce de cette ville sous le n° 3881 B;

2° D'un immeuble en nature de terrain bâti sis à Dakar à l'angle de la rue Thiers et de l'avenue de la Liberté d'une superficie de trois cent quatre-vingt-cinq mètres carrés (385 m²) sur lequel est édifiée une villa à rez-de-chaussée surmonté d'un étage comportant un living-room, deux bureaux, cuisine, W.C. au rez-de-chaussée, une salle d'eau à l'étage, chambre de boy, W.C. et garage. Ledit immeuble faisant l'objet du titre foncier n° 983 des communes de Dakar et Gorée;

3° D'un immeuble situé dans la banlieue de Dakar près du village de Thiaroye-sur-mer au sud et à hauteur du km. 13 de la route de Dakar à Rufisque, d'une superficie de deux hectares (2 ha) sur lequel existe un hangar de trente mètres sur quinze mètres (30 m sur 15 m) construit et couvert en matériaux durs, ledit immeuble faisant l'objet du titre foncier n° 6271 des communes de Dakar et Gorée;

4° D'un immeuble consistant en un terrain nu situé dans la banlieue de Dakar près du village de Thiaroye-sur-mer en bordure et au sud de la route de Dakar à Rufisque et entre les kilomètres 12 et 13 d'une superficie de six cent soixante-dix-neuf mètres carrés (679 m²) faisant l'objet du titre foncier n° 6288 des communes de Dakar et Gorée.

Il a été stipulé audit acte :

Que la « Société Sénégalaise de Potasses et d'Engrais » sera propriétaire des biens apportés à compter du jour de la réalisation définitive de l'augmentation de capital et qu'elle en aura la jouissance à compter dudit jour.

Que l'apport dont il s'agit a été fait en outre sous diverses charges et conditions stipulées à l'acte et moyennant l'attribution à la société apporteuse de 2.700 actions de 5.000 francs C.F.A. chacune de la « Société Sénégalaise de Potasses et d'Engrais ».

II. — Aux termes du procès-verbal d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la « Société Sénégalaise de Potasses et d'Engrais », en date à Dakar du 22 novembre 1961 dont un original a été déposé au rang des minutes de M^e THIAM, notaire à Dakar le 9 décembre 1961, ladite assemblée générale a approuvé provisoirement le contrat d'apport fait par la « Société Commerciale des Potasses d'Alsace » et nommé un commissaire chargé conformément à la loi d'apprécier la valeur dudit apport qui entraîne une augmentation de capital de 13.500.000 francs C.F.A. en portant le capital social de 1.000.000 à 14.500.000 francs C.F.A. et en créant 2700 actions numérotées de 201 à 2900.

Etude de Maître Moustapha THIAM, notaire à Dakar
36, avenue de la République

SOCIÉTÉ SÉNÉGALAISE DE POTASSES ET D'ENGRAIS

Société anonyme au capital de 1.000.000 de francs C. F. A.

porté à 14.500.000 francs C. F. A.

Siège social : DAKAR, 30 avenue Jean-Jaurès

R. C. Dakar 6188 B

AUGMENTATION DE CAPITAL CHANGEMENT DE DENOMINATION

I. — Aux termes d'un acte sous signatures privées en date Dakar du 5 novembre 1961 déposé au rang des minutes de M^e THIAM, notaire à Dakar, le 9 décembre 1961, la « Société Commerciale des Potasses d'Alsace », société à responsabilité limitée au capital de 10.000 Nouveaux Francs dont le siège social est à Mulhouse, 2 bis, rue du 17 Novembre, a, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit en pareille matière fait apport à la « Société Sénégalaise de Potasses et d'Engrais », société anonyme au capital de 1.000.000 de francs C.F.A. dont le siège social est à Dakar, 30 avenue Jean-Jaurès, ce qui a été accepté par le délégué spécial du conseil d'administration désigné à cet effet.

1° Des éléments incorporels du fonds de commerce que le bureau de Dakar de la « Société Commerciale des Potasses d'Alsace » exploitait au Sénégal constituant les seuls éléments dudit fonds sis à Dakar et immatriculé au registre du commerce de cette ville sous le n° 3881 B;

2° D'un immeuble en nature de terrain bâti sis à Dakar à l'angle de la rue Thiers et de l'avenue de la Liberté d'une superficie de trois cent quatre-vingt-cinq mètres carrés (385 m²) sur lequel est édifiée une villa à rez-de-chaussée surmonté d'un étage comportant un living-room, deux bureaux, cuisine, W.C. au rez-de-chaussée, une salle d'eau à l'étage, chambre de boy, W.C. et garage. Ledit immeuble faisant l'objet du titre foncier n° 983 des communes de Dakar et Gorée;

3° D'un immeuble situé dans la banlieue de Dakar près du village de Thiaroye-sur-mer au sud et à hauteur du km. 13 de la route de Dakar à Rufisque, d'une superficie de deux hectares (2 ha) sur lequel existe un hangar de trente mètres sur quinze mètres (30 m sur 15 m) construit et couvert en matériaux durs, ledit immeuble faisant l'objet du titre foncier n° 6271 des communes de Dakar et Gorée;

4° D'un immeuble consistant en un terrain nu situé dans la banlieue de Dakar près du village de Thiaroye-sur-mer en bordure et au sud de la route de Dakar à Rufisque et entre les kilomètres 12 et 13 d'une superficie de six cent soixante-dix-neuf mètres carrés (679 m²) faisant l'objet du titre foncier n° 6288 des communes de Dakar et Gorée.

Il a été stipulé audit acte :

Que la « Société Sénégalaise de Potasses et d'Engrais » sera propriétaire des biens apportés à compter du jour de la réalisation définitive de l'augmentation de capital et qu'elle en aura la jouissance à compter dudit jour.

Que l'apport dont il s'agit a été fait en outre sous diverses charges et conditions stipulées à l'acte et moyennant l'attribution à la société apporteuse de 2.700 actions de 5.000 francs C.F.A. chacune de la « Société Sénégalaise de Potasses et d'Engrais ».

II. — Aux termes du procès-verbal d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la « Société Sénégalaise de Potasses et d'Engrais », en date à Dakar du 22 novembre 1961 dont un original a été déposé au rang des minutes de M^e THIAM, notaire à Dakar le 9 décembre 1961, ladite assemblée générale a approuvé provisoirement le contrat d'apport fait par la « Société Commerciale des Potasses d'Alsace » et nommé un commissaire chargé conformément à la loi d'apprécier la valeur dudit apport qui entraîne une augmentation de capital de 13.500.000 francs C.F.A. en portant le capital social de 1.000.000 à 14.500.000 francs C.F.A. et en créant 2700 actions numérotées de 201 à 2900.

III. — Aux termes du procès-verbal d'une délibération authentique reçu par M^e THIAM, notaire à Dakar le 9 décembre 1961, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la « Société Sénégalaise de Potasses et d'Engrais » a :

Approuvé l'apport en nature fait par la « Société Commerciale des Potasses d'Alsace » conformément à l'acte sous signatures privées en date à Dakar du 5 novembre 1961 ainsi que les attributions et avantages particuliers stipulés en représentation de cet apport et donné décharge au commissaire aux apports du mandat qui lui a été conféré.

Constaté comme définitivement réalisée l'augmentation de capital de 13.500.000 francs C.F.A. et que par suite de cette réalisation le capital social se trouve porté à 14.500.000 francs C. F. A.

En outre, elle a décidé de modifier la dénomination sociale de la société qui devient : « Société Sénégalaise d'Engrais et de Produits Chimiques ».

Et modifié les articles 3 et 6 et l'alinéa 1^{er} de l'article 13 des statuts comme suit :

« Article 3. — *Dénomination.* La dénomination de la société est « Société Sénégalaise d'Engrais et de Produits Chimiques. »

« Article 6. — *Capital social.* Le capital social est fixé à 14.500.000 francs C. F. A. divisé en 2.900 actions de 5.000 francs C. F. A. chacune. »

« Alinéa I de l'article 13. — La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins et de douze membres au plus pris parmi les actionnaires et nommés et révoqués par l'assemblée générale ordinaire. »

Deux expéditions de l'acte de dépôt des actes sus-visés et de la délibération du 9 décembre 1961 ont été déposées au greffe du tribunal civil de Dakar tenant lieu de greffe de commerce le 31 janvier 1962.

Pour insertion :
M^e THIAM, notaire.

Cabinet Fiduciaire et Comptable P. BAUDRY et C^{ie}
64, rue de Talmath, Dakar

SOCIÉTÉ MARTIN & C^{ie}

Société à responsabilité limitée au capital de 250.000 francs C. F. A.

Siège social : Domaine de Chantecler, Arrondissement de Tattaguine
Cercle de Fatick — Région de KAOLACK (Sénégal)

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Suivant acte sous signatures privées, en date à Dakar du 15 décembre 1961, enregistré à Kaolack le 3 janvier 1962, bordereau n° 6, n° 3, les membres de la « Société MARTIN & C^{ie} », société à responsabilité limitée au capital de 250.000 francs C.F.A., dont le siège était au Domaine de Chantecler, arrondissement de Tattaguine, cercle de Fatick, région de Kaolack (Sénégal), ont décidé de dissoudre ladite société, à compter du 1^{er} décembre 1961.

Aux termes du même acte, M. MARTIN Maurice, demeurant au Domaine du Chantecler, a été désigné comme liquidateur et dispose, à cet effet, des pouvoirs les plus étendus.

Le siège de la liquidation a été fixé au Domaine de Chantecler, arrondissement de Tattaguine, cercle de Fatick, région de Kaolack (Sénégal).

Deux exemplaires dudit acte ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Kaolack, le 22 janvier 1962.

Pour extrait et mention :
Le Liquidateur.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association. — « Coeurs Vaillants et Ames Vaillantes ».

Objet. — Promouvoir l'éducation humaine complémentaire de l'éducation familiale et scolaire;

— Réaliser, en même temps, l'éducation chrétienne des enfants selon l'esprit de l'Eglise Catholique;

— Organiser des sessions de formation de cadres préparatoires à ces diverses activités et à l'obtention de tous diplômes exigés par le ministère de la jeunesse et des sports.

Siège social. — Centre National Catholique, 4, rue Sandinière, Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

Président : M. Thiam Joseph;

Secrétaire général : M. Bob François;

Secrétaire général adjoint : M. Jules Aristide;

Trésorier : M. R. P. Galopin Louis;

Trésorier adjoint : M. R. P. Girardot;

Conseillère technique : Sœur Xavier Goujon;

Responsable des 8 à 10 ans : M^{me} Simone Kéïta;

Responsable des 10 à 12 ans : M^{me} Rose Carvalho;

Responsable des 12 à 14 ans : M^{me} Pauline Badji.

Récépissé de déclaration d'association n° 1520 M.INT.-A.P.A. du 29 juin 1961, du ministre de l'intérieur de la République du Sénégal.

EN VENTE
A L'IMPRIMERIE
NATIONALE
A RUFISQUE

C. C. P. 45-20

C. C. P. 45-20

CODE DES IMPOTS SUR LES REVENUS DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

BROCHURE LIVRÉE RUFISQUE
125 FRANCS C. F. A.

RECOMMANDÉ ORDINAIRE

Ex-A. O. F. 210 fr. C. F. A.

A. F. N. et Cameroun 210 fr. C. F. A.

Guinée et Togo 210 fr. C. F. A.

RECOMMANDÉ AVION

Ex-A. O. F. 225 fr. C. F. A.

A. F. N. et Cameroun 320 fr. C. F. A.

Guinée et Togo 275 fr. C. F. A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

RUFISQUE — Imprimerie nationale — Dépôt légal n° 640